



# **RAPPORT DE PHASE 3 SUR LA MISE EN ŒUVRE PAR LA NORVEGE DE LA CONVENTION DE L'OCDE SUR LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION**

**Juin 2011**

Ce rapport de Phase 3 sur la Norvège par le Groupe de travail de l'OCDE sur la corruption évalue et fait des recommandations sur la mise en œuvre par la Norvège de la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales et la Recommandation de 2009 du Conseil visant à renforcer la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales. Il a été adopté par le Groupe de travail le 23 juin 2011.

*Traduction non vérifiée.*

Ce document et toute carte qu'il peut comprendre sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.

## TABLE DES MATIÈRES

SYNTHÈSE.....	5
A. INTRODUCTION .....	6
1. La mission sur place .....	7
2. Plan du rapport.....	7
3. Contexte économique .....	8
4. Affaires impliquant la corruption d'agents publics étrangers.....	9
B. MISE EN ŒUVRE ET APPLICATION PAR LA NORVÈGE DE LA CONVENTION ET DES RECOMMANDATIONS DE 2009.....	11
B. MISE EN ŒUVRE ET APPLICATION PAR LA NORVÈGE DE LA CONVENTION ET DES RECOMMANDATIONS DE 2009.....	12
1. Infraction de corruption transnationale.....	12
a) Caractère impropre de l'avantage .....	12
b) Pots-de-vin versés à des tiers et corruption par des intermédiaires.....	13
c) Corruption aggravée.....	14
d) Trafic d'influence.....	15
e) Petits paiements de facilitation.....	15
2. Responsabilité des personnes morales .....	16
a) Application de la responsabilité des entreprises en pratique.....	17
b) Actes de la personne physique entraînant la responsabilité de la personne morale .....	18
c) Responsabilité des personnes morales pour des actes commis par des intermédiaires, y compris des personnes morales liées.....	18
d) Facteurs à prendre en considération au moment d'infliger une sanction à une personne morale ...	18
e) Loi sur la responsabilité civile .....	19
3. Sanctions.....	20
a) Sanctions pénales .....	20
b) Formes supplémentaires de sanctions civiles et administratives .....	21
4. Confiscation du pot-de-vin et des produits de la corruption.....	21
5. Enquêtes et poursuites en cas de corruption transnationale.....	23
a) Principes applicables aux enquêtes et poursuites .....	23
b) Structure institutionnelle, ressources et coordination .....	24
c) Règlements extrajudiciaires : avis de sanction.....	25
d) Compétence.....	26
e) Délai de prescription .....	26
6. Blanchiment de capitaux.....	28
7. Normes comptables, vérification externe des comptes et programmes de conformité et de déontologie des entreprises .....	29
a) Normes comptables.....	29
b) Obligations en matière de vérification externe des comptes.....	30
c) Contrôles internes, déontologie et programmes ou mesures de conformité.....	31
8. Mesures fiscales de lutte contre la corruption .....	33

a)	Non-déductibilité des pots-de-vin .....	33
b)	Détection et signalement des soupçons d'actes de corruption transnationale.....	34
c)	Indications aux contribuables.....	35
d)	Conventions fiscales bilatérales et échange de renseignements par les administrations fiscales....	35
9.	Coopération internationale.....	36
10.	Sensibilisation du public et signalement d'actes de corruption transnationale.....	37
a)	Sensibilisation à la Convention et à l'infraction de corruption transnationale.....	37
b)	Signalement de soupçons d'actes de corruption transnationale .....	40
c)	Protection des dénonciateurs.....	40
d)	Norwegian Government Pension Fund Global .....	41
11.	Avantages octroyés par les pouvoirs publics.....	42
a)	Aide publique au développement.....	42
b)	Crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public .....	44
c)	Marchés publics .....	44
C.	RECOMMANDATIONS ET QUESTIONS NÉCESSITANT UN SUIVI.....	46
1.	Recommandations du Groupe de travail.....	47
a)	Recommandations visant à garantir l'efficacité des enquêtes, des poursuites et des sanctions en cas de corruption transnationale.....	47
b)	Recommandations visant à garantir l'efficacité de la prévention et de la détection des actes de corruption d'agents publics étrangers.....	47
2.	Suivi par le Groupe de travail.....	48
ANNEXE 1	RECOMMANDATIONS DE PHASE 2 À LA NORVÈGE ET ÉVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE PAR LE GROUPE DE TRAVAIL SUR LA CORRUPTION EN 2007.....	49
ANNEXE 2	EXTRAITS DE LA LÉGISLATION .....	52
ANNEXE 3	LISTE DES PARTICIPANTS À LA MISSION SUR PLACE.....	59
ANNEXE 4	LISTE DES ABRÉVIATIONS, TERMES ET ACRONYMES.....	61

## SYNTHÈSE

Le rapport de Phase 3 du Groupe de travail de l'OCDE sur la corruption consacré à la Norvège évalue la mise en œuvre par ce pays de la Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales (« la Convention ») et des instruments connexes et formule des recommandations. Il se concentre sur des questions horizontales intéressant le Groupe de travail dans son ensemble, notamment l'action répressive, et examine aussi certaines questions spécifiques à ce pays découlant des progrès réalisés depuis l'examen de Phase 2 en 2004 et le rapport de suivi de la même phase paru en 2007 ou encore des questions générées, par exemple, par la modification du droit interne ou du cadre institutionnel.

L'application de l'infraction de corruption transnationale en Norvège progresse régulièrement depuis la Phase 2 et cette tendance s'est traduite par plusieurs affaires dans lesquelles des personnes physiques ou morales ont été poursuivies ou sanctionnées à ce titre. Ce résultat s'explique surtout par l'expérience des enquêteurs et procureurs des services spécialisés dans la lutte contre la corruption au sein d'Økokrim, l'Autorité nationale d'enquête et de poursuites pour les délits économiques et environnementaux, par les ressources à leur disposition, ainsi que par la volonté politique de la Norvège de détecter par tous les moyens la corruption à tous les niveaux – que les soupçons portent sur des faits de corruption nationale ou transnationale et qu'ils affectent le secteur public ou privé –, puis d'ouvrir les enquêtes et d'engager les poursuites correspondantes.

Le renforcement de l'action répressive à l'encontre des entreprises résulte notamment de l'efficacité du cadre juridique permettant d'engager la responsabilité des personnes morales, sans la limiter aux affaires dans lesquelles une personne physique est poursuivie ou sanctionnée, ainsi que de l'approche suivie par Økokrim, qui a permis d'enquêter, de poursuivre et de sanctionner systématiquement les entreprises ayant participé à un acte de corruption transnationale. Il convient cependant de noter que toutes les affaires de corruption transnationale impliquant des entreprises ont été résolues dans le cadre de règlements extrajudiciaires (« ordonnances de sanction optionnelle »), de sorte que les tribunaux n'ont pas encore eu l'occasion de se prononcer sur l'interprétation des dispositions relatives à la responsabilité des entreprises dans les affaires de corruption transnationale, même si une affaire de ce type est pendante. Plus important encore, selon le rapport, les autorités répressives n'ont pas recours aux mesures de confiscation pour saisir et confisquer les produits que les entreprises ont pu tirer de l'infraction de corruption et le Groupe de travail recommande par conséquent que les dispositions juridiques qui s'y rapportent soient systématiquement appliquées s'il y a lieu.

En ce qui concerne la détection et le signalement des faits de corruption transnationale, le rapport souligne les efforts déployés par la Norvège pour favoriser le signalement de cette infraction, notamment par le biais d'une législation complète et efficace encourageant les dénonciations ; de fait, plusieurs affaires de ce type sont l'aboutissement d'une dénonciation. De plus, l'engagement des agents publics norvégiens travaillant au sein d'organismes officiels essentiels comme l'administration fiscale, le ministère des Affaires étrangères ou les organismes de crédit à l'exportation devrait probablement aboutir à une multiplication des sources de détection. En ce qui concerne les autres organismes officiels octroyant des avantages publics (par exemple les organismes de crédit à l'exportation, les organismes gérant l'APD ou ceux chargés de passer des marchés publics), le rapport note qu'ils sont habilités à radier une entreprise reconnue coupable d'une infraction de corruption : une mesure qui pourrait s'avérer très dissuasive. À cet égard, le Groupe de travail suggère de renforcer ce mécanisme d'exclusion en créant, par exemple, un registre centralisé qui permettrait à tous les organismes concernés d'accéder à des informations sur les entreprises sanctionnées pour corruption transnationale.

Le rapport et ses recommandations reflètent les constatations d'experts de République tchèque et de Suède et ont été adoptés par le Groupe de travail de l'OCDE sur la corruption. Il se fonde sur les lois, règlements et autres documents fournis par la Norvège, ainsi que sur des informations obtenues par l'équipe d'examen pendant la mission sur place de trois jours qu'elle a effectuée à Oslo du 1<sup>er</sup> au 3 février 2011 et au cours de laquelle elle a rencontré des représentants de l'administration publique, du secteur privé et de la société civile. Dans les deux ans suivant l'approbation du rapport par le Groupe de travail, la Norvège devra soumettre un rapport écrit – qui sera rendu public – relatif à la mise en œuvre de ses recommandations de Phase 3.

## A. INTRODUCTION

### 1. La mission sur place

1. Une équipe du Groupe de travail de l'OCDE sur la corruption dans les transactions commerciales internationales (ci-après « le Groupe de travail », composé des 39 États parties à la Convention anticorruption de l'OCDE) s'est rendu à Oslo du 1<sup>er</sup> au 3 février 2011, dans le cadre de l'examen par les pairs de Phase 3 de la mise en œuvre de la Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales (« la Convention »), de la Recommandation de 2009 visant à renforcer la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales (la Recommandation anticorruption de 2009) et de la Recommandation de 2009 du Conseil de l'OCDE sur les mesures fiscales visant à renforcer la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales (la Recommandation fiscale de 2009). Le but de la visite était d'évaluer la mise en œuvre et l'application par la Norvège de la Convention, ainsi que des Recommandations de 2009.

2. L'équipe d'examen était composée d'examineurs principaux de République tchèque et de Suède, ainsi que de membres du secrétariat de l'OCDE<sup>1</sup>. Avant la mission sur place, la Norvège avait répondu au questionnaire général de Phase 3 et à des questions supplémentaires. Elle avait également communiqué la traduction des textes de loi, documents et arrêts de jurisprudence pertinents. Pendant la mission, l'équipe d'examen a rencontré des représentants des secteurs public et privé, ainsi que de la société civile<sup>2</sup>. En règle générale, le niveau de participation à la mission s'est révélé satisfaisant et l'équipe d'examen tient à remercier particulièrement, pour le temps qu'ils lui ont consacré, plusieurs fonctionnaires du ministère de la Justice et d'Økokrim. L'équipe d'examen remercie la Norvège pour la coopération dont elle a fait preuve pendant le processus d'examen et exprime sa reconnaissance à tous les participants à la mission pour leur coopération et l'esprit d'ouverture dont ils ont fait preuve pendant les discussions, notamment les membres de la police et du parquet qui sont récemment intervenus dans le cadre d'affaires de corruption transnationale et qui ont investi beaucoup de temps pour faire part de leur expérience aux évaluateurs. Leur contribution et leur ouverture reflètent le bilan globalement positif de la Norvège dans sa lutte contre la corruption transnationale au cours des cinq dernières années.

### 2. Plan du rapport

3. Le présent rapport comporte deux parties. La partie B examine les actions menées par la Norvège afin d'appliquer et de mettre en œuvre la Convention et les Recommandations de 2009, en tenant compte des questions à examiner dans le cadre de la Phase 3 intéressant l'ensemble du Groupe de travail. Une attention particulière y est accordée aux efforts déployés pour réprimer l'infraction et aux résultats obtenus en la matière, ainsi qu'à des questions spécifiques à ce pays tenant aux progrès qu'il a réalisés pour remédier aux lacunes identifiées au cours de la Phase 2 ou bien à des questions soulevées par la

---

<sup>1</sup> La République tchèque était représentée par M. Tomas Hudecek, juriste du service de coopération internationale du ministère tchèque de la Justice. La Suède était représentée par M. Alf Johansson, procureur principal auprès de l'unité anticorruption du ministère public suédois ; et M<sup>me</sup> Birgitta Nygren, ambassadrice au ministère des Affaires étrangères suédois. Le Secrétariat de l'OCDE était représenté par M<sup>me</sup> France Chain, coordinatrice de l'évaluation de Phase 3 de la Norvège, analyste juridique principale, Division de lutte contre la corruption et M<sup>lle</sup> Melissa Khemani, analyste juridique, Division de lutte contre la corruption.

<sup>2</sup> Voir la liste des participants jointe en annexe 3.

modification du droit interne ou du cadre institutionnel. La partie C énonce les recommandations du Groupe de travail et les questions devant faire l'objet d'un suivi.

### 3. Contexte économique

4. Avec moins de 5 millions d'habitants, la Norvège possède l'un des revenus par habitant les plus élevés au monde. Une portion importante de la population active travaille dans l'industrie manufacturière et la construction (17 %) et dans les services (78 %)<sup>3</sup>. La Norvège a moins souffert de l'impact des crises financières que bon nombre d'autres pays de l'OCDE et la récession y a été d'autant moins marquée qu'elle a succédé à l'une des périodes de croissance économique les plus fortes depuis 50 ans. Le redressement du prix du pétrole, la spécialisation des exportations norvégiennes dans le secteur du pétrole et du gaz, ainsi que l'augmentation des exportations de gaz et la quantité importante, bien que décroissante, de pétrole exporté ont contribué à atténuer l'impact de l'effondrement des échanges commerciaux internationaux en 2009.

5. En 2010, les exportations de biens et services ont représenté 42 % du produit intérieur brut (PIB) et près de la moitié d'entre elles se composait de pétrole brut et de gaz naturel (19 % du PIB). Les produits manufacturés représentaient 26 % du total des exportations. Les machines et autres équipements, ainsi que les métaux de base, représentaient respectivement 32 % et 23 % des exportations de biens manufacturés. Les importations de biens et services représentaient environ 28 % du PIB, la plus grande part étant constituée de machines et autres équipements (33 %), de produits chimiques et minéraux (10 %) et de métaux de base (9 %). En 2009-10, les principaux pays de destination des exportations norvégiennes étaient l'Allemagne, le Danemark, les États-Unis, la France, les Pays-Bas, le Royaume-Uni et la Suède<sup>4</sup>.

6. Fin 2009, les investissements directs de la Norvège à l'étranger s'élevaient à 946 milliards NOK (soit environ 120 milliards EUR). Compte tenu de la réduction chronique de la production de pétrole, une part importante de ces IDE est liée à l'extraction de pétrole brut et de gaz naturel et aux services connexes. L'immobilier en représentait environ 25 %. Parmi les autres secteurs importants, il convient de citer le transport maritime (6 %) et aérien (10 %)<sup>5</sup>. La répartition géographique des entrées et sorties d'investissements directs montre que les États membres de l'UE et les États-Unis prédominent. 63 % de l'ensemble des investissements directs norvégiens à l'étranger ont été réalisés dans des pays de l'UE, 8 % aux États-Unis et 10 % à Singapour. La Belgique a pris la tête comme pays de destination des sorties d'investissements, attirant 15 % des investissements directs norvégiens. Parmi les autres pays de destination importants, il convient de citer la Suède et les Pays-Bas, avec 13 % et 9 % respectivement<sup>6</sup>.

7. L'État norvégien possède directement de nombreuses entreprises soit par le biais d'une participation au capital des plus grosses sociétés cotées du pays, soit par le biais d'entreprises contrôlées à 100 % dont le seul objet est de remplir des objectifs de politique sectorielle<sup>7</sup>. Parmi les grandes entreprises dans lesquelles l'État détient une participation, il convient de citer Statoil et Telenor. Statoil est la plus grosse entreprise pétrolière et gazière du pays et se place au 13<sup>e</sup> rang mondial dans son secteur et au 36<sup>e</sup> rang du classement tous secteurs confondus<sup>8</sup>. Statoil exploite des gisements internationaux dans

<sup>3</sup> Statistics Norway (chiffres de 2010).

<sup>4</sup> Chiffres de 2008, Statistics Norway, Exports by Trade Area / Country of Destination (2010).

<sup>5</sup> Statistics Norway, Norwegian Outward Direct Investment (2009).

<sup>6</sup> Statistics Norway, Direct Investment Stocks and Income (2009).

<sup>7</sup> Ministère norvégien du Commerce et de l'Industrie, *The Government's Ownership Policy*, p. 8, disponible à l'adresse suivante : [http://www.eierberetningen.no/2009/asset/ownership\\_policy\\_2008.pdf](http://www.eierberetningen.no/2009/asset/ownership_policy_2008.pdf)

<sup>8</sup> Voir la liste *Fortune 500 Global* (2009) à l'adresse : <http://money.cnn.com/magazines/fortune/global500/2009/snapshots/6406.html>



plusieurs pays, dont l'Algérie, l'Angola, l'Azerbaïdjan, le Brésil, le Canada, la Chine, Cuba, l'Égypte, l'Inde, l'Indonésie, l'Iran, l'Iraq, la Libye, le Nigéria, la Russie et le Venezuela<sup>9</sup>. Telenor est le sixième opérateur de téléphonie mobile au monde et exerce des activités à l'étranger, notamment en Scandinavie, en Europe centrale et orientale et en Asie<sup>10</sup>. Parmi les autres grandes entreprises dont l'État norvégien est actionnaire figurent Norsk Hydro, Aker Holdings et Yara International<sup>11</sup>.

8. De plus, le Norwegian Government Pension Fund Global (Fonds de pension gouvernemental global, anciennement connu sous le nom de « Petroleum Fund ») détient des actifs étrangers d'un montant équivalant à presque 125 % du PIB et il est géré par un service spécialisé de la Banque centrale. Fin 2010, le fonds détenait un portefeuille composé à 60 % d'actions et à 40 % d'obligations. Ses revenus sont substantiels et proviennent des recettes globales que l'État retire des activités pétrolières, ainsi que du rendement des investissements réalisés<sup>12</sup>. Au 1<sup>er</sup> mars 2011, la valeur totale du fonds dépassait 3 000 milliards NOK (environ 385 milliards EUR)<sup>13</sup>. (Pour plus de détails sur le Norwegian Government Pension Fund Global, voir la section 11.d dans la suite du présent rapport).

#### **4. Affaires impliquant la corruption d'agents publics étrangers**

9. En sept ans, c'est-à-dire depuis l'entrée en vigueur en 2003 de la législation visant à lutter contre la corruption transnationale, la Norvège a ouvert des enquêtes et engagé des poursuites dans trois affaires de corruption d'agents publics étrangers dans le cadre de transactions commerciales internationales<sup>14</sup>.

10. Une première affaire (« l'affaire de la *Compagnie pétrolière* ») avait été découverte à l'époque de l'examen de Phase 2 de la Norvège en 2004. Økokrim avait notifié des avis de sanction à une grande compagnie pétrolière publique, ainsi qu'à un haut dirigeant de cette entreprise, notifiant, le 28 juin 2004, des avis de sanction à l'entreprise elle-même ainsi qu'à son ancien Vice-président exécutif. Celui-ci avait négocié un accord avec une société domiciliée dans une juridiction extraterritoriale afin qu'elle fournisse divers services de conseil à la compagnie pétrolière pendant 11 ans. La compagnie était censée payer au total 15.2 millions USD d'honoraires au titre des prétendus services. Des paiements avaient été effectués sur un compte bancaire étranger au nom d'une société tierce. En septembre 2003, à la suite d'un article paru dans un journal norvégien, cet accord a été résilié. Son objectif véritable était de faire parvenir des fonds à un ressortissant étranger, afin que celui-ci ou des tiers influencent des personnes jouant un rôle dans le processus décisionnel relatif aux activités commerciales de la compagnie pétrolière dans la juridiction étrangère en question, notamment en exécutant des actes administratifs relatifs à l'attribution de contrats dans le secteur du pétrole et du gaz. L'avantage visé par l'accord était indu, notamment en raison du montant de la rémunération et de la dissimulation de son véritable objet. Ce contrat relatif à des prestations de conseil avait été conclu en violation des lignes directrices internes de la compagnie

<sup>9</sup> Statoil International Exploration and Production, disponible à l'adresse : [www.statoil.com](http://www.statoil.com)

<sup>10</sup> Telenor Group, *Global Presence*, disponible à l'adresse suivante : <http://telenor.com/en/global-presence/>

<sup>11</sup> Pour une liste complète des entreprises dans lesquelles l'État norvégien détient une participation, voir : [http://www.eierberetningen.no/2009/asset/ownership\\_policy\\_2008.pdf](http://www.eierberetningen.no/2009/asset/ownership_policy_2008.pdf)

<sup>12</sup> Voir le document intitulé *Norwegian Government Pension Fund* à l'adresse suivante : <http://www.regjeringen.no/en/dep/fin/Selected-topics/the-government-pension-fund.html>

<sup>13</sup> Norges Bank Investment Management, « Fifth Best Year in the Fund's Management », 18 mars 2011, disponible à l'adresse suivante : <http://www.nbim.no/en/press-and-publications/News-List/736/femte-beste-resultat-i-fondets-historie/>

<sup>14</sup> Avant l'entrée en vigueur de sa législation visant à lutter contre la corruption transnationale, la Norvège avait déjà engagé des poursuites dans des affaires de corruption d'agents publics étrangers en invoquant les dispositions de son droit pénal relatives à l'abus de confiance. Pour plus de détails, voir les paragraphes 65 et 66 du [Rapport de Phase 2](#).

pétrolière. Un avis de sanction indiquait que le haut dirigeant n'avait pas pris les dispositions qui s'imposaient pour mettre fin à l'accord dans les meilleurs délais après l'entrée en vigueur de la nouvelle législation anticorruption le 4 juillet 2003. Les avis de sanction décrivaient les infractions comme une violation de la législation relative au trafic d'influence (article 276c du Code civil et pénal général) (voir également la section B.1.d. du rapport consacré à l'application de l'infraction de trafic d'influence). Les amendes infligées à la compagnie et au Vice-président s'élevaient respectivement à 20 millions NOK (2.4 millions EUR ou 3 millions USD) et 200 000 NOK (24 000 EUR). Les deux amendes ont été acceptées<sup>15</sup>. La compagnie pétrolière étant cotée à la Bourse de New York, une amende de 10.5 millions USD lui a également été infligée, dans le cadre d'un accord de poursuites différées, par le ministère de la Justice des États-Unis (déduction faite des 3 millions USD déjà versés à la Norvège) ; la Securities and Exchange Commission lui a en outre imposé de restituer 10.5 millions USD.

11. La deuxième affaire concernait un acte de corruption commis par un cabinet d'études et de conseil (« affaire du *Cabinet d'études* »). Økokrim avait inculpé un haut dirigeant de cette entreprise de corruption aggravée et notifié à celle-ci un avis de sanction visant un contrat de conseil signé avec une entreprise étrangère en 2002. Økokrim avait ouvert une enquête concernant ce cabinet en 2005, à la suite d'une dénonciation émanant d'un salarié. Selon Økokrim, ce contrat violait l'article 276b (corruption aggravée) du Code pénal. L'amende infligée à l'entreprise s'élevait à 2 millions NOK et a été acceptée. En mai 2007, le haut dirigeant a été acquitté par le Tribunal de première instance pour insuffisance de preuves.

12. La dernière affaire était toujours pendante à l'époque de la rédaction du présent rapport et concerne un bureau d'ingénierie et de conseil (« affaire de la *Société de conseil* »). En 2003, cette société de conseil et deux entreprises étrangères avaient conclu un contrat avec une agence locale située dans un pays étranger afin de rénover le système de distribution d'eau et de collecte des eaux usées urbain. L'obtention du contrat était conditionnée au paiement d'un pourcentage de sa valeur totale à un groupe d'agents publics locaux. Le ministère public estime qu'environ 200 000 USD de pots-de-vin au total ont été versés. Økokrim a mis en examen trois salariés du bureau pour violation des articles 276a et 276b de du Code civil et pénal général (CCPG) et a notifié à la société un avis de sanction d'un montant de 4 millions NOK, que celle-ci a rejeté<sup>16</sup>. Le procès contre la société et les trois personnes mises en cause a débuté devant le tribunal de district d'Oslo en mai 2011 et une décision devrait être rendue au milieu du mois de juillet de la même année.

13. Outre ces trois affaires, une autre (« l'affaire du *Certificat de navigation* ») concernait la corruption d'agents publics étrangers, mais hors du contexte de transactions commerciales internationales. Quatre personnes ont été sanctionnées pour s'être livrées à la corruption d'agents publics étrangers en vue d'obtenir un certificat de navigation<sup>17</sup>. Cette affaire a été portée devant les tribunaux avant l'adoption de la législation anticorruption de 2003.

14. Pendant la mission sur place, les autorités répressives norvégiennes ont également signalé que deux enquêtes sont en cours. La première était sur le point d'être ouverte au moment de la mission sur place ; après la mission sur place, Groupe de travail a été informé de son classement faute de preuves corroborant les allégations. Une autre enquête a été mise en suspens le temps d'obtenir un supplément d'information auprès d'autorités étrangères. En avril 2011, Økokrim a ouvert deux enquêtes supplémentaires visant des allégations d'actes de corruption étrangère commis en Inde et en Libye par un fabricant norvégien d'engrais.

---

<sup>15</sup> Voir notamment le [Rapport de suivi écrit de Phase 2 de la Norvège](#), p. 23

<sup>16</sup> Voir le [Økokrim Annual Report 2009](#), p. 13.

<sup>17</sup> Pour plus de détails sur cette affaire, voir le [Rapport de suivi écrit de Phase 2](#), p. 24.



## **B. MISE EN ŒUVRE ET APPLICATION PAR LA NORVÈGE DE LA CONVENTION ET DES RECOMMANDATIONS DE 2009**

15. Cette partie du rapport examine l'approche de la Norvège concernant certaines questions identifiées par le Groupe de travail sur la corruption (« le Groupe de travail ») comme transversales pour toutes les parties soumises à l'examen de Phase 3. À chaque fois que cela se justifie, le rapport décrit les progrès réalisés par la Norvège pour remédier à des lacunes ou concernant des points relevés au cours de la Phase 2 comme devant faire l'objet d'un suivi, ainsi que, le cas échéant, les problèmes soulevés par la modification de la législation nationale ou du cadre institutionnel. Les recommandations formulées par le Groupe de travail pendant la Phase 2 en 2004 sont décrites à l'annexe 1 au présent rapport. En 2007, sur la base du rapport écrit de suivi présenté par la Norvège, le Groupe de travail a conclu que ce pays avait mis en œuvre de façon satisfaisante l'ensemble des recommandations de Phase 2<sup>18</sup>.

### **1. Infraction de corruption transnationale**

16. L'infraction simple de corruption transnationale est définie en Norvège par l'article 276a du Code civil et pénal général. Ce dernier prévoit également une infraction de corruption transnationale aggravée (« corruption caractérisée ») dans son article 276b<sup>19</sup>. Dans la mesure où le CCPG avait été modifié peu avant l'examen de Phase 2 et en l'absence de jurisprudence établie à l'époque, le Groupe de travail avait décidé de suivre la question de l'application de l'infraction de corruption transnationale en pratique – et plus particulièrement de la notion de « caractère impropre de l'avantage » – au fur et à mesure de la procédure judiciaire<sup>20</sup>.

#### **a) Caractère impropre de l'avantage**

17. Au cours de la Phase 2, le Groupe de travail a souligné que le problème de l'« avantage impropre » – pour employer les termes de l'article 276a du CCPG – méritait de faire l'objet d'un suivi au fur et à mesure de l'évolution de la jurisprudence. Ceci, parce que cette formule se prête à une interprétation très large, de sorte qu'il est permis de se demander si l'application concrète de l'infraction sera conforme à l'article 1.1 de la Convention, lequel vise tout « avantage indu pécuniaire ou autre ». Comme indiqué dans le rapport de Phase 2, les travaux préparatoires du CCPG définissent et présentent les critères permettant de se prononcer sur le caractère impropre ou non de l'avantage<sup>21</sup>. Ces critères incluent : l'objectif de l'avantage, la transparence de la relation entre le salarié et son mandant (c'est-à-dire la question de savoir si le mandant est au fait de l'avantage reçu ou offert) ; les règles ou le contrat internes s'appliquant à la corruption passive et le poste ou la fonction des parties concernées. Depuis la Phase 2, plusieurs affaires ont donné lieu à des mises en examen tenant compte de facteurs tels que la nature dissimulée de l'avantage, l'octroi de l'avantage en violation de lignes directrices internes, la valeur de l'avantage et la fonction occupée par le prévenu pour établir le caractère impropre de l'avantage<sup>22</sup>. Dans l'affaire du *Cabinet d'études*, l'avantage a été considéré comme impropre en raison notamment de la

---

<sup>18</sup> Le texte complet des recommandations de Phase 2 adressées à la Norvège et l'évaluation de leur mise en œuvre par le Groupe de travail figurent à l'annexe 1.

<sup>19</sup> Le texte des articles 276a, 276b et 276c du CCPG figure à l'annexe 2.

<sup>20</sup> Rapport de Phase 2 sur la Norvège, recommandations du Groupe de travail et suivi, paragraphe 167.

<sup>21</sup> Pour plus de détails et pour un rappel du contexte, voir les paragraphes 84 à 87 du rapport de Phase 2 sur la Norvège.

<sup>22</sup> Rapport de suivi de Phase 2 de la Norvège, p. 25.

fonction occupée par le bénéficiaire, de l'importance du pot-de-vin et de la tentative de faire passer les avantages pour des paiements reçus au titre de services de conseil.

18. Les responsables des autorités répressives norvégiennes rencontrés pendant la mission sur place ont expliqué qu'il appartient aux tribunaux de déterminer comme ils l'entendent le caractère impropre de l'avantage et que plusieurs de ces facteurs entrent normalement en compte. Les critères pris en considération en pratique par les juges incluent notamment l'objectif de l'avantage et le caractère plus ou moins transparent de l'offre et de l'acceptation de l'avantage. Les intéressés ont également confirmé que les travaux préparatoires fournissent des orientations appropriées sur la question et que la marge d'appréciation du terme « caractère impropre » ne pose pas de difficulté aux autorités chargées des poursuites. Cette opinion est partagée par les universitaires, les juristes et les juges rencontrés pendant la mission sur place, lesquels ont réaffirmé qu'en pratique la détermination du caractère impropre de l'avantage ne laisse place à aucune zone d'ombre ou manque de clarté. Si la valeur de l'avantage est considérée comme l'un des facteurs à prendre en compte à cet égard, le ministère de la Justice confirme que ce critère sert uniquement, au départ, à distinguer les cadeaux des avantages de moindre valeur – donnés ou acceptés en vertu de pratiques communément admises dans le cadre de relations de travail ordinaires – et ceux qui dépassent ces limites sont donc considérés comme impropres. Cette évaluation de « la valeur de l'avantage » est également mentionnée explicitement dans les travaux préparatoires des textes de loi relatifs à la corruption transnationale<sup>23</sup>.

**b) Pots-de-vin versés à des tiers et corruption par des intermédiaires**

19. L'article 276a du CCPG ne précise pas à qui l'avantage est censé bénéficier, pas plus qu'il ne couvre explicitement le mode opératoire que constitue la corruption par des intermédiaires. Bien qu'ils n'aient pas souligné pendant la Phase 2 que cette question devait faire l'objet d'un suivi spécifique, les examinateurs principaux s'étaient déclarés persuadés à l'époque que les explications avancées par la Norvège – selon lesquelles ces éléments étaient couverts par l'infraction – seraient corroborées par la jurisprudence<sup>24</sup>. En ce qui concerne plus spécialement les tiers bénéficiaires, les examinateurs principaux ont suggéré aux autorités répressives norvégiennes de faire état au Groupe de travail des décisions de justice confirmant leur position. Depuis la Phase 2, ces autorités ont fait savoir qu'elles n'avaient ni enquêté, ni engagé de poursuites concernant des allégations factuelles crédibles de corruption d'agents publics étrangers lorsque la totalité de l'avantage avait été transférée à un tiers au su et avec l'accord de l'agent intéressé. Toutefois, les mêmes autorités ont confirmé pendant la mission sur place que l'infraction de corruption transnationale prévue par le droit norvégien couvrait les tiers bénéficiaires. Il résulte également des travaux préparatoires des textes de loi modifiant le CCPG que les tiers bénéficiaires sont couverts. Les autorités ont également mentionné une affaire de corruption nationale dans laquelle le pot-de-vin avait été transféré par le corrupteur à une société détenue à 100 % par le fils de l'agent public norvégien. Cet agent a été reconnu coupable de corruption caractérisée et son fils de complicité<sup>25</sup>.

20. La Norvège n'a jamais ouvert d'enquête ou engagé de poursuites visant des allégations factuelles crédibles de corruption transnationale dans le cadre d'une affaire où le pot-de-vin a été versé par un intermédiaire. Les responsables des autorités répressives rencontrés durant la mission sur place ont pourtant réaffirmé la position exprimée pendant la Phase 2 : le fait que le corrupteur utilise une personne physique

---

<sup>23</sup> Ministère de la Justice, extraits de la proposition n° 78 (2002-2003) adressée à l'Odeslting (la chambre basse du Parlement) concernant une Loi portant modification des dispositions du CCPG relatives à la corruption.

<sup>24</sup> Voir le rapport de Phase 2, paragraphes 76 et 79.

<sup>25</sup> Le corrupteur était décédé avant que le juge n'ait eu le temps de le mettre en examen.

ou morale tierce pour accomplir l'acte de corruption lui-même n'a aucune importance du point de vue de sa responsabilité pénale.

**c) Corruption aggravée**

21. Comme on l'a vu, l'article 276b du CCPG prévoit une infraction de corruption aggravée. Les effets de cette distinction se font essentiellement sentir sur le délai de prescription et les moyens d'enquête dont disposent les autorités répressives. En ce qui concerne ce dernier point, les poursuites engagées en vertu de l'article 276b permettent de recourir à un éventail plus large de moyens d'enquête, y compris l'interception des télécommunications, mesure que les autorités ne peuvent pas utiliser dans le cadre d'une enquête de corruption simple ouverte en vertu de l'article 276a (pour plus de détails, voir, dans la suite du rapport, les sections 5.a. et e. consacrées respectivement au *délai de prescription et aux moyens d'enquête*).

22. Tous les éléments de l'infraction simple de corruption doivent être réunis pour que l'infraction de corruption aggravée puisse s'appliquer. Le rapport de Phase 2 précise que, selon les autorités norvégiennes « la question de savoir si un acte de corruption doit être considéré comme aggravé ou non, va dépendre d'une évaluation globale »<sup>26</sup>. L'article 276b, alinéa 2, du CCPG donne des indications sur les éléments dont il peut être tenu compte pour déterminer si l'acte de corruption doit être considéré comme aggravé. Ces éléments incluent « la question de savoir si l'acte a été commis par ou en relation avec un agent public ou toute autre personne ayant abusé de la confiance particulière qui lui a été accordée en raison de son poste, de sa fonction ou de sa mission, s'il a abouti à un avantage économique considérable, s'il comporte le risque d'un préjudice économique ou autre important ou bien si des renseignements comptables erronés ou si des faux en écritures comptables ou des comptes annuels falsifiés ont été établis. »<sup>27</sup>. Selon les autorités norvégiennes, le seuil permettant d'invoquer l'article 276b est bas. En ce qui concerne l'« avantage économique considérable », les autorités norvégiennes indiquent que ce critère s'applique de manière autonome, dès lors que l'avantage atteint une valeur d'environ 125 000 NOK (approximativement 15 000 EUR). Les autorités norvégiennes font valoir en outre que, si l'affaire de corruption concerne un juge ou un fonctionnaire (lequel « jouit d'une confiance particulière »), l'article 276b s'applique d'office, même si la valeur de l'avantage est relativement faible.

23. Pendant la mission sur place, des représentants des autorités répressives ont confirmé que les travaux préparatoires du CCPG fournissent également des orientations suffisantes sur les facteurs devant être pris en considération pour déterminer si l'on est en présence d'une infraction de corruption aggravée. Si le fait que le bénéficiaire du pot-de-vin est un agent public étranger revêt une importance particulière, les fonctionnaires interrogés n'ont pas pu certifier que toutes les affaires de corruption transnationale seraient d'office considérées comme des actes de corruption aggravée. Cependant, il convient de noter que, depuis la Phase 2, les affaires du *Cabinet d'études* et de la *Société de conseil* ont été considérées comme relevant d'une infraction de corruption aggravée. À cet égard, l'acte d'accusation présenté dans cette dernière affaire précisait que l'infraction était « réputée aggravée, notamment parce qu'elle a conféré un avantage économique considérable et parce qu'elle a été commise par un agent public ».

24. Le Groupe de travail a souligné, lors de la Phase 2, que les implications de la distinction entre les formes simple et aggravée de la corruption – du point de vue de la durée et des modalités de calcul du délai de prescription – constituaient une question devant faire l'objet d'un suivi. Les examinateurs principaux acceptent les explications avancées par les autorités norvégiennes selon lesquelles le seuil d'application de l'article 276b est bas et la distinction entre les deux formes de l'infraction ne semble pas avoir posé de problème jusqu'à présent.

---

<sup>26</sup> Voir le Rapport de Phase 2 sur la Norvège, paragraphe 96.

<sup>27</sup> Code pénal civil général (CCPG), article 276b.

**d) Trafic d'influence**

25. Dans son rapport de suivi de Phase 2, le Groupe de travail avait noté que l'infraction de trafic d'influence définie par l'article 276c du CCPG a été appliquée dans l'affaire de la *Compagnie pétrolière de préférence* à l'infraction de corruption transnationale. Le Groupe de travail avait accepté d'assurer un suivi de l'application de cette dernière infraction à mesure de l'évolution de la pratique, de manière à déterminer si ce recours à l'infraction de trafic d'influence constituait un cas isolé ou bien se transformerait en une tendance, notamment parce que cette qualification entraîne des sanctions plus légères et, par conséquent, limite les moyens d'enquête dont disposent les autorités répressives (par rapport à l'arsenal disponible en cas de corruption aggravée) et parce que son délai de prescription est plus court. Le Groupe de travail désirait entre autres vérifier que les autorités répressives n'avaient pas invoqué le trafic d'influence faute d'avoir pu établir le statut d'agent public étranger du bénéficiaire du pot-de-vin, ce qui aurait pu soulever des préoccupations concernant la définition de « l'agent public étranger » en droit norvégien. Pendant la mission sur place de Phase 3, les autorités répressives norvégiennes ont avancé les mêmes explications que celles énoncées dans le rapport de suivi de Phase 2, à savoir que l'infraction de trafic d'influence a été appliquée dans l'affaire de la *Compagnie pétrolière de préférence* à l'infraction de corruption transnationale en raison des difficultés rencontrées par le parquet pour établir que le bénéficiaire du pot-de-vin était un agent public. Les examinateurs principaux avaient donc craint initialement que cette démarche puisse refléter un problème concernant la définition de « l'agent public officiel » dans le CCPG. Toutefois, après avoir pris connaissance des explications complémentaires émanant des autorités répressives, ils se sont déclarés convaincus qu'il s'agissait sans équivoque d'une affaire de trafic d'influence dans laquelle des paiements avaient été versés à un membre bien introduit de la famille d'un ancien haut fonctionnaire afin qu'il use de son influence pour aider la compagnie pétrolière norvégienne à obtenir un contrat lucratif de développement d'un champ pétrolier. Les autorités répressives ont confirmé que l'application de l'infraction de trafic d'influence au lieu de l'infraction de corruption transnationale ne s'inscrit dans aucune tendance et ont indiqué en outre que, depuis la Phase 2 et l'affaire de la *Compagnie pétrolière* ; le chef d'accusation de trafic d'influence n'a été retenu dans aucune affaire de corruption transnationale. Les examinateurs principaux ont été convaincus par ces explications, notamment parce que, depuis l'affaire de la *Compagnie pétrolière*, d'autres poursuites ont été engagées pour corruption transnationale.

**e) Petits paiements de facilitation**

26. Le droit norvégien ne prévoit aucune exception fondée sur l'acceptation de petits paiements de facilitation, lesquels sont traités comme des pots-de-vin de sorte qu'à supposer qu'un tel paiement soit considéré comme « impropre », les parties concernées pourraient se voir infliger des sanctions pénales<sup>28</sup>.

27. À l'époque de la Phase 2, le Groupe de travail avait recommandé à la Norvège de préciser aux milieux d'affaires que les petits paiements de facilitation ne sont pas autorisés, recommandation qu'il avait jugée avoir été mise en œuvre après avoir pris connaissance du rapport de suivi écrit de 2007<sup>29</sup>. Le message inséré par le ministère norvégien des Affaires étrangères dans sa brochure, *Say No to Corruption – It Pays!* [Dire non à la corruption : ça rapporte !] précise explicitement que les petits paiements de

---

<sup>28</sup> Voir le [Rapport de Phase 2 sur la Norvège](#), paragraphe 86.

<sup>29</sup> À l'époque de la Phase 2, d'aucuns avaient exprimé des préoccupations concernant le flou entourant cette question, notamment parce que les travaux préparatoires relatifs à l'article 276a du CCPG, prévoyaient qu'« une partie de ces paiements ne saurait être caractérisée comme impropre » et que « dans ces situations [...] il est important d'apprécier discrétionnairement certains éléments, au premier rang desquels figurent le montant versé et la question de savoir si le paiement est contraire à la loi ou à une pratique établie [ministère de la Justice, extraits de la proposition n° 78 (2002-2003) adressée à l'Odelsting concernant une Loi portant modification des dispositions du CCPG relatives à la corruption]. Voir l'analyse de cette question, aux paragraphes 86 à 88 du [Rapport de Phase 2 sur la Norvège](#),.)

facilitation constituent une forme de corruption et que « toutes les formes de corruption sont interdites en droit norvégien »<sup>30</sup>.

28. La question des petits paiements de facilitation a également été soulevée pendant les discussions qui ont eu lieu, dans le cadre de la mission sur place, avec le secteur privé, les associations professionnelles et sectorielles. Tout en reconnaissant que ces paiements sont interdits en droit norvégien, les représentants du secteur privé ont mis en doute le caractère réaliste d'une telle interdiction en pratique. L'un d'entre eux a même déclaré que l'interdiction totale revient à « nier le problème », dans la mesure où les entreprises sont constamment confrontées à des sollicitations de paiements de ce type et que bon nombre d'entre elles, notamment les PME, ont du mal à y résister. Pendant la mission sur place, les membres des autorités répressives ont clairement déclaré que, même si ces petits paiements de facilitation ne sont pas autorisés, les affaires de ce type n'entraînent pas toujours des poursuites dès lors que certaines circonstances spécifiques sont réunies, par exemple lorsque le pot-de-vin est sollicité par l'agent public étranger<sup>31</sup>. La Norvège a aussi précisé que seules les affaires comportant des éléments d'extorsion échappaient au champ d'application de la loi.

### *Commentaire*

*Les examinateurs principaux sont convaincus par les explications avancées par la Norvège selon lesquelles l'infraction de corruption transnationale couvre les pots-de-vin versés à des tiers, ainsi que la corruption par des intermédiaires. Ils sont également convaincus que la notion de « caractère impropre de l'avantage » ne pose pas de question ou de problème concernant l'application de l'infraction de corruption transnationale en pratique. Les examinateurs principaux notent en outre qu'aucune tendance visant à appliquer l'infraction de trafic d'influence plutôt que celle de corruption transnationale n'est apparue dans les affaires de corruption transnationale et sont convaincus que les préoccupations soulevées par le Groupe de travail dans le rapport de suivi de Phase 2 de la Norvège se sont avérées infondées. Ils recommandent néanmoins que la question de l'application de l'infraction de corruption transnationale continue à faire l'objet d'un suivi en pratique au fur et à mesure de l'évolution de la procédure judiciaire.*

## **2. Responsabilité des personnes morales**

29. La responsabilité des personnes morales a été établie en Norvège en 1997 en vertu de l'article 48a du Code civil et pénal général (CCPG)<sup>32</sup>. Cette disposition prévoit qu'une entreprise peut voir sa responsabilité engagée en cas de « violation d'une disposition pénale par une personne qui a agi pour le compte [de celle-ci] ». Pendant l'examen de Phase 2 de la Norvège en 2004 et en raison de l'absence de jurisprudence à l'époque, l'application de la responsabilité des personnes morales avait été identifiée comme une question devant faire l'objet d'un suivi « afin de s'assurer que l'infraction de corruption est

---

<sup>30</sup> Ministère norvégien des Affaires étrangères, « *Say No to Corruption – It Pays! Information for Norwegian Businesses Operating in a Global Market* » (2008) page 7, document disponible à l'adresse suivante : <http://www.regjeringen.no/en/dep/ud/dok/veiledninger/2008/neitilkorrupsjon.html?id=499389>

<sup>31</sup> Ainsi, selon les travaux préparatoires relatifs à l'article 276a du CCPG [extraits de la proposition n° 78(2002-2003) adressée à l'Odeslting], « les personnes se sentant obligées d'octroyer à un agent public étranger un petit paiement pour être assurées de récupérer leur passeport [...] ne sauraient être punies en vertu de la modification proposée ». Cet exemple a également été mentionné par les représentants des autorités répressives pendant la mission sur place de Phase 3.

<sup>32</sup> Dont le texte figure à l'annexe 2.



effectivement appliquée à des personnes morales, soit dans le cadre de décisions des tribunaux, soit par le biais d'amendes ou de mesures de confiscation optionnelles »<sup>33</sup>.

#### a) *Application de la responsabilité des entreprises en pratique*

30. Dans son rapport de suivi écrit de Phase 2 remis en 2007, la Norvège avait indiqué avoir infligé, entre 1997 et 2002, des sanctions pénales à des personnes morales dans 1 516 affaires (pour diverses infractions et non pas uniquement au titre d'actes de corruption).

31. À l'époque de la rédaction du présent rapport, des poursuites contre des personnes morales avaient été engagées dans plusieurs affaires de corruption :

- dans l'affaire de la *Compagnie pétrolière* de 2004, Økokrim avait infligé des sanctions pécuniaires de 20 millions NOK (environ 2.4 millions EUR) à cette entreprise,
- dans l'affaire du *Cabinet d'études* de 2007, Økokrim avait notifié un avis de sanction d'un montant de 2 millions NOK (environ 240 000 EUR),
- dans l'affaire pendante de la *Société de conseil*, Økokrim avait délivré un avis de pénalité d'un montant de 4 millions NOK (environ 480 000 EUR)<sup>34 35</sup>.

32. Parmi toutes les affaires traitées en Norvège relevant de l'infraction de corruption d'un agent public étranger, seule celle du *Certificat de navigation* a abouti à des poursuites et à des amendes ne visant aucune personne morale, dans la mesure où elle portait sur une transaction commerciale conclue par des personnes physiques en vue d'obtenir le certificat en question.

33. À l'époque de la rédaction du présent rapport, toutes les affaires de corruption transnationale impliquant des personnes morales avaient été résolues dans le cadre d'un règlement extrajudiciaire (voir, plus bas, la section 5.b consacrée au *recours aux avis de sanction*). Selon les autorités norvégiennes, aucune affaire de corruption transnationale n'a été classée parce qu'il a été difficile d'établir la responsabilité de la personne morale. Ainsi, dans toutes les instances traitées jusqu'à présent, les autorités répressives ne semblent avoir rencontré aucun problème pour appliquer la responsabilité des entreprises et ont même systématiquement ouvert des enquêtes et introduit des recours contre la personne morale.

34. Il convient de noter que, au moment de la rédaction du présent rapport, les tribunaux n'avaient pas encore eu l'occasion d'exprimer leur position sur la responsabilité des personnes morales dans des affaires de corruption transnationale, en raison du recours fréquent des autorités répressives à des règlements extrajudiciaires. Cependant, dans l'affaire de la *Société de conseil*, l'entreprise mise en cause a refusé d'acquiescer l'avis de sanction et l'affaire a été portée devant la juridiction de première instance en mai 2011. Les tribunaux ont toutefois eu l'occasion de se prononcer dans des affaires de corruption nationale. Dans une instance relative à des allégations d'actes de corruption commis par un syndicat intercommunal d'adduction d'eau, la personne morale a été acquittée du chef de corruption, mais reconnue coupable d'abus de confiance caractérisé et condamnée à une amende de 3 millions NOK. Dans la mesure où cette affaire a été jugée par un jury n'étant pas tenu de motiver ses décisions, il est impossible de déterminer avec précision pourquoi la personne morale n'a pas été reconnue coupable de corruption. Les

---

<sup>33</sup> Voir le point 13 identifié comme devant faire l'objet d'un suivi dans [Rapport de Phase 2 sur la Norvège](#).

<sup>34</sup> Dans cette affaire, cependant, l'avis de sanction a été rejeté par l'entreprise qui a préféré aller au procès.

<sup>35</sup> Pour un résumé de ces affaires, voir plus haut la section A.4 consacrée aux instances ayant traité la corruption d'agents publics étrangers.

responsables des autorités répressives norvégiennes interrogés pendant la mission sur place ont suggéré que le motif le plus probable de l'acquittement tient au fait que l'individu (qui était décédé au moment du procès) ayant agi au nom de l'entreprise s'était comporté de manière si déloyale à l'égard de son employeur qu'il aurait été déraisonnable de tenir l'entreprise responsable de ses agissements.

**b) Actes de la personne physique entraînant la responsabilité de la personne morale**

35. L'article 48a prévoit explicitement que l'ouverture d'une procédure à l'encontre de la personne morale ne saurait dépendre de l'ouverture préalable d'une procédure à l'encontre d'une personne physique. Ainsi, des représentants d'Økokrim ont affirmé que le niveau d'autorité de la personne dont la conduite a entraîné la commission de l'infraction de corruption transnationale ne saurait influencer sur la mise en jeu de la responsabilité de la personne morale. Pendant la Phase 2, les participants norvégiens au panel avaient déjà émis l'opinion que l'impossibilité d'identifier une personne physique ne saurait empêcher l'ouverture d'une enquête et de poursuites à l'encontre de la personne morale, opinion réitérée pendant la Phase 3 par des représentants d'Økokrim. Malgré l'absence d'une jurisprudence corroborant cette opinion dans le cadre d'une affaire de corruption (transnationale), on peut citer le précédent d'une entreprise de presse condamnée pour une infraction à la législation sur les stupéfiants alors qu'aucune personne physique n'avait été mise en cause.

**c) Responsabilité des personnes morales pour des actes commis par des intermédiaires, y compris des personnes morales liées**

36. Comme on l'a vu s'agissant de l'infraction de corruption transnationale, tous les participants au panel interrogés pendant la mission sur place – qu'il s'agisse de représentants des autorités répressives ou du secteur privé – s'accordent à penser que l'infraction norvégienne de corruption couvre la corruption par le biais d'intermédiaires. Ils conviennent également que cette infraction permet d'engager la responsabilité des entreprises pour des actes commis par des personnes morales liées, comme des filiales étrangères, dans la mesure où ces filiales pourraient être considérées comme des personnes agissant « au nom » de l'entreprise. Cette interprétation n'était corroborée par aucune jurisprudence au moment de la rédaction du présent rapport<sup>36</sup>.

**d) Facteurs à prendre en considération au moment d'infliger une sanction à une personne morale**

37. L'article 48b prévoit que certains facteurs doivent être pris en considération pour décider s'il convient d'infliger une sanction à une entreprise.

38. Néanmoins, il semble opportun, avant d'examiner certains éléments de cette disposition, de décrire de manière plus détaillée le régime de responsabilité des entreprises en Norvège.

39. Par exemple, l'article 48b, alinéas d et e, indique qu'il convient de se demander si l'infraction a été commise « en vue de promouvoir les intérêts de l'entreprise » et si « l'entreprise a retiré ou pourrait avoir retiré un avantage de l'infraction ». Selon les autorités norvégiennes, cette approche ne pose aucun problème particulier même si, – comme dans certains cas – l'avantage a profité à une structure affiliée (une société mère ou une filiale étrangère) ou lorsque la contrepartie n'est pas fournie par l'agent public étranger ou encore lorsqu'aucun avantage financier n'apparaît dans les livres (il en va notamment ainsi lorsqu'une

---

<sup>36</sup> L'annexe 1 à la Recommandation de 2009 visant à renforcer la lutte contre la corruption prévoit que : « Les pays Membres devraient s'assurer que [...] une personne morale ne peut se soustraire à sa responsabilité en ayant recours à un intermédiaire, y compris une personne morale liée, pour offrir, promettre ou octroyer en son nom un pot-de-vin à un agent public étranger. ».

entreprise verse un pot-de-vin en vue d'obtenir un contrat à perte dans le but de pénétrer un nouveau marché important). Les représentants d'Økokrim ont indiqué qu'une telle circonstance ne les empêcherait pas de mener une enquête, de procéder à une mise en examen ou de notifier un avis de sanction à l'encontre de l'entreprise. Aucune situation de ce type ne s'étant encore produite, cette interprétation doit encore être corroborée par les tribunaux.

40. L'article 48b(c), prévoit qu'« il faut se demander [...] si l'entreprise aurait pu – au moyen de directives, d'instructions, d'une formation, d'un contrôle ou d'autres mesures – prévenir l'infraction ». Cette disposition constitue une incitation pour les entreprises à mettre en place des contrôles, une déontologie et des programmes de conformité ou bien des mesures susceptibles de prévenir efficacement certaines infractions telles que la corruption transnationale. Comme on l'a vu plus haut en ce qui concerne l'affaire de corruption nationale visant un syndicat intercommunal d'adduction d'eau, ce facteur a peut-être été jugé décisif aux yeux du jury ayant acquitté cette entreprise.

41. Il est clair par ailleurs que les affaires de corruption transnationale observées jusqu'à présent ont incité de manière décisive toutes les entreprises concernées, ainsi que d'autres, à renforcer et à améliorer leurs lignes directrices déontologiques internes (voir, plus bas, la section 7.c consacrée aux contrôles internes, à la déontologie et aux programmes de conformité).

#### *e) Loi sur la responsabilité civile*

42. Outre les dispositions du CCPG invoquées par Økokrim pour engager la responsabilité des entreprises dans les affaires de corruption transnationale, l'article 1.6 de la Loi sur la responsabilité civile, adoptée en juillet 2008, pourrait également servir de fondement permettant d'invoquer la responsabilité d'une personne morale pour des actes de corruption transnationale dans une affaire jugée au civil. En vertu de cette disposition, « toute personne ayant subi un préjudice résultant d'un ou plusieurs actes de corruption peut demander réparation à toute autre personne qui, intentionnellement ou à la suite d'une négligence, est responsable du ou des dits actes en qualité d'auteur principal ou de complice. Une réparation peut également être exigée de l'employeur ou de la personne responsable, dès lors que l'acte ou les actes de corruption ont eu lieu dans le cadre de l'exécution d'un travail ou de tâches pour le compte de l'employeur, à moins que celui-ci puisse prétendre avoir pris toutes les précautions raisonnables pour éviter la corruption et que sa responsabilité ne puisse être raisonnablement engagée à l'issue d'une évaluation globale des circonstances de l'espèce »<sup>37</sup>.

43. En vertu de cette disposition, une entreprise ne peut se soustraire à sa responsabilité qu'en apportant la preuve qu'elle avait mis en place toutes les mesures de conformité internes requises pour empêcher l'acte de corruption. Un représentant du secteur privé a exprimé l'idée que cette disposition pouvait avoir largement incité les milieux d'affaires à élaborer des programmes de déontologie et de conformité. Toutefois, il semble que, jusqu'à présent, elle n'ait été que rarement, voire jamais, invoquée.

#### *Commentaire*

*Les examinateurs principaux félicitent la Norvège pour l'approche adoptée ces dernières années en matière de responsabilité des entreprises, laquelle a conduit systématiquement les autorités répressives à ouvrir une enquête et exercer un recours contre les personnes morales dans toutes les affaires ayant trait à la corruption d'agents publics étrangers dans le cadre de transactions commerciales internationales.*

---

<sup>37</sup>

Traduction non officielle.

*Les examinateurs principaux notent que le système norvégien de responsabilité des personnes morales ne limite pas cette responsabilité aux affaires dans lesquelles une personne physique est poursuivie ou condamné. Ils estiment également que l'approche norvégienne en la matière apparaît suffisamment pragmatique et souple pour refléter la grande variété des structures de décision au sein des personnes morales. Le régime norvégien de responsabilité des entreprises est, par conséquent, jugé généralement conforme à l'annexe I.B. de la Recommandation anticorruption de 2009.*

*Aucune affaire de corruption transnationale n'ayant été portée devant les tribunaux jusqu'à présent, les examinateurs principaux recommandent que cette question fasse l'objet d'un suivi à mesure de l'évolution de la jurisprudence, notamment dans le but de déterminer la manière dont les facteurs énumérés à l'article 48b sont interprétés par les juges pour décider s'il convient d'infliger une sanction à une personne morale.*

### 3. Sanctions

44. Pendant la Phase 2, le Groupe de travail avait recommandé à la Norvège d'attirer l'attention de ses autorités répressives et judiciaires sur l'importance d'une utilisation de tout l'éventail des sanctions économiques applicables, en tenant compte des conditions particulières de l'espèce, dans les affaires de corruption transnationale<sup>38</sup>. Cette recommandation a été considérée comme intégralement mise en œuvre dans le rapport de suivi de Phase 2, sur la base d'informations communiquées par la Norvège à propos des efforts déployés et des mesures adoptées dans ce domaine, dont l'interdiction de bénéficier d'investissements réalisés par le Norwegian Government Pension Fund, le fonds de pension de l'État norvégien (voir, plus bas, la sous-section b intitulée « Autres formes de sanctions civiles et administratives »).

#### a) Sanctions pénales

45. Les sanctions applicables à l'infraction de corruption transnationale n'ont pas été modifiées depuis la Phase 2. En ce qui concerne les personnes physiques, l'article 276a du CCPG prévoit « des amendes ou des peines d'emprisonnement n'excédant pas trois ans » et, pour les actes de corruption aggravée, l'article 276b du même Code prévoit « une peine d'emprisonnement pour une durée n'excédant pas 10 ans ». De plus, l'infraction de trafic d'influence, telle qu'elle est définie à l'article 276c prévoit « des amendes ou des peines d'emprisonnement n'excédant pas trois ans ». La peine minimum est de 14 jours en vertu de l'article 17 du CCPG. Les sanctions applicables aux personnes morales sont définies à l'article 48a du CCPG, lequel prévoit une amende qui n'est assortie d'aucun plafond. Les personnes morales peuvent également se voir imposer des interdits, la déchéance de certains droits et l'interdiction d'exercer certaines activités. L'article 48b du CCPG énonce les critères à prendre en considération pour décider de la sanction applicable à la personne morale (voir, plus haut à la section 2, la discussion consacrée à la responsabilité des personnes morales). Des représentants d'Økokrim ont en outre indiqué qu'il est possible de tenir compte des caractéristiques financières de l'avantage pour déterminer la lourdeur de la sanction. Voir aussi (plus bas à la section 5c) la discussion consacrée aux règlements extrajudiciaires (« ordonnances de sanction optionnelle » ou « avis de sanction »), très fréquents dans les affaires de corruption transnationale.

46. Les sanctions imposées dans les affaires norvégiennes de corruption transnationale s'établissent comme suit :

<sup>38</sup>

[Rapport de Phase 2 sur la Norvège](#), recommandation 11.

- Affaire de la *Compagnie pétrolière* [2004] : 20 millions NOK (environ 2.4 millions EUR) pour la personne morale et 200 000 NOK (environ 24 000 EUR) dans le cadre de plusieurs avis de sanction.
- Affaire du *Certificat de navigation* [2005] : trois personnes physiques ont été reconnues coupables de corruption active et condamnées, respectivement, à une peine d'emprisonnement d'un an et deux mois (dont quatre mois avec sursis), de 90 jours avec sursis et de 120 jours (dont 90 avec sursis). Des mesures de confiscation (pour des montants respectifs de 55 000 NOK (environ 6 600 EUR) et 100 000 NOK (environ 12 000 EUR) ont également été prononcées. Les trois personnes physiques ont été en outre condamnées chacune à verser 30 000 NOK (3 600 EUR) au titre des frais de justice. Cette décision a été contestée et, en décembre 2007, la juridiction d'appel a réduit les peines de deux accusés à huit mois d'emprisonnement (dont sept avec sursis).
- Affaire du *Cabinet d'études* [2007] : une sanction d'un montant de 2 millions NOK (environ 240 000 EUR) a été infligée à la personne morale dans le cadre d'avis de sanction. En ce qui concerne la personne physique, le haut dirigeant mis en examen a été acquitté par le tribunal de première instance pour insuffisance de preuves.
- Affaire de la *Société de conseil* [2009] : un avis de sanction a été délivré par Økokrim pour une amende d'un montant de 4 millions NOK. Cet avis ayant été rejeté, le procès s'est ouvert en mai 2011.

#### **b) Formes supplémentaires de sanctions civiles et administratives**

47. L'exclusion obligatoire et l'interdiction de participer à des marchés publics sont également prévues par les articles 20-12 et 11-10 du Règlement sur les contrats publics (2006). Plus spécialement, en vertu des articles 20-12 et 11-10 paragraphe 1(e) de ce texte, les autorités contractantes « excluent les entreprises de la participation à un contrat public dès lors que le contractant sait que le candidat a fait l'objet d'une condamnation en vertu d'un jugement définitif pour certaines formes de délinquance financière, à savoir la participation à une organisation criminelle, la corruption, la fraude ou le blanchiment de capitaux »<sup>39</sup>. Les autorités norvégiennes confirment que les mêmes motifs d'exclusion s'appliquent en cas d'acte de corruption transnationale. En vertu des articles 20-12 et 11-10, paragraphes 2(c) et 2(d), du Règlement, l'autorité contractante « peut également exclure les entreprises ayant été condamnées – par une décision judiciaire passée en force de chose jugée – pour une infraction quelconque ayant trait à son comportement professionnel ou reconnues coupables d'une grave faute professionnelle sur la base d'une preuve quelconque dont ladite autorité peut faire état »<sup>40</sup> (voir également, plus bas, la section 11 consacrée aux avantages octroyés par les pouvoirs publics).

#### **4. Confiscation du pot-de-vin et des produits de la corruption**

48. L'article 3.3 de la Convention aux impose États parties de prendre les mesures nécessaires pour assurer que l'instrument et les produits de la corruption d'un agent public étranger (ou des avoirs d'une valeur équivalente) puissent faire l'objet d'une saisie et d'une confiscation ou que des sanctions pécuniaires d'un effet comparable soient applicables. Les articles 34 à 37d du CCPG prévoient la confiscation ; l'article 34 prévoit la confiscation obligatoire « des produits d'un acte illégal » et l'article 35

<sup>39</sup> Traduction non officielle communiquée par les autorités norvégiennes dans leurs réponses au questionnaire de Phase 3.

<sup>40</sup> Traduction non officielle communiquée par les autorités norvégiennes dans leurs réponses au questionnaire de Phase 3.

prévoit la confiscation discrétionnaire des « objets ayant été produits par un acte illégal ou ayant servi à la commission de celui-ci », ainsi que des « objets ayant été utilisés ou censés être utilisés pour commettre un acte illégal ». La confiscation d'un montant correspondant à la valeur du pot-de-vin ou du produit tiré de l'infraction est également possible. Les articles 34, 37a et 376 du CCPG prévoient en outre la confiscation d'avoirs détenus par un tiers. Le Groupe de travail avait estimé que l'application des sanctions, notamment la pratique consistant à confisquer à la fois les instruments et les produits de la corruption, devrait faire l'objet d'un suivi au titre de la Phase 2, afin de déterminer si elles sont suffisamment efficaces, proportionnées et dissuasives pour prévenir et punir la corruption transnationale.

49. Dans le rapport de suivi de Phase 2, la Norvège avait noté que la confiscation demeure une question hautement prioritaire pour le ministère de la Justice. Dans ses réponses au questionnaire de Phase 3, elle a indiqué que la confiscation des produits de l'infraction est « un élément important de la politique d'Økokrim ». Des responsables de cet organisme ont signalé que, même s'ils disposent d'une expérience limitée en matière de confiscation de pots-de-vin et de produits de la corruption dans des affaires relevant du champ d'application de la Convention, ils jouissent d'une expérience considérable en matière de localisation et de confiscation à l'étranger de produits illicites provenant, plus généralement, d'actes de délinquance économique (dans des affaires de fraude par exemple). Ils ont confirmé, à cet égard, pendant la mission sur place que leur expérience globale en matière de confiscation est assez fructueuse. Økokrim a moins de pratique en ce qui concerne les confiscations effectuées à l'issue d'un procès, mais ses représentants ont signalé – à la fois dans le questionnaire de Phase 3 et pendant la mission sur place – que, dans certaines affaires, cette lacune a pu être comblée grâce à une coopération avec la personne condamnée. C'est ce qui vient de se passer récemment dans une affaire de corruption nationale dans laquelle les produits de la corruption avaient été investis dans des fermes en Afrique du Sud : la personne condamnée a en effet accepté de les restituer aux autorités en application d'une décision de confiscation rendue par la Cour d'appel.

50. En dépit de cette expérience et des affirmations des autorités norvégiennes selon lesquelles la confiscation est considérée comme hautement prioritaire, force est de constater que la confiscation des produits de la corruption ayant échoué aux corrupteurs n'a jusqu'à présent été appliquée dans aucune affaire de corruption transnationale. En outre, lors de l'examen des affaires survenues entre 2007 et 2010, les représentants des autorités répressives ont confirmé l'absence de cas d'application de mesures de confiscation à l'encontre de personnes morales dans une affaire de corruption<sup>41</sup>. En ce qui concerne plus précisément les affaires de corruption transnationale, les autorités répressives n'ont pas demandé de mesures de confiscation dans le cadre des règlements extrajudiciaires qu'elles ont conclus (voir, plus bas, la section 5.c consacrée à l'utilisation des avis de sanction). Dans deux affaires, cette lacune semble s'expliquer par le fait que les contrats entachés de corruption avaient été conclus avant l'entrée en vigueur de la législation anticorruption, même si des pots-de-vin ont continué à être versés par la suite. Les autorités norvégiennes ont expliqué qu'il est par conséquent difficile d'évaluer la part des produits pouvant faire l'objet d'une confiscation. Même si le nombre limité d'affaires de corruption transnationale recensées jusqu'à présent est encore insuffisant pour que l'on puisse en tirer des conclusions définitives, force est de constater que les représentants des autorités répressives n'ont pas eu recours aux dispositions juridiques que la loi met pourtant à leur disposition pour confisquer les produits de la corruption transnationale. Cependant, la Norvège estime que, dans les affaires de corruption transnationale dans lesquelles des amendes ont été requises, les sanctions infligées ont été efficaces, proportionnées et dissuasives.

---

<sup>41</sup> Cependant, des mesures de confiscation ont été appliquées à des personnes morales dans des affaires d'infractions environnementales, d'infraction au droit de la concurrence et de délit d'initié.

## *Commentaire*

*Comme le Groupe de travail l'a indiqué à maintes reprises dans les examens précédents consacrés aux différents pays, la confiscation est un élément important de tout régime de sanctions efficace. Les examinateurs principaux relèvent que la confiscation des produits de la corruption n'est pas encore appliquée dans les affaires de corruption transnationale en Norvège. Ils recommandent par conséquent aux autorités répressives de faire pleinement usage, en tant que de besoin, des dispositions leur permettant de confisquer ces produits, conformément à l'article 3.3 de la Convention.*

### **5. Enquêtes et poursuites en cas de corruption transnationale**

#### *a) Principes applicables aux enquêtes et poursuites*

51. Les règles régissant les principes applicables en Norvège aux enquêtes et aux poursuites n'ont pas changé depuis la Phase 2.

##### *(i) Ouverture et classement d'une affaire*

52. L'instruction et les poursuites se rapportant à des infractions de corruption d'agents publics étrangers sont soumises aux règles régissant les enquêtes et les poursuites pénales. Une enquête peut être ouverte lorsque l'on est en raisonnablement en droit de penser, en fonction de certains éléments, qu'il faut vérifier si une infraction a été commise. L'article 66 du Code de procédure pénale (CPP) définit la règle générale suivante : « le procureur décide s'il convient ou pas de poursuivre en cas d'infraction [...] »<sup>42</sup>. L'article 224 prévoit qu'une enquête criminelle doit être ouverte dès lors qu'il existe « des motifs raisonnables d'enquêter pour savoir si un délinquant devant faire l'objet de poursuites publiques est demeuré impuni ». Le directeur général du parquet publie chaque année une circulaire déterminant les priorités, dans laquelle la délinquance économique grave (qui englobe notamment la corruption transnationale) est définie comme une priorité de longue date.

53. Les affaires de corruption transnationale sont le plus souvent confiées à l'équipe de lutte contre la corruption d'Økokrim<sup>43</sup>. En pratique, les représentants de cet organisme ont indiqué qu'ils peuvent ouvrir une enquête dès qu'ils recueillent des informations émanant d'une source fiable, même si cette source est un article paru dans la presse. À ce jour, une partie des affaires de corruption transnationale ayant fait l'objet de poursuites en Norvège ont eu pour source des allégations parues dans la presse, tandis que d'autres ont résulté de signalements émanant d'organismes norvégiens ou internationaux ou bien d'un vérificateur externe des comptes. Quatre affaires ont donné lieu à des sanctions infligées aux personnes physiques ou morales impliquées, même s'il convient de préciser que l'une d'entre elles concernait des actes de corruption n'ayant pas été commis dans le cadre d'une transaction commerciale internationale (la liste des affaires norvégiennes de corruption d'agents publics étrangers figure plus haut dans la section A.4).

54. Les affaires sont normalement classées ou suspendues par les autorités répressives lorsque les preuves recueillies sont insuffisantes pour procéder à une mise en examen. Par exemple, les représentants

---

<sup>42</sup> Dans certaines situations exceptionnelles, la décision de poursuivre est prise par le roi en conseil (c'est le cas notamment pour les crimes de trahison, voir l'article 64 du CPP), le directeur général du parquet (voir l'article 65 du même Code) ou la police (pour les infractions moins graves, voir l'article 67). Cependant, l'infraction de corruption transnationale ne relève d'aucun de ces cas de figure.

<sup>43</sup> Pour plus de détails sur les différentes autorités répressives et leurs compétences respectives, voir le [Rapport de Phase 2 sur la Norvège](#), paragraphes 113 et suivants.

d'Økokrim ont indiqué qu'une allégation de corruption transnationale n'avait donné lieu à aucune poursuite car il n'a pas été possible d'obtenir des informations dans le cadre d'une demande d'entraide judiciaire. Une autre affaire a été classée lorsqu'il s'est avéré trop difficile de localiser l'argent du pot-de-vin dans certaines juridictions étrangères.

(ii) *Moyens d'enquête*

55. En ce qui concerne les moyens d'enquête, aucun changement n'est intervenu depuis la publication du rapport de Phase 2 sur la Norvège en 2004. Les enquêtes visant des affaires de corruption simple – infraction passible d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas trois ans (article 276a du CCPG) – permettent uniquement le recours à un arsenal élémentaire de moyens d'enquête. Les enquêtes portant sur des affaires de corruption aggravée – infraction passible d'une peine d'emprisonnement pouvant atteindre 10 ans (article 276b) – permettent de recourir à tout l'éventail des moyens disponibles. Plus particulièrement, l'interception des télécommunications, interdite dans les affaires de corruption simple, est autorisée dans le cadre d'une enquête pour corruption aggravée<sup>44</sup>. De plus, dans un tel cas de figure, les autorités répressives disposent de possibilités étendues d'arrestation et de garde à vue<sup>45</sup>, ainsi que de perquisition et de saisie<sup>46</sup>. Les affaires du *Cabinet d'études* et de la *Société de conseil* ont toutes deux été traitées comme relevant de la corruption aggravée, ce qui a permis aux autorités de recourir à tous les moyens d'enquête prévus par la loi. Comme on l'a vu, l'affaire de la *Compagnie pétrolière* a été traitée comme une infraction de trafic d'influence – passible uniquement d'une peine d'emprisonnement de trois ans –, de sorte que les moyens à la disposition des enquêteurs étaient plus limités. Cette restriction n'a cependant pas pénalisé l'enquête, puisque Økokrim a été en mesure de poursuivre la procédure en recourant à un avis de sanction. Ses représentants ont déclaré pendant la mission sur place qu'ils n'ont pas le souvenir qu'une quelconque affaire de corruption transnationale ait dû être abandonnée en raison de l'indisponibilité de certains moyens d'enquête.

b) *Structure institutionnelle, ressources et coordination*

56. Le Groupe de travail avait formulé pendant la Phase 2 une recommandation demandant à la Norvège de veiller à mettre des ressources humaines et financières suffisantes à la disposition des autorités répressives chargées des enquêtes et des poursuites dans les affaires de corruption transnationale. Cette recommandation a été considérée comme mise en œuvre au moment du rapport de suivi écrit de Phase 2 de la Norvège paru en 2007, compte tenu, notamment, d'un accroissement des ressources affectées à Økokrim, l'Autorité nationale d'enquête et de poursuite pour les infractions économiques et environnementales, et à la création de sections multidisciplinaires de lutte contre la délinquance économique dans les districts locaux de la police<sup>47</sup>. Une formation continue est dispensée depuis lors, notamment dans le cadre de séminaires annuels organisés par Økokrim à l'intention des districts de police locaux. En outre, en 2010, Økokrim a mis en place une équipe supplémentaire chargée des enquêtes et des poursuites en matière de corruption.

57. Dans le cadre du système norvégien, les infractions de corruption transnationale peuvent faire l'objet d'enquêtes menées par les sections économiques des districts de police locaux ou, plus généralement, par Økokrim. Ce dernier constitue en effet l'autorité nationale chargée des enquêtes et des poursuites visant les délits économiques en Norvège, y compris la corruption d'agents publics étrangers. Établie en 1989, cette autorité est à la fois un organe spécialisé de la police et un bureau du parquet ayant

---

<sup>44</sup> Article 216a du CPP.

<sup>45</sup> Article 172 *ibidem*.

<sup>46</sup> Article 194 *ibidem*.

<sup>47</sup> Pour plus de détails, voir le [Rapport de suivi écrit de Phase 2 de la Norvège](#), page 20.



compétence sur l'ensemble du territoire national. L'équipe de lutte contre la corruption d'Økokrim a été établie en 1994. Elle a été renforcée par une autre équipe, composée notamment de deux procureurs et de cinq enquêteurs (policiers et économistes ou vérificateurs des comptes), chargée spécialement des affaires de corruption et de fraude<sup>48</sup>. Pendant la mission sur place, un représentant du directeur du parquet a expliqué que des lignes directrices ont été publiées à l'intention des forces de polices locales et des procureurs de district pour recommander aux intéressés de transférer les dossiers visant des affaires graves de corruption à Økokrim. Même lorsqu'un district local demeure compétent pour traiter une affaire, il peut solliciter l'aide de l'équipe d'assistance d'Økokrim. En pratique, les trois affaires norvégiennes enregistrées jusqu'à présent en matière de corruption dans le cadre de transactions commerciales internationales ont été traitées par Økokrim<sup>49</sup>.

**c) Règlements extrajudiciaires : avis de sanction**

58. Les avis de sanction sont également connus sous le terme d'ordonnances de sanction optionnelle. En vertu du CPP, « dès lors qu'une autorité de poursuite décide qu'une affaire doit donner lieu à une amende et/ou à une confiscation, ladite autorité peut délivrer un avis proposant une option à cet effet (avis de sanction optionnelle) »<sup>50</sup>. Les avis de sanction optionnelle sont réglementés par le chapitre 20 du CPP. Ils peuvent concerner aussi bien les personnes physiques que morales et prévoir une amende ou une confiscation (sans plafond), mais pas une peine d'emprisonnement (lorsque l'auteur présumé est une personne physique). Cependant, l'avis de sanction doit préciser la peine d'emprisonnement qui devrait être purgée au cas où l'amende ne serait pas acquittée et/ou la confiscation ne serait pas effectuée<sup>51</sup>. Les représentants d'Økokrim ont indiqué l'absence de lignes directrices spécifiques visant l'utilisation d'avis de sanction dans les affaires de corruption transnationale ou la détermination du montant des amendes proposées. Les sanctions proposées dans les affaires de corruption transnationale se fondent sur une évaluation minutieuse de l'affaire et sur la prise en considération des facteurs énumérés aux articles 276a à 276c, du CCPG (et à l'article 48b du même Code en ce qui concerne les personnes morales), ainsi que sur les orientations pouvant être tirées des décisions judiciaires. Les mêmes représentants ont également indiqué que les caractéristiques financières de l'avantage peuvent être prises en considération pour déterminer le montant de la sanction. Ils ont aussi expliqué que, même si le CPP ne prévoit pas de processus de négociation, il est possible de mener des discussions informelles avec les accusés jusqu'à un certain point. Les avis de sanction sont publiés sur le site public d'Økokrim accompagnés d'un communiqué de presse.

59. En pratique, Økokrim se fonde largement sur ce processus de délivrance d'ordonnances de sanction optionnelle dans les affaires de corruption transnationale, même si ces ordonnances portent jusqu'à présent uniquement sur des amendes à l'exclusion de toute confiscation (voir, plus haut la section 4 consacrée à la confiscation des produits de la corruption). Dans les affaires de la *Compagnie pétrolière* et du *Cabinet d'études*, des ordonnances de sanction optionnelle ont été acceptées par les entreprises concernées. Dans la seconde affaire, le haut dirigeant mis en cause de la compagnie n'a pas accepté l'ordonnance et a été finalement acquitté par le tribunal de première instance. Dans l'affaire de la *Société de conseil*, l'ordonnance de sanction optionnelle a été refusée par la société et l'examen de l'affaire par le

---

<sup>48</sup> Pour une description des structures institutionnelles et des fonctions des différentes autorités répressives compétentes en matière de lutte contre la corruption transnationale, voir les paragraphes 113 et suivants du [Rapport de Phase 2 sur la Norvège](#).

<sup>49</sup> L'affaire du *Certificat de navigation* – qui ne visait pas les transactions commerciales internationales – a été gérée par la police du district d'Oslo.

<sup>50</sup> Voir l'article 255 du CPP.

<sup>51</sup> Voir également les paragraphes 134 et suivants du [rapport de Phase 2 sur la Norvège](#) pour une description du système des avis de sanction.

tribunal de première instance a commencé en mai 2011. Les examinateurs principaux ont demandé aux représentants d'Økokrim s'ils avaient envisagé de déférer au moins l'une de ces affaires de corruption transnationale à un tribunal, de manière à ce qu'une décision judiciaire puisse servir de référence en matière de détermination des sanctions frappant cette nouvelle infraction. Les intéressés ont expliqué que les procès pour délit économique sont généralement très longs et pèsent beaucoup plus sur les ressources des autorités répressives. De plus, les infractions passibles d'une peine d'au moins six ans d'emprisonnement (à savoir les infractions de corruption transnationale aggravée, telles qu'elles sont définies à l'article 276b du CCPG) sont jugées par un jury, ce qui risque de compliquer, pour le parquet, l'établissement des faits dans les affaires complexes. En outre, les représentants des entreprises préfèrent parfois aboutir plus rapidement à la conclusion d'une affaire, afin de réduire les risques pour leur réputation inhérents à toute couverture médiatique prolongée. Les autorités norvégiennes précisent aussi que le système d'avis de sanction est solidement établi dans le pays et que l'acceptation d'une amende a exactement les mêmes conséquences juridiques qu'une condamnation.

#### **d) Compétence**

60. En vertu de l'article 12 du CCPG, la Norvège peut se déclarer compétente dans une affaire de corruption transnationale dès lors que l'acte a été commis sur son territoire<sup>52</sup>, à l'étranger par l'un de ses ressortissants ou par une personne domiciliée sur son territoire<sup>53</sup>, ou même à l'étranger par un non-ressortissant<sup>54</sup>. De la sorte, la Norvège jouit d'une compétence très large en matière de corruption transnationale et pourrait, théoriquement, poursuivre tout auteur de cette infraction que celle-ci soit perpétrée ou pas en Norvège et que l'intéressé soit ou non un ressortissant norvégien. Les autorités ont concédé n'invoquer que rarement cette compétence universelle et uniquement dans des affaires exceptionnelles (ce qui a été le cas deux fois entre 1975 et 2004, mais jamais pour une affaire de corruption). En tout cas, cette disposition d'une portée très large permet à la Norvège d'exercer une compétence territoriale ou fondée sur la nationalité en cas d'infractions de corruption transnationale.

#### **e) Délai de prescription**

61. Depuis la modification du CCPG en 2003, le délai de prescription est de cinq ans pour l'infraction de corruption simple (article 276a) et de dix ans pour l'infraction de corruption aggravée (article 276b) (voir, plus haut, la section 1 en ce qui concerne les différences entre les deux formes d'infractions). Le délai de prescription applicable au trafic d'influence (article 276c) – à savoir l'infraction poursuivie par les autorités répressives dans l'affaire de la *Compagnie pétrolière* qui portait sur des faits de corruption transnationale – est également de cinq ans.

62. L'article 6 de la Convention anticorruption exige un délai de prescription « suffisant » pour l'enquête et les poursuites relatives à l'infraction de corruption transnationale. Jusqu'à présent, le Groupe de travail n'a pas défini ce qu'est un délai suffisant dans l'absolu, bien que cette question ait été identifiée comme revêtant un caractère horizontal pour les parties à cet instrument.

63. Pendant la mission sur place, les représentants d'Økokrim ont expliqué que le délai de prescription commence à courir le jour de l'offre, de la promesse ou de l'octroi du pot-de-vin. De plus, « la prescription est interrompue par toute action en justice ayant pour conséquence de conférer au suspect le statut d'accusé »<sup>55</sup>. Cette règle s'applique également aux personnes morales<sup>56</sup>. Les mesures d'enquête

---

<sup>52</sup> Article 12.1 du CCPG.

<sup>53</sup> Article 12.3.a. *ibidem*.

<sup>54</sup> Article 12.4.a., *ibidem*.

<sup>55</sup> Article 69(1) du CCPG.

prises avant la mise en examen – comme les demandes d’entraide judiciaire – n’interrompent pas l’écoulement du délai de prescription.

64. Pendant la Phase 2, le Groupe de travail avait décidé de procéder au suivi des conséquences de la distinction entre les formes simple et aggravée de la corruption sur le délai de prescription. Dans son rapport, il expliquait : « Cette différence peut être en effet particulièrement marquée, lorsque les actes de corruption sont découverts cinq à dix ans après la fin de ces actes. En pareils cas, l’infraction de corruption simple serait prescrite (article 276a), mais pas l’infraction de corruption aggravée (article 276b). Dans une situation où le procureur mettrait le corrupteur en accusation pour corruption aggravée, mais dans laquelle les juges estimeraient au cours du procès qu’il ne s’agit que d’un acte de corruption simple, les faits se trouveraient prescrits et aucune culpabilité ne saurait être reconnue. Les autorités chargées d’appliquer la loi doivent donc évaluer au préalable si l’affaire est suffisamment grave pour faire l’objet de poursuites pour infraction de corruption aggravée ou la classer. ». Des problèmes analogues risquent également de se poser lorsque les autorités répressives engagent des poursuites en se fondant sur l’infraction de trafic d’influence dont le délai de prescription n’est que de cinq ans.

65. Sur les trois affaires de corruption transnationale poursuivies depuis 2003 (l’affaire du *Certificat de navigation* se fondant sur l’ancienne version de l’article 128 du CCPG), les affaires du *Cabinet d’études* et de la *Société de conseil* (toujours en instance) concernent des infractions de corruption transnationale aggravée dont le délai de prescription est de 10 ans. L’affaire de la *Compagnie pétrolière*, par contre, a fait l’objet de poursuites pour trafic d’influence, infraction pour laquelle le délai de prescription n’est que de cinq ans. Aucune affaire de corruption transnationale n’a été poursuivie à ce jour sur la base de l’infraction définie à l’article 276a (corruption simple).

66. Dans le contexte des enquêtes menées par la Norvège sur des allégations de corruption transnationale et malgré le concours d’enquêteurs expérimentés disposant de vastes ressources et de bons outils, le Groupe de travail n’est pas certain qu’un délai de prescription de cinq ans commençant à courir le jour de la commission de l’infraction de corruption simple soit suffisant pour boucler une enquête portant sur des faits de corruption transnationale. Compte tenu de la nature secrète des infractions de corruption, de la difficulté de les détecter, de leur complexité et de la nécessité fréquente de faire appel à l’entraide judiciaire, nul ne peut affirmer avec certitude que ce délai de cinq ans ne portera pas atteinte à l’application efficace de la loi dans ce cas de figure. Le Groupe de travail relève que, dans la plupart des affaires de corruption transnationale enregistrées à ce jour, les autorités norvégiennes se sont fondées sur l’infraction de corruption transnationale aggravée dont le délai de prescription est de 10 ans. Compte tenu du faible seuil exigé pour invoquer l’article 276b<sup>57</sup>, les autorités norvégiennes estiment en outre que la plupart des affaires de corruption transnationale relèveraient de la catégorie de la corruption aggravée et que, par conséquent, le délai de prescription serait suffisant. Néanmoins, compte tenu de l’absence à ce jour de la moindre affaire de corruption simple en Norvège, il est difficile de formuler une conclusion sur le caractère suffisant du délai de prescription applicable à cette infraction.

### **Commentaire**

***Les examinateurs principaux se félicitent des efforts déployés par la Norvège, qui ont permis d’infliger des sanctions à plusieurs personnes physiques et morales au titre de la corruption d’agents publics étrangers dans le cadre de transactions commerciales internationales (tandis qu’une entreprise supplémentaire et trois personnes physiques ont été mises en examen et attendent leur procès). Ils recommandent aux autorités norvégiennes de poursuivre ces efforts***

---

<sup>56</sup> L’article 69(2) du CCPG prévoit que « si la prescription est interrompue pour toute personne ayant agi pour le compte de l’entreprise, cette interruption s’applique également à l’entreprise. ».

<sup>57</sup> Voir, plus haut dans la section 1.c., la distinction entre les formes simple et aggravée de corruption.

*et de continuer à ouvrir des enquêtes et à engager des poursuites de manière active dans toutes les affaires de corruption transnationale.*

*Les examinateurs principaux se félicitent également de l'accroissement de la spécialisation des ressources affectées à Økokrim, ainsi qu'aux districts de police locaux, afin de lutter contre la délinquance économique et notamment la corruption transnationale. L'approche intégrée poursuivie par Økokrim renforce la capacité opérationnelle des autorités répressives en matière de détection, d'enquête et de poursuite en cas d'allégations de corruption transnationale.*

*En ce qui concerne le recours aux ordonnances de sanction optionnelle, les examinateurs principaux relèvent que toutes les affaires de corruption transnationale définitivement résolues à l'époque de la rédaction du présent rapport l'ont été sur la base de cette procédure. Ils relèvent également l'absence de lignes directrices ou consignes adressées par les tribunaux au parquet en ce qui concerne le recours à cette pratique dans les affaires de corruption transnationale. Les examinateurs principaux recommandent par conséquent que le recours aux avis de sanction fasse l'objet d'un suivi à mesure que la pratique évoluera. Les examinateurs principaux recommandent en outre aux autorités répressives, lorsqu'elles ont recours à des avis de sanction, d'exploiter, s'il y a lieu, toutes les possibilités de confiscation des produits de l'infraction.*

*En ce qui concerne le délai de prescription de cinq ans applicable à l'infraction simple de corruption transnationale, les examinateurs principaux ne sont pas persuadés que celui-ci est suffisant pour boucler efficacement une enquête dans les affaires de corruption transnationale. Ils recommandent au Groupe de travail de procéder au suivi de ce sujet à mesure de l'évolution de la jurisprudence et de revoir d'urgence la question du caractère suffisant du délai de prescription, qui est une question transversale pour tous les pays qui en sont membres.*

## **6. Blanchiment de capitaux**

67. Dans le rapport de Phase 2 sur la Norvège, les évaluateurs n'avaient exprimé aucune préoccupation en ce qui concerne le dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux, tout en notant que certains textes législatifs pertinents n'avaient été introduits que très peu de temps avant le lancement de cette phase en 2004. De plus, le Groupe d'action financière (GAFI), dans son rapport de suivi de 2009 sur la mise en œuvre par la Norvège de ses recommandations, a indiqué que ce pays a atteint un niveau satisfaisant de conformité à l'ensemble de ses recommandations principales et de ses recommandations clés en matière de corruption transnationale<sup>58</sup>.

68. La principale modification de la législation anti-blanchiment depuis la Phase 2 concerne l'introduction de l'infraction d'auto-blanchiment en juin 2006. Jusque-là, les dispositions relatives à l'acceptation de produits provenant d'une infraction ne pouvaient donc pas s'appliquer parallèlement aux dispositions du droit pénal relatives notamment au vol, à la fraude ou à la corruption. Le nouvel article 317 du CCPG, entré en vigueur le 29 juin 2006, se lit comme suit : « Toute personne qui, par une conversion, un transfert de propriété ou tout autre moyen, déguise ou dissimule le lieu ou l'origine des produits d'une infraction qu'il a lui-même commise, l'identité de la ou des personnes qui en disposent, ses mouvements ou les droits qui lui sont associés est également coupable de blanchiment de capitaux. ». Par conséquent, les représentants des autorités répressives conviennent que, en théorie, toute entreprise participant à des

---

<sup>58</sup> Voir [Mutual Evaluation – Fourth Follow-Up Report on Anti-Money Laundering and Combating the Financing of Terrorism by Norway, 26 février 2009](#) [disponible uniquement en anglais].

actes constitutifs de l'infraction de corruption transnationale peut être reconnue coupable non seulement de ladite infraction en vertu des articles 276a ou 276b du CCPG, mais encore – à condition que les produits découlent de la commission de cette infraction – de blanchiment de ses propres produits. Cette interprétation n'a pas pu être corroborée jusqu'à présent sous forme d'un avis de sanction émis par les autorités judiciaires ou d'une décision judiciaire rendue par les tribunaux. Plus généralement, la Norvège a indiqué dans ses réponses au questionnaire de Phase 3 qu'aucune affaire de blanchiment de capitaux dans laquelle la corruption transnationale constitue l'infraction principale n'a été enregistrée à ce jour. La Norvège a en outre noté qu'il n'est pas indispensable d'identifier une infraction principale pour condamner une personne physique ou morale pour blanchiment de capitaux : le parquet est uniquement tenu de prouver que les produits découlent d'un acte criminel.

69. En ce qui concerne les règles de déclaration énoncées dans la Loi sur le blanchiment de capitaux, ces obligations incombent – comme on l'a vu dans le rapport de Phase 2 – à toute une série d'institutions financières et non financières, dont les banques, les caisses de retraite et les opérateurs de services postaux, ainsi qu'à certaines professions comme les vérificateurs des comptes, les comptables, les agents de change et les avocats. Les entités déclarantes sont tenues de signaler tout soupçon visant « une transaction associée aux produits d'une infraction », y compris une infraction de corruption transnationale<sup>59</sup>. En pratique, les autorités norvégiennes ont indiqué qu'aucune des affaires de corruption transnationale parvenues à leur dénouement ou faisant encore l'objet d'une enquête n'a été découverte suite à une déclaration d'opération suspecte. Ils ont cependant relevé que, dans l'affaire de corruption nationale visant un syndicat intercommunal d'adduction d'eau, une partie des produits de la corruption avait été récupérée à l'aide d'informations obtenues dans le cadre du système de déclaration d'opérations suspectes visant le blanchiment de capitaux. Une déclaration d'opération suspecte a également joué un rôle essentiel dans la découverte d'une infraction de corruption dans l'*Affaire de la municipalité*. Les autorités norvégiennes ont indiqué que, en général, les déclarations d'opérations suspectes sont utiles pour mettre au jour les actes relevant de la délinquance économique.

### *Commentaire*

*Les examinateurs principaux félicitent la Norvège de s'être dotée d'une loi et d'une pratique de lutte contre le blanchiment de capitaux d'une portée très large, et d'avoir notamment pris l'initiative positive d'incriminer explicitement l'auto-blanchiment. Du fait qu'aucune affaire de blanchiment de capitaux dans laquelle la corruption aurait constitué l'infraction principale n'a donné lieu à une enquête et à des poursuites, ils recommandent au Groupe de travail de procéder au suivi de l'application de l'infraction de blanchiment de capitaux à une affaire de ce type.*

## **7. Normes comptables, vérification externe des comptes et programmes de conformité et de déontologie des entreprises**

### **a) Normes comptables**

70. La législation norvégienne relative aux obligations comptables a été jugée conforme à l'article 8 de la Convention au moment de la Phase 2 et aucune recommandation visant des améliorations à apporter n'a été formulée dans ce domaine. Aucun changement majeur n'a été introduit relativement aux obligations en matière de tenue des livres et états comptables depuis la Phase 2 en 2004.

---

<sup>59</sup> Article 7 de la Loi sur le blanchiment de capitaux.

**b) Obligations en matière de vérification externe des comptes**

71. Les obligations comptables auxquelles sont tenues les entreprises norvégiennes, ainsi que les règles garantissant l'indépendance des vérificateurs, n'ont soulevé aucune préoccupation particulière pendant la Phase 2. Depuis lors, le 1<sup>er</sup> mai 2011, une nouvelle loi est entrée en vigueur, laquelle permet aux sociétés à responsabilité limitée « disposant d'un fonds de roulement inférieur à 5 millions NOK, d'un actif dont le total n'atteint pas 20 millions NOK et d'un nombre moyen de salariés ne dépassant pas 10 hommes-années de travail » de ne pas se soumettre à une vérification externe. Selon une estimation du ministère des Finances, près de 120 000 entreprises pourraient user de cette possibilité. Ce ministère a en outre modifié le Règlement sur la comptabilité afin d'introduire une obligation de divulgation. En vertu de ces nouvelles règles, toute société privée à responsabilité limitée doit notifier sa décision éventuelle de ne pas procéder à la vérification de ses comptes et indiquer si ces derniers ont été préparés par un comptable agréé. Les entreprises ayant choisi de ne pas procéder à une vérification externe doivent également être recensées auprès du registre du commerce, de manière à être connues publiquement. En outre, dès lors que les états financiers préparés par une société à responsabilité limitée à capitaux privés sont contraires aux dispositions prévues par la Loi sur la comptabilité ou la Loi sur la tenue de livres ou encore aux obligations découlant de ces textes, ou contreviennent aux bonnes pratiques en matière de comptabilité et de tenue de livres, l'administration fiscale, en vertu de ces textes, peut obliger ladite société à se soumettre à des vérifications pendant une période pouvant atteindre trois ans.

72. En ce qui concerne le signalement par les vérificateurs des comptes des soupçons de commission d'un acte de corruption à la direction<sup>60</sup>, l'article 5.2 de la Loi sur la vérification des comptes prévoit notamment que le vérificateur « attirer par écrit les questions suivantes à l'attention de la direction des entités soumises à l'obligation de vérification légale sur les points suivants : [...] les situations pouvant avoir pour effet de mettre en jeu la responsabilité des membres du conseil d'administration, de l'assemblée d'entreprise, du conseil de surveillance ou du directeur général » (y compris les soupçons d'actes relevant de l'infraction pénale de corruption). Il semble que cette disposition vise uniquement les actes pouvant engager la responsabilité des membres de l'entreprise et non l'entreprise elle-même.

73. En ce qui concerne les signalements faits par les vérificateurs des comptes extérieurs à l'entreprise, ces derniers « peuvent informer la police si, dans le cadre d'une mission de vérification ou de la prestation d'autres services, ils découvrent des circonstances permettant de soupçonner la commission d'un acte criminel »<sup>61</sup>. Concernant les obligations de signalement aux autorités répressives, les vérificateurs externes sont tenus de signaler leurs soupçons de blanchiment de capitaux. En vertu de la Loi sur le blanchiment de capitaux, les vérificateurs des comptes doivent envoyer des déclarations d'opérations suspectes aux autorités répressives dès lors qu'ils soupçonnent un lien entre une transaction et les produits d'une infraction quelconque (dont la corruption) ou d'une infraction couverte par les alinéas a. ou b. de l'article 147 du CCPG (à savoir le terrorisme et le financement du terrorisme, à l'exclusion de la corruption transnationale<sup>62</sup>). Le Groupe de travail avait recommandé, pendant la Phase 2, de déployer des efforts en vue de sensibiliser davantage les vérificateurs à leur obligation de signalement de toute activité suspecte pouvant indiquer qu'un acte de corruption a été commis, recommandation qui a été réputée mise en œuvre, en 2007, sur la base du rapport de suivi écrit de Phase 2 de la Norvège. Les autorités norvégiennes ont indiqué que des cours et une formation sont proposés aux vérificateurs par leurs organismes professionnels de surveillance. De plus, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007, les vérificateurs sont tenus de suivre une formation de

---

<sup>60</sup> La Recommandation anticorruption X.B.(iii) de 2009 recommande aux pays d'exiger du vérificateur externe des comptes qui découvre des indices d'éventuels actes de corruption d'agents publics étrangers qu'il en informe les dirigeants et, le cas échéant, les organes de contrôle de l'entreprise.

<sup>61</sup> Voir l'article 6-1 de la Loi sur la vérification des comptes.

<sup>62</sup> Voir l'article 7 de la Loi sur le blanchiment de capitaux.

14 heures consacrée aux principes déontologiques régissant leur profession, dans le cadre de leur formation obligatoire triennale.

74. La recommandation X.B.(v) de la Recommandation anticorruption de 2009 formule une suggestion plus large à l'intention des pays envisageant d'exiger des vérificateurs externes qu'ils signalent les soupçons de corruption aux autorités compétentes indépendantes de l'entreprise. Les représentants des associations norvégiennes des vérificateurs des comptes ont fait savoir, pendant leurs discussions avec l'équipe d'examen, que les vérificateurs sont déjà soumis à de multiples obligations de signalement en vertu de la Loi sur le blanchiment de capitaux. Ce texte prévoit cependant qu'une déclaration d'opération suspecte ne doit être envoyée que lorsqu'elle porte sur des soupçons relatifs aux produits d'une infraction et non pas sur la commission d'une infraction (autre que le terrorisme). Les autorités norvégiennes précisent que le seuil de naissance du soupçon est bas et que l'opération identifiée ne doit pas être forcément liée à une infraction déterminée, comme cela ressort des travaux préparatoires de la Loi sur le blanchiment de capitaux. Les représentants des associations professionnelles ont en outre ajouté qu'à leur avis l'obligation de signalement est extrêmement large et naît dès qu'un seuil très bas est atteint. En fait, depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle Loi sur le blanchiment de capitaux en 2004, le nombre de déclarations d'opérations suspectes émanant de vérificateurs a augmenté (passant de 25 en 2004 à 97 en 2009). Toutefois, en ce qui concerne la corruption transnationale, l'entreprise peut avoir versé un pot-de-vin conséquent sans avoir reçu de produits en contrepartie (le produit étant censé être obtenu plus tard ou bien sous une forme non pécuniaire, il n'apparaît donc pas dans les livres et états financiers, ou bien l'agent public étranger n'a pas versé la contrepartie prévue, ou bien encore l'entreprise a versé un pot-de-vin en vue de remporter un contrat à perte dans l'intention de pénétrer un nouveau marché important). Par conséquent, une obligation générale de signalement des soupçons de corruption par les vérificateurs pourrait faciliter la détection des infractions de corruption transnationale.

75. La Norvège a envisagé d'imposer l'obligation aux vérificateurs de signaler leurs soupçons d'infraction. En 2003 (soit avant l'entrée en vigueur de la nouvelle Loi sur le blanchiment de capitaux en 2004), Økokrim avait suggéré que le ministère des Finances impose aux vérificateurs l'obligation de signaler leurs soupçons d'infraction pénale aux autorités répressives. À l'époque de l'examen du rapport de suivi de la Norvège de 2007, ce pays avait indiqué que son ministère des Finances envisageait d'imposer aux vérificateurs l'obligation générale de signaler leurs soupçons d'infraction pénale aux autorités répressives, en plus des obligations qui leur incombent au titre de la Loi sur le blanchiment de capitaux<sup>63</sup>. Une telle obligation aurait porté non pas sur la découverte des produits d'une infraction, mais uniquement sur un soupçon quelconque d'infraction pénale. Dans ses réponses au questionnaire de Phase 3, la Norvège a indiqué que le ministère avait finalement renoncé à présenter une proposition de cette nature au Parlement, dans la mesure où les nouvelles obligations de signalement imposées aux vérificateurs par la Loi de 2004 sur le blanchiment de capitaux sont beaucoup plus astreignantes. De plus, compte tenu de l'augmentation du nombre de déclarations d'opérations suspectes émanant des vérificateurs depuis l'entrée en vigueur de ce texte de loi, il n'a pas été jugé opportun d'introduire de nouvelles obligations de signalement. Toutefois, le Groupe de travail estime qu'il conviendrait de se demander à nouveau s'il serait utile d'imposer une obligation claire de signalement de soupçons d'acte de corruption transnationale au vérificateur des comptes afin de renforcer la détection de ces infractions. Une telle initiative contribuerait à préciser les obligations de signalement incombant aux vérificateurs en matière de soupçon d'actes de corruption transnationale et associerait donc davantage cette profession à la détection.

### **c) Contrôles internes, déontologie et programmes ou mesures de conformité**

76. La responsabilité sociale des entreprises (RSE) est un sujet qui fait l'objet d'une attention soutenue en Norvège. Plus spécialement, le ministère des Affaires étrangères a publié un livre blanc

---

<sup>63</sup> Voir le [Rapport de suivi écrit de Phase 2 de la Norvège](#), p. 17.

intitulé *Corporate Social Responsibility in a Global Economy* [responsabilité sociale des entreprises dans une économie mondialisée] qui sert de référence pour plusieurs activités de sensibilisation et de suivi dans le secteur privé. Ce document est d'une portée large et ne se concentre pas uniquement sur les questions de corruption, même s'il insiste sur l'importance du comportement des entreprises norvégiennes à l'étranger. Une bonne partie des mesures vise implicitement la corruption, dans la mesure où la lutte contre cette infraction est considérée comme l'un des principaux éléments constitutifs de la définition de la RSE dans le Livre blanc. Les mesures visant directement la corruption se fondent sur l'espoir de voir les milieux d'affaires combattre activement ce fléau en mettant en place des systèmes de dénonciation et de notification, en élaborant des lignes directrices internes et en déployant des efforts en matière d'information, ainsi qu'en établissant des mécanismes ou des dispositifs permettant de dénoncer ou de notifier les situations inacceptables. En ce qui concerne les instruments de l'OCDE, le Livre blanc mentionne essentiellement les *Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales*, même s'il ne renvoie que dans une moindre mesure à la Convention anticorruption<sup>64</sup>. Le gouvernement attend notamment des entreprises dont il détient une partie du capital qu'elles mettent en place des lignes directrices déontologiques et impose des exigences équivalentes aux bénéficiaires d'aides publiques. Cette politique de RSE est promue dans le cadre de séminaires, de conférences, de réseaux et du KOMpakt, l'organe consultatif en matière de responsabilité sociale des entreprises mis en place pour permettre la consultation des partenaires sociaux, des universitaires et de la société civile.

77. Les représentants du gouvernement et ceux du secteur privé ignoraient généralement l'existence du *Guide de bonnes pratiques pour les contrôles internes, la déontologie et la conformité de l'OCDE*, joint en annexe à la Recommandation anticorruption de 2009. Ce guide n'est pas cité non plus dans les publications officielles. Il convient cependant de noter qu'il a été adopté par le Groupe de travail après la publication du Livre blanc. Néanmoins, toutes les entreprises ayant participé à la mission sur place ont mis en place des programmes de déontologie et de conformité couvrant les questions de corruption et portant notamment sur des questions telles que la politique de l'entreprise concernée en matière de cadeaux et de frais de réception, de formation et de protection des dénonciateurs (voir également, plus bas, la section 10 consacrée à la sensibilisation du public et au signalement des infractions de corruption transnationale).

78. En ce qui concerne le signalement de problèmes relevant de la RSE, la Loi sur la comptabilité du 17 juillet 1998 impose aux sociétés norvégiennes cotées en bourse de communiquer dans leurs rapports annuels les résultats qu'elles ont obtenus dans des domaines non financiers tels que l'environnement, la santé, la sécurité sur le lieu de travail et l'égalité des sexes. La corruption ne fait pas partie des aspects de la RSE relevant de cette obligation. Un projet de modification de la Loi donne à penser que le périmètre des domaines non financiers pourrait être élargi aux efforts déployés pour protéger les droits de l'homme et lutter contre la corruption. À l'époque de la rédaction du présent rapport, ce projet de loi était en cours d'évaluation par le ministère des Finances. De plus, en vertu de l'article 3-3b de la Loi sur la comptabilité du 17 juillet 1998, les sociétés cotées sont également tenues de préparer un rapport annuel sur le gouvernement d'entreprise incluant une description des contrôles internes et des systèmes de gestion des risques. Les contrôles internes visant le suivi des politiques anticorruption seraient normalement mentionnés dans une telle description pour autant qu'ils portent sur les dépenses de l'entreprise.

### *Commentaire*

***En ce qui concerne les exigences en matière de vérification des comptes, les examinateurs principaux notent l'exemption dont jouissent depuis peu les PME.***

---

<sup>64</sup> Voir [Corporate social responsibility in a Global Economy](#), ministère des Affaires étrangères norvégien, pp. 35 et 83.



*En ce qui concerne les obligations de signalement incombant aux vérificateurs des comptes, les examinateurs principaux recommandent à la Norvège d'élargir les obligations énoncées par la Loi sur la vérification des comptes afin que les intéressés soient également tenus de signaler à la direction les situations pouvant engager la responsabilité de la personne morale (et non pas uniquement des personnes physiques membres de la direction) comme le prévoit la recommandation X.C.(iii) de la Recommandation anticorruption de 2009. Les examinateurs principaux recommandent en outre à la Norvège d'envisager, au-delà de l'obligation actuelle de déclaration des produits allégués de l'infraction dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux, d'imposer aux vérificateurs externes de signaler leurs soupçons de corruption transnationale aux autorités extérieures compétentes, notamment lorsque la direction de l'entreprise n'a pas réagi après avoir pris connaissance du signalement effectué en interne par le vérificateur, ainsi que de veiller à ce que les vérificateurs ayant effectué un signalement de ce type sur la base d'un soupçon raisonnable et de bonne foi soient protégés contre d'éventuelles actions judiciaires.*

*En ce qui concerne les programmes de contrôle interne, de déontologie et de conformité des entreprises, les examinateurs principaux félicitent la Norvège de son travail dans le domaine de la responsabilité sociale des entreprises et relèvent que les entreprises norvégiennes sont très sensibilisées à cette question. Ils recommandent aux autorités norvégiennes de poursuivre leurs efforts, notamment en promouvant le Guide de bonnes pratiques pour les contrôles internes, la déontologie et la conformité de l'OCDE, joint en annexe à la Recommandation anticorruption de 2009, notamment auprès des PME, et en encourageant les dirigeants d'entreprises à publier des déclarations dans leurs rapports annuels ou d'autres documents publics concernant leurs programmes ou mesures de contrôle interne, de déontologie et de conformité, notamment ceux qui contribuent à prévenir et détecter la corruption.*

## **8. Mesures fiscales de lutte contre la corruption**

### **a) Non-déductibilité des pots-de-vin**

79. Le droit norvégien interdit explicitement la déductibilité fiscale des pots-de-vin. En vertu de l'article 6-22 de la Loi fiscale (Loi n° 14 du 26 mars 1999 relative à l'impôt sur le revenu et à la richesse), il est interdit de déduire des revenus imposables les pots-de-vin et paiements analogues versés « en contrepartie d'un service inapproprié »<sup>65</sup>. Plus spécialement, l'article 6-22 de cette Loi prévoit qu'« une dépense devient non déductible dès lors qu'elle a été effectuée en contrepartie d'un service illégal ou qu'elle vise à obtenir un tel service. Le service rendu en contrepartie sera considéré comme illégal s'il est incompatible avec les principes déontologiques généraux des affaires ou les coutumes administratives du pays où il a été rendu, ou bien s'il est incompatible avec les principes déontologiques généraux des affaires ou les coutumes administratives ayant cours en Norvège »<sup>66</sup>. Depuis l'examen de Phase 2 de la Norvège, l'article 6-22 de la Loi sur l'impôt a fait l'objet d'une interprétation par les tribunaux. Dans un arrêt rendu le 19 avril 2006, la Cour suprême norvégienne a en effet interprété que cette disposition ne s'applique qu'aux situations où le contribuable (ou son représentant) a agi intentionnellement ou de manière négligente. Les autorités norvégiennes maintiennent que cette position actuelle sur les pots-de-vin et paiements analogues ne soulève aucune question ou préoccupation particulières en matière d'application de la loi. Les représentants de l'administration fiscale ayant participé à la mission sur place n'ignoraient rien de la non-déductibilité fiscale des pots-de-vin en droit norvégien.

<sup>65</sup> Voir l'annexe 2 pour prendre connaissance du texte complet de l'article 6-22.

<sup>66</sup> Remarque : cette citation est une traduction en français d'une version anglaise non officielle du texte cité fournie par les autorités norvégiennes à des fins purement informatives. La version faisant foi demeure la version officielle en norvégien publiée au *Norsk Lovtidend*.

**b) Détection et signalement des soupçons d'actes de corruption transnationale**

80. Les recommandations I ii) et II de la Recommandation fiscale de 2009 [et la recommandation VIII i) de la Recommandation de 2009]) concernent l'efficacité des activités de détection et de signalement des soupçons d'actes de corruption transnationale par l'administration fiscale. Depuis la Phase 2, la Norvège a adopté des mesures importantes dans ce domaine. Le manuel intitulé *Tax Assessment Handbook* [manuel du calcul de l'impôt] et publié par la Direction des impôts comprend des dispositions relatives aux infractions de corruption. En 2010, cette Direction a établi un groupe de travail chargé d'organiser – au profit de ses contrôleurs des impôts et des avocats fiscalistes – des sessions de formation consacrées à la détection de la corruption active et passive. Cette formation se base sur des études de cas, ainsi que sur le *Manuel de sensibilisation à la corruption à l'intention des contrôleurs des impôts* publié par l'OCDE, qui a été traduit en norvégien et distribué à tous les employés de l'administration fiscale. Une formation interservices est également prévue pour 2011 au profit non seulement des fonctionnaires de l'administration fiscale, mais également de la police et des douanes. Les représentants de l'administration fiscale norvégienne rencontrés pendant la mission sur place ont déclaré que celle-ci avait détecté une affaire de corruption nationale.

81. Comme la Norvège l'a indiqué dans son rapport de suivi de Phase 2, aucune obligation légale ne contraint les agents publics à signaler aux autorités répressives leurs soupçons d'activités punies par la loi, y compris la corruption transnationale. Toutefois, les articles 3-13 n° 2, lettre f, de la Loi sur le calcul de l'impôt (Loi n° 24 du 13 juin 1980) et l'article 13-2 n° 2, lettre f, de la Loi relative à la taxe sur la valeur ajoutée (Loi n° 58 du 19 juin 2009) constituent le fondement juridique d'une obligation de signalement incombant à l'administration fiscale<sup>67</sup>. Bien que cette obligation ne soit pas juridiquement contraignante, l'administration fiscale a confirmé pendant la mission sur place qu'elle est traitée et généralement considérée comme telle, notamment lorsque les soupçons portent sur les infractions de corruption et de blanchiment de capitaux. Ces articles définissent généralement plusieurs circonstances spécifiques dans lesquelles le secret auquel sont normalement astreints les contrôleurs des impôts est levé, notamment lorsque des informations sont communiquées à la police ou au parquet aux fins d'une procédure pénale. Plus spécialement, la Loi prévoit que « lorsqu'une affaire concerne la violation de dispositions ne relevant pas de la compétence administrative de l'administration fiscale norvégienne, celle-ci ne peut divulguer des informations que s'il y a raisonnablement lieu de soupçonner qu'une infraction passible d'une peine d'emprisonnement d'au moins six mois a été commise »<sup>68</sup>. Ainsi, tout soupçon d'infraction de corruption transnationale relèverait de cette catégorie. La Loi sur le calcul de l'impôt et la Loi relative à la taxe sur la valeur ajoutée permettent également à l'administration fiscale de communiquer sur demande des informations à Økokrim sur la foi d'une déclaration d'opération suspecte en vertu de la Loi sur le blanchiment de capitaux. De plus, l'article 2.2 des Lignes directrices déontologiques à l'attention du service public énonce une obligation générale de signalement incombant aux agents publics et notamment aux agents du fisc. Le commentaire relatif à cette disposition prévoit que les actes de corruption, les infractions ou les irrégularités doivent être signalés et tout agent public peut contacter directement les autorités répressives au lieu de dénoncer les faits à sa hiérarchie.

82. Les représentants de l'administration fiscale norvégienne rencontrés pendant la mission sur place ont souligné que l'introduction de la notion de « motifs raisonnables » dans la Loi sur le calcul de l'impôt, promulguée en 2007, constitue une modification opportune de la législation. Antérieurement, la norme de la « cause probable (juste) » s'appliquait. Ils ont relevé que l'adoption d'un seuil plus bas simplifie les

<sup>67</sup> Voir l'annexe 2 pour le texte des articles 3-13 de la Loi sur le calcul de l'impôt (Loi n° 24 du 13 juin 1980).

<sup>68</sup> Remarque : cette citation est une traduction en français d'une version anglaise non officielle du texte cité fournie par les autorités norvégiennes à des fins purement informatives. La version faisant foi demeure la version officielle en norvégien, telle qu'elle a été publiée au *Norsk Lovtidend*.

signalements et la coopération avec les autorités répressives, facilitant et rendant moins formelle la communication avec elles. Par conséquent, l'administration fiscale et les autorités répressives travaillent en coopération étroite et coordonnent leurs efforts. Des membres d'Økokrim ont expliqué pendant la mission sur place que l'administration fiscale constitue une très bonne source de détection et de signalement et qu'elle envoie fréquemment des déclarations de soupçon à leur autorité. Des réunions formelles sont également organisées tous les deux ou trois mois entre ces instances, au cours desquelles les questions relatives à la détection et au signalement des infractions peuvent également être traitées. Les représentants des autorités répressives et ceux de l'administration fiscale rencontrés pendant la mission sur place ont tous décrit cette coopération en termes très positifs.

83. Depuis la Phase 2, un mécanisme a également été mis en place par l'administration fiscale et la police norvégienne afin de permettre l'affectation, dans chaque district de police, de contrôleurs des impôts chargés de travailler directement avec les enquêteurs dans toutes les régions. Des équipes spécialisées dans les infractions fiscales ont ainsi été mises en place au niveau régional dans les principales villes du pays (Oslo, Bergen, Trondheim, Stavanger et Bodø). Des contrôleurs des impôts peuvent également être déployés à titre exceptionnel afin de travailler de concert avec les policiers sur certaines affaires précises. Toutefois, il a été noté pendant la mission sur place que l'essentiel du travail de ces contrôleurs des impôts est consacré aux enquêtes visant des infractions fiscales et non à des affaires de corruption à proprement parler. Bien que des agents de l'administration fiscale et des douanes participent à la formation consacrée par l'École de police à la délinquance économique, les membres des autorités répressives ayant participé à la mission sur place pensent qu'une formation à l'intention des seuls agents des impôts et visant spécifiquement les infractions de corruption et notamment la corruption transnationale serait opportune dans le cadre du renforcement des activités de formation.

**c) Indications aux contribuables**

84. La recommandation I(ii) de la Recommandation fiscale de 2009 appelle les parties à la Convention à « déterminer si des indications adéquates sont fournies aux contribuables et aux autorités fiscales concernant le type de dépenses réputées constituer des pots-de-vin à des agents publics étrangers ». Le Manuel de calcul des impôts (*Lignings-ABC*), publié chaque année par la Direction norvégienne des impôts, contient une section sur la corruption. Selon les autorités norvégiennes, ce manuel est largement diffusé auprès des contribuables, des comptables et autres conseillers fiscaux, lesquels s'y réfèrent fréquemment. Le manuel mentionne également la décision de la Cour suprême de 2006 interprétant l'article 6-22 de la Loi sur le calcul des impôts relatif à la non-déductibilité fiscale des pots-de-vin. Les représentants de l'administration fiscale norvégienne ont aussi mentionné pendant la mission sur place qu'ils sont parvenus à un très bon niveau de coopération avec la Confédération norvégienne du commerce et de l'industrie (NHO), qui gère pour ses membres des programmes relatifs aux infractions de corruption et portant notamment sur la sensibilisation à la non-déductibilité fiscale des pots-de-vin en vertu du droit norvégien.

**d) Conventions fiscales bilatérales et échange de renseignements par les administrations fiscales**

85. La Norvège est partie à plus de 80 conventions fiscales qui incluent des dispositions relatives à l'échange de renseignements permettant le partage d'informations, de manière spontanée ou automatique, conformément aux commentaires de l'article 26 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE. La Norvège a en outre conclu environ 30 accords d'échange de renseignements à des fins fiscales (TIEA), en vertu desquels l'administration fiscale peut communiquer des informations sur demande<sup>69</sup>. Elle préfère inclure la formule optionnelle du paragraphe 12.3 du commentaire de l'article 26 (concernant le partage de

---

<sup>69</sup> Sauf en ce qui concerne le TIEA conclu avec Aruba, lequel prévoit également l'échange spontané de renseignements.

renseignements fiscaux par l'administration fiscale avec d'autres agences répressives et autorités judiciaires sur certaines questions hautement prioritaires, c'est-à-dire pour lutter contre la corruption lorsque certaines conditions sont réunies), mais l'administration fiscale a indiqué que la Norvège accepterait de ne pas inclure cette formule si l'autre État n'est pas en position d'en faire autant pour des raisons tenant aux limitations imposées par son droit interne. La Norvège est également l'une des 17 parties à la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale dont l'article 22 prévoit également le partage de renseignements fiscaux lorsque certaines conditions sont réunies.

### *Commentaire*

*Les examinateurs principaux félicitent la Norvège pour les mesures positives adoptées par l'administration fiscale et les autorités répressives afin de faciliter la détection et le signalement des soupçons de corruption transnationale. À cet égard, ils encouragent la Norvège à continuer à maintenir l'excellent niveau de coopération de coordination entre l'administration fiscale et les autorités répressives. Les examinateurs principaux félicitent également la Norvège d'avoir élaboré des programmes de formation à l'intention de ses contrôleurs des impôts en se concentrant sur la détection des infractions de corruption et en recourant spécifiquement au Manuel de sensibilisation à la corruption à l'intention des contrôleurs des impôts de l'OCDE. Ils encouragent la Norvège à continuer à dispenser une formation de haut niveau aux agents de son administration fiscale, de manière à renforcer leurs capacités de détection.*

## **9. Coopération internationale**

86. Le ministère de la Justice est la principale autorité compétente pour traiter les demandes d'entraide judiciaire entrantes et sortantes. Les premières sont transmises au directeur du parquet, à charge pour celui-ci de décider à quelles autorités il convient de confier leur traitement<sup>70</sup>. En ce qui concerne les affaires de corruption transnationale, Økokrim est l'instance chargée de traiter les demandes d'entraide émanant d'autres parties à la Convention anticorruption de l'OCDE.

87. Le système norvégien général d'information ne fournit pas de données relatives à la nature, l'origine ou la destination des demandes d'entraide, les infractions pour lesquelles elles sont adressées ou reçues, pas plus que sur le délai requis pour envoyer ou recevoir une réponse<sup>71</sup>.

88. Dans ses réponses au questionnaire de Phase 3, la Norvège a expliqué que, malgré l'absence de statistiques disponibles, le ministère de la Justice dispose d'une bonne vue d'ensemble de la question en raison de sa coopération étroite avec la police et le parquet concernant les demandes d'entraide. Ce ministère estime globalement que le système fonctionne convenablement. La Norvège a en outre indiqué avoir identifié trois demandes entrantes visant des affaires de corruption transnationale depuis la Phase 2 en 2004 et précisé qu'elle les a transmises à Økokrim, en tant qu'instance désignée pour gérer ce type de demandes en vertu de la Convention. Økokrim, pour sa part, a précisé que, sur ces trois demandes, deux visaient des affaires de corruption ayant leur origine sur le territoire d'autres parties à la Convention.

---

<sup>70</sup> Dans la zone couverte par la Convention d'application de l'Accord de Schengen auquel la Norvège est partie, les autorités judiciaires compétentes peuvent – en règle générale – s'adresser directement des demandes d'entraide (voir l'article 53 de cet instrument). La Norvège a indiqué que les autorités judiciaires nationales sont encouragées à recourir autant que faire se peut à ce canal de communication direct.

<sup>71</sup> Ce point a également été noté par le GAFI dans son rapport d'évaluation mutuelle de 2009 sur la Norvège. Voir le document intitulé [Mutual Evaluation – Fourth Follow-Up Report on Anti-Money Laundering and Combating the Financing of Terrorism by Norway, 26 février 2009](#), p. 24.

Pendant la mission sur place, les représentants d'Økokrim ont précisé en outre que, concernant les demandes sortantes, la coopération instaurée avec les autres parties varie sensiblement d'un pays à l'autre.

### *Commentaire*

*Les examinateurs principaux sont incapables d'évaluer précisément la pratique norvégienne en matière d'assistance judiciaire dans les affaires de corruption transnationale en raison : (i) du nombre limité de demandes formulées par la Norvège ; (ii) de l'absence de système spécifique de collecte des données ; ainsi que (iii) plus généralement, de l'absence de mécanisme qui aurait permis à l'équipe d'examen d'obtenir des informations d'autres parties à la Convention sur leurs expériences de coopération avec la Norvège en matière de traitement des demandes d'entraide. Les examinateurs principaux recommandent à la Norvège d'adapter son système d'information, de manière à permettre la collecte de données sur l'origine des demandes d'entraide et le délai requis pour y répondre dans les affaires de corruption transnationale. Les examinateurs principaux estiment en outre que la question de l'évaluation de la pratique des parties concernant les réponses aux demandes d'entraide visant des affaires de corruption transnationale est une question transversale qui devrait faire l'objet d'un examen par le groupe de travail.*

## **10. Sensibilisation du public et signalement d'actes de corruption transnationale**

89. Pendant l'examen de Phase 2, le Groupe de travail avait adressé plusieurs recommandations à la Norvège en matière de sensibilisation. Plus spécialement, ses recommandations 1 à 4 portaient sur les besoins dans ce domaine, notamment dans le secteur des entreprises commerciales (y compris les PME), et sur les institutions susceptibles d'avoir des contacts privilégiés avec les entreprises norvégiennes exportant à l'étranger (comme les organismes de crédit à l'exportation et le ministère des Affaires étrangères), ainsi que sur la coordination des activités de sensibilisation. Les recommandations 5 à 8 de Phase 2 témoignaient en outre des préoccupations relatives à la détection de faits de corruption transnationale dans les institutions publiques, à l'obligation générale de signalement incombant aux salariés du secteur public, à l'obligation de signalement incombant aux vérificateurs des comptes et à l'adoption d'une législation protégeant les dénonciateurs. Sur la base du rapport écrit de suivi de Phase 2 de la Norvège, le Groupe de travail a conclu que toutes ces recommandations de Phase 2 avaient été mises en œuvre de façon satisfaisante. En se fondant sur les discussions qui ont eu lieu pendant la mission sur place de Phase 3, on peut conclure que les autorités norvégiennes ont adopté une approche très réfléchie en matière de lutte contre la corruption. Pour citer l'un des représentants du ministère des Affaires étrangères, « lorsque vous cherchez la corruption, vous finissez toujours par la trouver ». Par conséquent, un certain nombre d'organismes officiels se sont dotés de mécanismes internes chargés de détecter et de gérer les cas de corruption, de fraude et d'autres irrégularités financières, notamment l'unité de contrôle du ministère des Affaires étrangères, comme on le verra plus en détail dans les sections suivantes.

### **a) Sensibilisation à la Convention et à l'infraction de corruption transnationale**

90. Depuis la Phase 2, les autorités norvégiennes ont adopté un certain nombre de mesures de sensibilisation et de prévention afin de s'attaquer à la corruption et de promouvoir la responsabilité sociale des entreprises. La sensibilisation à la Convention et à l'infraction de corruption transnationale telle qu'elle est définie en droit norvégien s'intègre dans ce contexte plus général. Tous les représentants des secteurs public et privé ayant participé à la mission sur place ont témoigné d'une bonne connaissance de la Convention et de l'infraction de corruption transnationale définie en droit norvégien. De nombreux interlocuteurs ont mentionné un Livre blanc publié récemment par le ministère des Affaires étrangères et intitulé *Corporate Social Responsibility in a Global Economy* [responsabilité sociale des entreprises dans une économie mondialisée]. Ce document sert de référence à bon nombre d'initiatives de sensibilisation et

de suivi au sein du gouvernement et du secteur privé. Il souligne notamment l'importance de la conduite des entreprises à l'étranger. Il mentionne abondamment *Les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales*, lesquels incluent un chapitre consacré à la lutte contre la corruption, la sollicitation de pots-de-vin et d'autres formes d'extorsion ; ainsi que, dans une moindre mesure, la Convention anticorruption de l'OCDE<sup>72</sup>. Pendant la mission sur place, des agents du ministère des Affaires étrangères ont signalé que l'une des mesures de suivi de la mise en œuvre du Livre blanc consiste à dresser les profils des différents pays en matière de RSE qui peuvent servir de sources d'information pour le secteur privé. Cependant, ces profils par pays ne mentionnent pas explicitement la corruption transnationale ni le fait que le versement de pots-de-vin à des agents publics étrangers constitue une infraction pénale en Norvège.

91. En 2008, le ministère des Affaires étrangères a également publié une version révisée de la brochure intitulée, *Say No to Corruption – It Pays!* [Dire non à la corruption : ça rapporte !] qui souligne l'importance de la Convention et mentionne explicitement les dispositions des articles 276a. et 276b. du CCPG relatives à la corruption transnationale. Le ministère des Affaires étrangères signale que cette brochure est censée servir de source d'information à la fois aux organismes publics et au secteur privé. Les représentants du secteur privé et des organisations professionnelles se sont généralement accordés à dire que le ministère des Affaires étrangères et les ambassades norvégiennes à l'étranger fournissent une assistance aux entreprises confrontées à un différend commercial, ainsi que des conseils à celles qui doivent faire face à des sollicitations de pots-de-vin. Un représentant du secteur privé a également indiqué qu'il travaille directement avec les ambassades norvégiennes en vue de mettre en place des ateliers consacrés à la responsabilité sociale des entreprises et aux questions connexes. La Norvège soutient et promeut aussi le portail Internet Business Anti-Corruption : un outil complet et pratique conçu pour répondre aux besoins des petites et moyennes entreprises exerçant ou envisageant d'exercer leur activité sur des marchés émergents ou dans des pays en développement en matière de gestion des risques de corruption.

92. Des mesures spécifiques de sensibilisation ont également été adoptées par le ministère du Commerce et de l'Industrie concernant les entreprises publiques. Le service de gestion des participations de l'État de ce ministère compte 21 entreprises dans son portefeuille<sup>73</sup>. La *Politique relative aux participations de l'État* comporte plusieurs chapitres dédiés à la déontologie et à la lutte contre la corruption mentionnant les *Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales* ainsi que le *Pacte mondial des Nations Unies*, mais pas la Convention anticorruption de l'OCDE. Des réunions trimestrielles sont organisées avec les principales entreprises publiques, afin de discuter notamment de la lutte contre la corruption et de la responsabilité sociale des entreprises. Le ministère du Commerce et de l'Industrie a aussi adopté des mesures plus générales visant à promouvoir l'ouverture et la déontologie dans les transactions commerciales, les investissements et les activités exercées tant en Norvège qu'à l'étranger. Innovation Norway dispense aussi des conseils aux entreprises en matière de normes professionnelles et déontologiques et a récemment organisé des campagnes de communication et des formations. Les examinateurs principaux ont néanmoins été informés que ces campagnes et formations ne portent pas spécifiquement sur la corruption transnationale.

93. Pendant la mission sur place, un représentant du secteur privé a également mentionné l'INTSOK, fondation indépendante à but non lucratif soutenant le développement des activités commerciales

---

<sup>72</sup> Ministère des Affaires étrangères norvégien, *Corporate Social Responsibility in a Global Economy*, pp. 35 et 83, disponible à l'adresse suivante : [http://www.regjeringen.no/pages/2203320/PDFS/STM200820090010000EN\\_PDFS.pdf](http://www.regjeringen.no/pages/2203320/PDFS/STM200820090010000EN_PDFS.pdf)

<sup>73</sup> Il s'agit des 21 entreprises suivantes : Argentum, Entra, Flytoget, Mestam, SAS, Secora, Aker Holding, Cermaq, DnB NOR, Kongsberg, Nammo, Norsk Hydro, Telenor, Yara, Eksportfinans, ECC, Statkraft, Store Norske, Kings Bay Bjørnøen et Norsk Eiendomsinformasjon.

internationales de l'industrie pétrolière et gazière norvégienne. L'INTSOK a été créé par les ministères des Affaires étrangères, du Pétrole et de l'Énergie, ainsi que le ministère du Commerce et de l'Industrie, en collaboration avec la Fédération des industries norvégiennes, l'Association des amateurs norvégiens, l'Association de l'industrie pétrolière norvégienne et Statoil. Il dispose d'un réseau international étendu de directeurs régionaux et de conseillers locaux spécialisés dans les activités liées au pétrole et au gaz, toutes personnes qui, selon le représentant du secteur privé, dispensent fréquemment des conseils utiles aux entreprises sur la manière de s'implanter et d'exploiter un marché à l'étranger, notamment concernant les risques potentiels. L'INTSOK a également élaboré un document d'orientation sur la lutte contre la corruption proscrivant expressément les formes de corruption active et passive<sup>74</sup>.

94. Les organisations professionnelles et sectorielles jouent depuis plusieurs années un rôle important en matière de sensibilisation à la Convention et à l'infraction de corruption transnationale telle qu'elle est définie par le droit norvégien. La Confédération norvégienne du commerce et de l'industrie (NHO) a publié des brochures sur la corruption active, la corruption passive et la responsabilité sociale des entreprises. Ces brochures décrivent les infractions de corruption définies dans le CCPG, y compris la corruption transnationale, et dispensent des conseils aux entreprises pour les aider à se conformer à la loi<sup>75</sup>. Divers représentants du gouvernement et du secteur privé ont signalé, pendant la mission sur place, que le respect des dispositions législatives par les PME continue à poser un problème, mais que les organisations professionnelles et autres organismes compétents, dont Innovation Norway, ont lancé des programmes de formation anticorruption destinés spécialement à ces entreprises.

95. Les entreprises ayant participé aux sessions de panel ont fait preuve d'une très bonne connaissance de la Convention et de l'infraction de corruption transnationale définie dans le CCPG. Plusieurs entreprises ont expliqué que le meilleur mode de sensibilisation est lié au fait que des affaires de corruption transnationale ont déjà fait l'objet de poursuites et que des condamnations ont déjà été prononcées en Norvège au titre de cette infraction. Pour reprendre les termes d'un participant, ces événements ont « tiré la sonnette d'alarme » pour les entreprises. Toutes les entreprises ayant participé à la mission sur place ont décrit les mesures qu'elles ont mises en place pour mieux faire connaître l'infraction de corruption transnationale à leurs salariés, y compris la possibilité de bénéficier de conseils lorsqu'ils sont confrontés à des sollicitations de pot-de-vin. Plusieurs entreprises ont également élaboré et mis en œuvre des programmes de formation comportant notamment des sessions pratiques consacrées à la « résolution de dilemmes ». Des mécanismes de contrôle préalable ont aussi été mis en place dans les entreprises ayant participé aux sessions de panel, concernant entre autres les mesures à prendre lorsque s'instaurent des relations avec de nouveaux partenaires et en cas de création de coentreprises. Il a été relevé une fois de plus que, si la plupart des grandes entreprises norvégiennes se sont dotées de mesures de prévention et de sensibilisation analogues, les PME s'emploient encore à se doter d'un tel arsenal.

96. La société civile et les médias prennent également activement part aux activités de sensibilisation aux infractions de corruption en Norvège. La section norvégienne de Transparency International a mené des enquêtes sur les mesures préventives mises en place en vue de lutter contre la corruption au sein des 25 plus grosses sociétés cotées à la bourse d'Oslo. Elle a également publié un manuel de lutte contre la corruption à l'intention des milieux d'affaires norvégiens, traitant de la Convention et des infractions de corruption définies dans le CCPG. Les représentants de la société civile ont également fait valoir que, si les

---

<sup>74</sup> Voir également : <http://www.intsok.no>.

<sup>75</sup> Voir notamment les documents intitulés : *Crossing the line? An NHO Guide for Companies' Work Policies and Practices with Regard to Gifts, Entertainment and Various Expenses for People who are not Company Employees* et *Standpoint Corruption: What is Corruption? Why Bother? Getting Started?*, disponibles (en anglais seulement) aux adresses suivantes : [http://www.nho.no/files/crossing\\_the\\_line\\_web\\_2.pdf](http://www.nho.no/files/crossing_the_line_web_2.pdf) et [http://www.nho.no/files/Standpoint\\_Corruption2\\_1.pdf](http://www.nho.no/files/Standpoint_Corruption2_1.pdf)

grandes entreprises norvégiennes sont bien équipées pour affronter les risques de corruption à l'étranger, les PME continueront sans doute à être confrontées des problèmes à cet égard. Les médias jouent aussi un rôle crucial en matière de sensibilisation à la corruption en Norvège et sont en outre une source importante de détection et de signalement. Le représentant des médias ayant participé à la mission sur place a souligné l'indépendance de sa profession en Norvège et les droits considérables à l'information reconnus par la Loi sur la liberté de l'information.

**b) *Signalement de soupçons d'actes de corruption transnationale***

97. La Norvège a indiqué dans son rapport de suivi de Phase 2 que ses agents publics ne sont pas légalement tenus de signaler leurs soupçons d'activités punies par la loi, notamment de corruption transnationale, aux autorités répressives. L'article 2.2 des *Principes déontologiques applicables à la fonction publique* impose une obligation générale de signalement à ces agents : « Afin de mettre en œuvre des mesures permettant d'éviter ou de limiter toute perte ou préjudice, les agents publics sont tenus de signaler à leur employeur toutes les situations susceptibles, selon eux, de causer des pertes ou de porter préjudice à leur employeur, à un salarié ou à leur cadre d'activité. ». Le commentaire de cet article 2.2 prévoit expressément que les actes de corruption, ainsi que les infractions ou irrégularités, doivent être signalés et que l'agent concerné peut éventuellement, au lieu de dénoncer les faits à sa hiérarchie, contacter directement les autorités répressives. Les Principes déontologiques ne prévoient aucune sanction lorsqu'un agent s'abstient de faire part de ses soupçons. Toutefois, les autorités norvégiennes indiquent qu'une telle omission peut s'interpréter comme un manquement aux obligations et devoirs incombant aux fonctionnaires et, à ce titre, être sanctionnée en tant que faute professionnelle.

98. Des obligations de signalement particulières incombent également aux agents des impôts, ainsi qu'aux agents chargés de l'attribution d'avantages octroyés par les pouvoirs publics. La section 8 du présent rapport donne de plus amples précisions sur les obligations incombant à l'administration fiscale et la section 11 décrit les obligations de signalement à respecter dans le contexte des avantages octroyés par les pouvoirs publics.

**c) *Protection des dénonciateurs***

99. Depuis la Phase 2, la Norvège a introduit de nouvelles mesures visant à protéger – contre toute action discriminatoire ou disciplinaire éventuelle – les salariés ayant signalé de bonne foi et sur la base de motifs raisonnables des soupçons d'actes de corruption transnationale aux autorités compétentes. La Loi sur les conditions de travail contient de nouvelles dispositions<sup>76</sup>, adoptées en 2007, concernant la notification de « conditions répréhensibles » prévalant dans l'entreprise (article 2-4) et la protection contre d'éventuelles représailles des salariés ayant fait usage de leur droit légal de notification (article 2-5). Les autorités norvégiennes déclarent que la notion de signalement de « conditions répréhensibles » englobe les signalements effectués par des salariés notifiant leurs soupçons d'actes de corruption transnationale aux autorités compétentes. La Loi s'applique aux fonctionnaires de l'État, y compris ceux en poste à l'étranger, ainsi qu'aux salariés du secteur privé. De ce point de vue, elle inclut aussi des dispositions imposant aux entreprises de faciliter la notification si les conditions qui y prévalent l'exigent (article 3-6). Par conséquent, les entreprises sont tenues d'établir des mécanismes et des canaux de communication à l'intention des salariés qui désirent notifier des conditions répréhensibles prévalant en leur sein.

100. Le Livre blanc officiel intitulé *Corporate Social Responsibility in a Global Economy* insiste également sur la promotion de la protection des dénonciateurs. Comme un représentant du ministère des Affaires étrangères l'a fait remarquer pendant la mission sur place, ce document énonce les attentes du gouvernement vis-à-vis du secteur privé, au nombre desquelles figure « la lutte active contre la corruption

---

<sup>76</sup> Voir, dans l'annexe 2, le texte des articles en question.



au moyen de mécanismes de dénonciation ou de notification, de lignes directrices internes et d'efforts d'information »<sup>77</sup>. Tous les représentants du secteur privé ayant participé à la mission sur place ont confirmé que leur entreprise a mis en place des mécanismes de signalement et de protection des dénonciateurs. Plusieurs se sont même dotées d'une ligne téléphonique directe à cet effet et/ou ont recours à des mécanismes de dénonciation gérés par des fournisseurs de services extérieurs tels que des cabinets d'avocats. Les entreprises ont fourni des précisions sur la fréquence du recours à ces mécanismes par leurs salariés, même si la plupart de ces signalements concernent des plaintes relatives aux ressources humaines. Un exemple illustrant l'efficacité des systèmes de protection des dénonciateurs a retenu l'attention pendant la mission sur place : une entreprise a expliqué que le salarié ayant fait part le premier de ses soupçons de corruption transnationale – lesquels ont déclenché une procédure ayant abouti à la condamnation de son entreprise – fait toujours partie du personnel de celle-ci. Le ministère des Affaires étrangères et la NORAD ont aussi recours à un mécanisme extérieur analogue de dénonciation qui permet de signaler les conduites illégales (dont la corruption) directement à un cabinet d'avocats indépendant. Des signalements peuvent également être adressés sous le couvert de l'anonymat au dit cabinet qui procède alors à une enquête préliminaire pour vérifier les soupçons d'irrégularités avant de porter l'affaire devant l'unité de contrôle du ministère des Affaires étrangères ou l'équipe d'alerte de la NORAD, qui sont l'une et l'autre chargées de gérer ce type de situations [voir également la section 11a) consacrée à l'aide publique au développement].

#### **d) Norwegian Government Pension Fund Global**

101. Pendant la mission sur place, un représentant du conseil d'éthique du Norwegian Government Pension Fund Global a également évoqué les Principes déontologiques appliqués à son organisme et la capacité d'interdire tout investissement du fonds dans une entreprise au motif que celle-ci a commis des actes de corruption. Le Fonds est financé par les revenus que le gouvernement norvégien retire des activités pétrolières et du rendement généré par les investissements qu'il réalise<sup>78</sup>. Fin 2010, sa valeur totale atteignait 3 077 milliards NOK (environ 390 milliards EUR)<sup>79</sup>. Il n'investit pas dans des entreprises norvégiennes. En vertu des Principes déontologiques, il peut exclure de son portefeuille (et vendre par conséquent les actions correspondantes) toute entreprise sur laquelle pèse un risque inacceptable de contribution ou de participation à la commission d'un acte ou une omission contraire à l'éthique, comme la violation des principes humanitaires fondamentaux, la violation grave de droits de l'homme, des actes de corruption aggravée ou des dégâts environnementaux importants<sup>80</sup>. À ce jour, le conseil d'éthique du Fonds a formulé une recommandation visant à exclure une entreprise sur la base d'un acte grave de corruption. Cette recommandation n'a toutefois pas été retenue et le conseil a préféré placer l'entreprise mise en cause en observation pendant une période de quatre ans, de manière à suivre les efforts déployés par celle-ci en matière de lutte contre la corruption.

---

<sup>77</sup> Voir la page 13 du document du ministère norvégien des Affaires étrangères intitulé *Corporate Social Responsibility in a Global Economy*, tel qu'il est disponible à l'adresse suivante : [http://www.regjeringen.no/pages/2203320/PDFS/STM200820090010000EN\\_PDFS.pdf](http://www.regjeringen.no/pages/2203320/PDFS/STM200820090010000EN_PDFS.pdf)

<sup>78</sup> Voir le document intitulé *Norwegian Government Pension Fund* à l'adresse suivante : <http://www.regjeringen.no/en/dep/fin/Selected-topics/the-government-pension-fund.html>

<sup>79</sup> Voir l'ouvrage de Norges Bank Investment Management intitulé *Fifth Best Year in the Fund's Management*, 18 mars 2011, à l'adresse suivante : <http://www.nbim.no/en/press-and-publications/News-List/736/femte-beste-resultat-i-fondets-historie/>

<sup>80</sup> Au moment de la rédaction du présent rapport, quelque 50 entreprises avaient été exclues du Fonds, principalement pour avoir causé des dégâts environnementaux importants ou porté atteinte à des principes humanitaires.

## *Commentaire*

*Les examinateurs principaux félicitent la Norvège pour les efforts et les mesures adoptées en vue d'accroître la sensibilisation du public et de promouvoir le signalement des actes de corruption transnationale ; ils relèvent notamment qu'a été mis en place un dispositif complet de protection des dénonciateurs couvrant à la fois les salariés du secteur public et ceux du secteur privé. Concernant les efforts de sensibilisation, les examinateurs principaux encouragent la Norvège à envisager de mentionner de manière plus explicite l'infraction de corruption transnationale définie en droit norvégien, notamment dans le cadre des mesures de sensibilisation adoptées par le ministère des Affaires étrangères (comme la base de données des profils par pays) et par le ministère du Commerce et de l'Industrie (par exemple dans le cadre de sa politique relative aux participations de l'État). Les efforts à mener pour impliquer les PME constituent une question transversale à laquelle sont confrontées toutes les parties à la Convention. La Norvège devrait rechercher des moyens supplémentaires de mieux sensibiliser les PME aux fins de la prévention et de la détection des actes de corruption transnationale. Enfin, compte tenu des difficultés potentielles auxquelles risquent de se trouver confrontées les petites entreprises dans leur lutte contre la corruption transnationale, les examinateurs principaux encouragent la Norvège à poursuivre activement ses efforts auprès des PME du pays.*

### **11. Avantages octroyés par les pouvoirs publics**

#### **a) Aide publique au développement**

102. L'aide publique au développement (APD) est principalement gérée par le ministère norvégien des Affaires étrangères et ses missions à l'étranger. Environ 10 % de l'administration de cette aide sont délégués à l'Agence norvégienne de coopération pour le développement (NORAD). Le ministère des Affaires étrangères et la NORAD soulignent qu'ils appliquent une approche de « tolérance zéro » en matière de corruption, de fraude et de toute autre utilisation abusive de fonds (irrégularités financières). Cette approche est explicitement décrite dans plusieurs mémorandums et documents officiels, y compris la note de service du ministère des Affaires étrangères datée du 9 juin 2010, dans les lignes directrices révisées en matière de gestion des soupçons d'irrégularités financières au sein du service des affaires étrangères datées du 18 mars 2011, dans les lignes directrices de la NORAD, datées du 26 janvier 2011, dans les instructions annuelles et les lettres relatives à la gestion des subventions adressées par le ministère à l'ensemble de ses ambassades et délégations permanentes, ainsi que dans les Règles relatives au régime d'aide régissant les allocations budgétaires. Le ministère des Affaires étrangères élabore aussi actuellement des lignes directrices en matière de gestion des risques, y compris le risque de corruption. En d'autres termes, le bénéficiaire de l'aide est tenu d'organiser ses activités de manière à ce que les irrégularités financières soient efficacement prévenues, détectées, signalées et traitées depuis le sommet de la structure organisationnelle jusqu'à l'utilisateur final. Le bénéficiaire de l'aide doit immédiatement signaler au ministère des Affaires étrangères ou à la NORAD tout soupçon d'irrégularité financière, y compris de corruption. Une clause type à cet effet figure aussi dans les accords et les contrats passés avec les bénéficiaires de subventions du ministère et de la NORAD (que celles-ci soient ou non accordées dans le cadre de l'APD). Pendant la mission sur place, les responsables de la NORAD ont précisé en outre que les bénéficiaires des subventions doivent toujours être évalués dans le cadre du processus de décision et que les critères d'évaluation incluent les programmes de contrôle interne, de déontologie et de conformité et les mesures de lutte contre la corruption mis en place par l'intéressé ainsi que sa capacité à exécuter le contrat. Les évaluations des risques de corruption doivent aussi faire partie du processus de décision ; les personnes sollicitant une subvention sont tenues de procéder dans leur demande à une évaluation des risques qui fera l'objet dans un premier temps d'une estimation du ministère, puis d'un suivi reposant sur une analyse des risques pendant la phase de mise en œuvre. Le ministère des Affaires étrangères et la NORAD dispensent

également une formation en matière de gestion financière et de lutte contre la corruption, ainsi qu'une formation consacrée à la politique et aux pratiques de « tolérance zéro » à l'intention des salariés chargés d'administrer les subventions relevant ou non de l'APD, y compris ceux travaillant pour des ambassades norvégiennes à l'étranger.

103. Tous les agents du ministère des Affaires étrangères et de la NORAD sont tenus de signaler leurs soupçons d'irrégularités financières à l'unité de contrôle du ministère ou à « l'équipe d'alerte » de la NORAD, conformément aux *Lignes directrices pour le traitement des soupçons d'irrégularités financières au sein du service des affaires extérieures* et des *Lignes directrices de la NORAD*, respectivement. Le terme « irrégularités financières » est réputé inclure la corruption, le détournement de fonds, l'utilisation abusive de fonds, la fraude, le vol et le favoritisme ou le népotisme. Ce concept englobe également une utilisation des fonds contraire aux objectifs et aux conditions énoncés dans le contrat, ainsi que l'incapacité à rendre compte de manière satisfaisante de l'usage des fonds. Les irrégularités financières peuvent résulter d'une intention ou d'une négligence (passivité, inaction, manque de discernement dans la gestion des fonds). Pendant la mission sur place, les agents du ministère des Affaires étrangères ont confirmé que ce dispositif prévoit également le signalement des soupçons de corruption transnationale. Comme on l'a vu, les agents du ministère des Affaires étrangères et de la NORAD, ainsi que le grand public, peuvent également faire état de leurs soupçons, directement et sous le couvert de l'anonymat, grâce à un mécanisme de dénonciation extérieur géré par un cabinet d'avocats indépendant.

104. En cas de soupçons raisonnables d'irrégularités financières, quelle qu'en soit la raison, tout transfert de fonds suspect à un destinataire final doit être gelé, en règle générale, jusqu'à ce que l'affaire ait fait l'objet d'une enquête<sup>81</sup>. Les autres sanctions incluent le remboursement des fonds, une action au civil, la mise en œuvre des mesures requises pour améliorer la gestion et le contrôle financiers, la résiliation du contrat, l'application de mesures conformes au droit du travail et aux règles et règlements qui s'y rapportent, ainsi que des poursuites pénales. Le ministère des Affaires étrangères et la NORAD ne tiennent pas un registre ou une liste des entreprises s'étant vu interdire toute participation à des contrats financés par l'APD pour de tels motifs. Si aucune obligation explicite de signaler de tels soupçons directement aux autorités répressives n'est énoncée, les Lignes directrices prévoient toutefois expressément que « des poursuites pénales sont systématiquement envisagées », ces poursuites faisant partie de la série de mesures à prendre en cas de découverte d'irrégularités financières. Pendant la mission sur place, des agents de la NORAD ont expliqué que c'est au directeur qu'il appartient de décider si des soupçons peuvent donner à penser qu'une infraction civile ou une infraction pénale a été commise et d'en faire part ensuite aux autorités répressives compétentes. Au sein du ministère des Affaires étrangères, c'est le Secrétaire général qui tranche. Il convient de noter que l'affaire de corruption transnationale de la *Société de conseil* a été initiée à la suite d'informations communiquées par la NORAD et la Banque mondiale.

105. Le ministère des Affaires étrangères et la NORAD participent aussi activement aux programmes internationaux de prévention de la corruption et de renforcement des capacités de lutte contre ce fléau, notamment en travaillant de concert avec des commissions anticorruption nationales, des Cours des comptes et, plus généralement, avec les initiateurs de programmes de bonne gouvernance. Depuis quelques années, ces deux organismes concentrent également leur action sur des questions émergentes telles que la fuite illicite des capitaux, le blanchiment de capitaux et la fraude fiscale, ainsi que l'impact qu'elles ont sur les pays en voie de développement. La NORAD a en particulier lancé un projet anticorruption spécifique géré par une équipe composée de spécialistes. Le ministère des Affaires étrangères participe également activement à la promotion d'une politique globale de tolérance zéro à l'égard des irrégularités financières au sein de l'ensemble du système des organisations multilatérales, ainsi que dans le cadre d'affaires particulières portant sur des irrégularités financières concernant des financements norvégiens. La NORAD

---

<sup>81</sup> Section 5.1, *The Ministry of Foreign Affairs' Zero-Tolerance Policy on Corruption. How can it best be put into practice?*, 9 juin 2010.

travaille aussi en partenariat avec des banques multilatérales de développement et d'autres organisations internationales en matière de lutte contre la corruption et elle est chargée de coordonner le réseau Corruption Hunters Network récemment mis en place.

**b) *Crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public***

106. L'Institut norvégien de garantie des crédits à l'exportation (GIEK) et Eksportfinans ASA (« Eksportfinans ») participent activement au Groupe de travail de l'OCDE sur les crédits et garanties de crédit à l'exportation. Le premier accorde des garanties de crédit à l'exportation, tandis que le second octroie des crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public. Depuis la Phase 2, le GIEK et Eksportfinans ont adopté chacun des lignes directrices anticorruption appliquées conformément à la Recommandation de 2006 du Conseil de l'OCDE sur la corruption et les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public. Ces textes prévoient des dispositions relatives au signalement des actes de corruption, à la consultation des listes internationales d'exclusion, aux motifs de rejet et de résiliation des contrats et aux obligations de signalement. Les contrats accordant des crédits bénéficiant d'un soutien public peuvent être dénoncés et/ou rejetés lorsqu'un client ou un demandeur fait l'objet d'allégations ou d'une condamnation relative à des actes de corruption transnationale avant ou après l'octroi du soutien, même si les examinateurs ont été informés sur place que ce cas de figure ne s'est encore jamais produit.

107. Les représentants du GIEK et d'Eksportfinans ayant participé à la mission sur place ont expliqué que, s'agissant de l'octroi de crédits à l'exportation, la prise en considération des programmes de contrôle interne, de déontologie et de conformité des demandeurs de crédits à l'exportation est encouragée, mais pas obligatoire. Cependant, lorsque le projet vise un pays sensible, une vigilance accrue doit être exercée, laquelle peut inclure une vérification des contrôles internes, ainsi qu'un recoupement des informations communiquées dans le formulaire de déclaration par rapport aux listes internationales et régionales d'exclusion. Les représentants de ces organismes ignoraient l'existence du *Guide de bonnes pratiques pour les contrôles internes, la déontologie et la conformité de l'OCDE*, figurant à l'annexe II de la Recommandation anticorruption de 2009.

108. Concernant les signalements, les lignes directrices du GIEK prévoient que, lorsque des soupçons de corruption se font jour, cet organisme ouvre une enquête approfondie et, s'il conclut à l'existence de motifs raisonnables de suspicion, peut estimer nécessaire ou approprié d'en informer le ministère du Commerce et de l'Industrie ou de signaler l'affaire à Økokrim. Les lignes directrices d'Eksportfinans contiennent une disposition analogue. De plus, les Lignes directrices déontologiques élaborées par Eksportfinans prévoient un « devoir d'informer », à savoir l'obligation pour les salariés de cet organisme de faire part à leur supérieur, au directeur du service des affaires juridiques, au directeur juridique ou au comité de vérification des comptes des activités contraires à la législation, à la réglementation ou aux lignes directrices internes dont ils ont connaissance. Bien que cette obligation, telle qu'elle est énoncée dans les Lignes directrices du GIEK et d'Eksportfinans, ne soit pas formulée en termes impératifs, les représentants de ces organismes ont confirmé pendant la mission sur place que, si une enquête approfondie aboutissait à la conclusion qu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner des actes de corruption, ils en informeraient le ministère du Commerce et de l'Industrie et/ou Økokrim.

**c) *Marchés publics***

109. Dans le cadre de la transposition des Directives 2004/17/CE et 2004/18/CE de l'Union européenne, la Norvège a énoncé, dans son Règlement sur les contrats publics de 2006, les conditions de l'exclusion obligatoire des soumissionnaires ayant été reconnus coupables – par un jugement définitif – de certaines formes de délinquance financière, dont la corruption. Plus spécialement, en vertu des articles 20-12 et 11-10, alinéa 1(e), de ce règlement, les autorités adjudicatrices « excluent des entreprises de la participation à un contrat public dès lors que le contractant sait que le candidat a fait l'objet d'une

condamnation – en vertu d’un jugement définitif – pour certaines formes de délinquance financière telle que la participation à une organisation criminelle, un acte de corruption, une fraude ou un acte de blanchiment de capitaux »<sup>82</sup>. Les autorités norvégiennes confirment que ces motifs d’exclusion s’appliquent également aux actes de corruption transnationale. En vertu des articles 20-12 et 11-10, alinéas 2(c) et 2 (d) du Règlement, l’autorité adjudicatrice « peut également exclure les entreprises ayant été condamnées – en vertu d’une décision passée en force de chose jugée – pour une quelconque violation de leur déontologie ou bien reconnues coupables d’une faute professionnelle grave constatée par tout moyen et dont l’autorité adjudicatrice peut apporter la preuve »<sup>83</sup>.

110. Depuis la Phase 2, le ministère des Affaires étrangères a également adopté des mesures visant à assurer la transparence des marchés publics. Il procède actuellement à l’insertion, dans les lettres d’attribution de marché, des principes régissant les procédures de passation de marchés afin de combattre la délinquance économique et de garantir que ces procédures respectent les principes de mise en concurrence, ainsi que de transparence, de possibilité de vérification, de prévisibilité et d’égalité de traitement. En 2009, une unité de gestion des procédures d’attribution de marché a aussi été mise en place au sein du ministère des Affaires étrangères pour garantir la gestion harmonisée du système d’attribution. Dès lors que la valeur du marché public dépasse 100 000 NOK (environ 12 600 EUR), le ministère exige une déclaration de bonne conduite des fournisseurs, contenant notamment une confirmation que l’entreprise concernée n’a pas été condamnée pour participation à une organisation criminelle, à un acte de corruption, de fraude ou de blanchiment de capitaux. L’entreprise doit également confirmer qu’elle n’a jamais été condamnée au titre d’une quelconque infraction pénale liée à sa conduite commerciale et n’a pas, dans le cadre de ses activités, enfreint gravement des normes professionnelles ou déontologiques. Le ministère de la Défense applique sa propre réglementation en matière de marchés publics qui prévoit aussi l’inclusion de clauses et déclarations anticorruption types dans les contrats, des règles d’exclusion et des obligations de signalement des soupçons de corruption transnationale ou, plus généralement, des actes de corruption.

111. Les examinateurs principaux ont reçu la confirmation, pendant la mission sur place, qu’il n’existe aucun registre national d’exclusion ou liste noire des entreprises s’étant vu interdire de soumissionner ou de recevoir des avantages publics. Des agents de la Commission d’examen des plaintes portant sur des marchés publics (KOFA) ayant participé à la mission sur place ont déclaré que les entreprises soumissionnaires ne font pas l’objet de contrôles préalables renforcés et qu’ils ne sont pas tenus de vérifier si ces entreprises ont des antécédents judiciaires. Les examinateurs principaux ont en outre été informés que, même si les soumissionnaires qui ont été condamnés pour corruption sur la base d’un jugement définitif sont exclus d’office, les jugements norvégiens sont anonymisés, de sorte que leur situation est difficile à vérifier en pratique.

### **Commentaire**

***Les examinateurs principaux félicitent la Norvège d’avoir pris diverses mesures pour veiller à ce que les organismes chargés d’octroyer des avantages publics préviennent, détectent et signalent les actes de corruption transnationale et tiennent compte des contrôles internes, de la déontologie et de la conformité des entreprises concernées. À cet égard, ils encouragent la Norvège à promouvoir le Guide de bonnes pratiques pour les contrôles internes, la déontologie et la conformité de l’OCDE – figurant à l’annexe II de la Recommandation anticorruption de 2009 – sachant que cet outil aidera ces organismes à procéder à des contrôles préalables.***

<sup>82</sup> Ce passage reprend la traduction anglaise non officielle communiquée par les autorités norvégiennes dans leurs réponses au questionnaire de Phase 3.

<sup>83</sup> Ce passage reprend la traduction anglaise non officielle communiquée par les autorités norvégiennes dans leurs réponses au questionnaire de Phase 3.

*Les examinateurs principaux notent en outre que ces organismes publics peuvent aussi exclure les entreprises qui ont été condamnées pour des infractions de corruption, cette mesure ayant un fort potentiel dissuasif. Toutefois, dans la mesure où les jugements sont anonymisés en Norvège, la vérification des informations communiquées dans les formulaires de déclaration pourrait s'avérer difficile. Les examinateurs principaux recommandent à la Norvège d'envisager une approche systémique permettant à ces organismes publics d'accéder facilement aux informations relatives aux entreprises sanctionnées pour faits de corruption, notamment grâce à l'établissement d'un registre national d'exclusion. Une telle approche permettrait aux organismes concernés d'appliquer de manière plus effective et plus efficace leurs règles d'exclusion.*

### C. RECOMMANDATIONS ET QUESTIONS NÉCESSITANT UN SUIVI

112. Le Groupe de travail félicite la Norvège pour les efforts visibles et importants en matière de mise en œuvre, qu'elle a régulièrement renforcés depuis la Phase 2. Ces efforts ont été notamment facilités par les équipes de lutte anticorruption d'Økokrim – qui disposent de spécialistes dotés de ressources importantes – et, plus généralement, par l'approche volontariste adoptée par la Norvège en matière d'enquête et de poursuite de la corruption. Le Groupe de travail félicite en outre la Norvège pour ses efforts de sensibilisation, concernant notamment la détection et le signalement des actes de corruption transnationale et note que plusieurs affaires de ce type ont été mises au jour suite à un signalement effectué par un dénonciateur. Le renforcement de la mise en œuvre au niveau des entreprises résulte également du cadre effectif et efficace de responsabilité sociale, qui a systématiquement donné lieu à des enquêtes, des poursuites et des sanctions à l'encontre des entreprises impliquées dans des faits de corruption transnationale. Le Groupe de travail note que les autorités répressives n'ont pas encore appliqué les mesures de confiscation disponibles pour saisir et confisquer les produits de la corruption que les entreprises ont pu retirer de la commission de l'infraction.

113. Le rapport d'examen de Phase 2 sur la Norvège, adopté en février 2004, incluait des recommandations et des questions devant faire l'objet d'un suivi. En mars 2007, sur la base du rapport de suivi écrit de Phase 2 de la Norvège, le Groupe de travail avait conclu à la mise en œuvre satisfaisante de toutes ces recommandations<sup>84</sup>. Par conséquent, le présent rapport n'avait pas pour vocation d'examiner l'une quelconque des recommandations restantes de l'examen de Phase 2.

114. Dans ce contexte et sur la base des conclusions du présent rapport visant la mise en œuvre par la Norvège de la Convention et de la Recommandation de 2009, le Groupe de travail : (1) formule les recommandations suivantes afin d'améliorer la mise en œuvre de la Convention dans la Partie I ; et (2) procédera au suivi des questions identifiées dans la Partie II. Il invite la Norvège à lui soumettre un rapport écrit de suivi concernant toutes les recommandations et les questions identifiées comme devant faire l'objet d'un suivi dans un délai de deux ans (c'est-à-dire en juin 2013).

---

<sup>84</sup> Voir l'annexe 1 : Recommandations de Phase 2 du Groupe de travail et questions devant faire l'objet d'un suivi.

## 1. Recommandations du Groupe de travail

### a) *Recommandations visant à garantir l'efficacité des enquêtes, des poursuites et des sanctions en cas de corruption transnationale*

1. En ce qui concerne les enquêtes et poursuites en cas de corruption transnationale, le Groupe de travail recommande à la Norvège de poursuivre activement ses efforts en la matière [Recommandation de 2009, II.].
2. En ce qui concerne la confiscation du pot-de-vin et des produits de la corruption transnationale, le Groupe de travail recommande à la Norvège d'exploiter intégralement les dispositions législatives permettant de confisquer les produits de la corruption transnationale, s'il y a lieu, en recourant notamment à des avis de sanction afin de parvenir à un règlement extrajudiciaire [Convention, article 3.3 ; Recommandation de 2009, III. (ii)].
3. En ce qui concerne la coopération internationale, le Groupe de travail recommande à la Norvège de renforcer son système d'information de manière à permettre la collecte de données sur les demandes d'entraide judiciaire formulées dans les affaires de corruption transnationale, y compris l'origine de ces demandes et le délai requis pour y répondre, dans le but de permettre une meilleure évaluation de la pratique norvégienne en matière d'entraide judiciaire [Convention, article 9].

### b) *Recommandations visant à garantir l'efficacité de la prévention et de la détection des actes de corruption d'agents publics étrangers*

4. En ce qui concerne la comptabilité et la vérification des comptes, le Groupe de travail recommande à la Norvège :
  - a) d'élargir l'obligation de signalement prévue par la Loi sur la vérification des comptes, de manière à ce que les vérificateurs soient également tenus de faire part à la direction des situations susceptibles d'engager la responsabilité de la personne morale (et non pas uniquement de personnes physiques membres de la direction) [Recommandation de 2009, III. (iv), (v) et X.B. (iii)] ; et
  - b) d'envisager, au-delà de l'obligation actuelle de déclaration des produits provenant d'actes punis par la loi dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux, d'imposer aux vérificateurs externes de signaler leurs soupçons d'actes de corruption transnationale aux autorités extérieures compétentes, notamment lorsque la direction de l'entreprise n'a pas réagi après avoir pris connaissance du signalement effectué en interne, ainsi que veiller à ce que le vérificateur ayant effectué un tel signalement sur la base d'un soupçon raisonnable et de bonne foi soit protégé contre d'éventuelles actions judiciaires [Recommandation de 2009, III(iv), (v), X.B(v)].
5. En ce qui concerne les contrôles internes, la déontologie et la conformité, le Groupe de travail recommande à la Norvège de poursuivre les efforts importants déjà déployés dans le domaine de la responsabilité des entreprises et, en particulier :
  - a) de continuer à encourager les entreprises, et plus particulièrement les PME, à élaborer des systèmes de contrôle interne, de déontologie et de conformité, afin de prévenir et de détecter les actes de corruption transnationale [Recommandation de 2009, X.C.(i), et annexe II, Guide de bonne pratique pour les contrôles internes, la déontologie et la conformité] ; et

- b) d'encourager les entreprises à faire des déclarations dans leurs rapports annuels ou d'autres documents publics concernant leurs systèmes de contrôle interne, de déontologie et de conformité afin de prévenir et de détecter la corruption [Recommandation de 2009, X.C.(iii), et annexe II, Guide de bonnes pratiques pour les contrôles internes, la déontologie et la conformité].
6. Concernant les avantages octroyés par les pouvoirs publics, le Groupe de travail recommande à la Norvège d'envisager l'adoption d'une approche systématique permettant à ses organismes publics d'accéder facilement aux informations relatives aux entreprises sanctionnées pour corruption transnationale, par exemple grâce à l'établissement d'un registre national d'exclusion [Recommandation de 2009, XI. (i)].

## **2. Suivi par le Groupe de travail**

7. Le Groupe de travail procédera au suivi des questions ci-après à mesure de l'évolution de la jurisprudence et de la pratique :
- a) l'application de l'infraction de corruption transnationale à mesure de l'évolution des procédures judiciaires, de manière à s'assurer qu'elle couvre les pots-de-vin remis à des tiers ainsi que la corruption par le biais d'intermédiaires, de même que l'interprétation de la notion de « caractère impropre de l'avantage » et l'application de l'infraction correspondante dans les affaires de corruption transnationale,
  - b) la responsabilité des personnes morales dans les affaires de corruption transnationale à mesure de l'évolution de la jurisprudence, notamment pour déterminer la manière dont les facteurs énumérés à l'article 48b du CCPG sont interprétés par les tribunaux pour décider d'infliger ou non une peine à une personne morale,
  - c) le recours aux avis de sanction (ou ordonnances de sanction optionnelle) dans les affaires de corruption transnationale à mesure de l'évolution de la pratique, concernant notamment l'élaboration éventuelle de lignes directrices à l'intention du parquet ou d'orientations par les tribunaux, et
  - d) l'application de l'infraction de blanchiment de capitaux, compte tenu du fait que jusqu'à présent, aucune enquête ni poursuites n'ont été engagées dans des affaires de blanchiment de capitaux sur la base d'une infraction principale de corruption transnationale.



**ANNEXE 1 RECOMMANDATIONS DE PHASE 2 À LA NORVÈGE ET ÉVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE PAR LE GROUPE DE TRAVAIL SUR LA CORRUPTION EN 2007**

<i>Recommandations de Phase 2 - 2004<sup>85</sup></i>	<i>Rapport de suivi écrit - 2007<sup>86</sup></i>
<i>1) Recommandations en vue de l'adoption de mesures efficaces de prévention et de détection de la corruption d'agents publics étrangers</i>	
<p><b>Texte de la recommandation 1 :</b></p> <p>En ce qui concerne les actions de sensibilisation, le Groupe de travail recommande à la Norvège:</p> <p>de poursuivre les efforts actuels de sensibilisation à l'infraction de corruption dans les transactions commerciales internationales, notamment lorsque ces transactions concernent de petites et moyennes entreprises (Recommandation révisée, article I)</p>	<i>Mise en œuvre de façon satisfaisante</i>
<p><b>Texte de la recommandation 2 :</b></p> <p>En ce qui concerne les actions de sensibilisation, le Groupe de travail recommande à la Norvège:</p> <p>de faire savoir au secteur des entreprises qu'aux termes de la nouvelle législation, les paiements de facilitation ne sont pas autorisés (Recommandation révisée, article I).</p>	<i>Mise en œuvre de façon satisfaisante</i>
<p><b>Texte de la recommandation 3 :</b></p> <p>En ce qui concerne les actions de sensibilisation, le Groupe de travail recommande à la Norvège:</p> <p>d'entreprendre de nouvelles actions par l'intermédiaire d'institutions susceptibles d'avoir des contacts privilégiés avec les entreprises norvégiennes exportant à l'étranger comme l'Institut norvégien de garantie des crédits à l'exportation (GIEK) ou le ministère des Affaires étrangères, notamment par l'intermédiaire de ses missions diplomatiques à l'étranger (Recommandation révisée, article I).</p>	<i>Mise en œuvre de façon satisfaisante</i>
<p><b>Texte de la recommandation 4 :</b></p> <p>En ce qui concerne les actions de sensibilisation, le Groupe de travail recommande à la Norvège:</p> <p>d'envisager, dans ce contexte, de mettre en place un organisme de coordination destiné à superviser les initiatives de sensibilisation entreprises par les pouvoirs publics norvégiens et touchant à la corruption d'agents publics étrangers (Recommandation révisée, article I).</p>	<i>Mise en œuvre de façon satisfaisante</i>

<sup>85</sup> Cette colonne énonce les recommandations du Groupe de travail sur la corruption adoptées en février 2004 dans le cadre du [Rapport de Phase 2 sur la Norvège](#).

<sup>86</sup> Cette colonne énonce les conclusions formulées par le Groupe de travail sur la corruption en mars 2007 sur la base du [Rapport de suivi écrit de Phase 2 de la Norvège](#).

<p><b>Texte de la recommandation 5 :</b></p> <p>En ce qui concerne la détection, le Groupe de travail recommande à la Norvège: de poursuivre ses efforts pour intensifier la coopération entre les institutions publiques pouvant contribuer utilement à la détection des infractions de corruption d'agents publics étrangers et les autorités chargées de faire respecter la loi (Recommandation révisée, article I).</p>	<p><i>Mise en œuvre de façon satisfaisante</i></p>
<p><b>Texte de la recommandation 6 :</b></p> <p>En ce qui concerne la détection, le Groupe de travail recommande à la Norvège: d'envisager l'introduction d'une obligation générale pour le personnel des institutions publiques de signaler aux autorités compétentes les soupçons relatifs à des actes de corruption par des entreprises norvégiennes (Recommandation révisée, article I).</p>	<p><i>Mise en œuvre de façon satisfaisante</i></p>
<p><b>Texte de la recommandation 7 :</b></p> <p>En ce qui concerne la détection, le Groupe de travail recommande à la Norvège: de mener, compte tenu du rôle vital des vérificateurs des comptes dans la mise en jour et le signalement des infractions de corruption, des actions de sensibilisation concernant l'obligation pesant sur les vérificateurs de signaler aux autorités chargées de faire respecter la loi toutes les activités suspectes susceptibles d'indiquer des actes illicites de corruption (Convention, article 8 ; Recommandation révisée, article V.B.iv).</p>	<p><i>Mise en œuvre de façon satisfaisante</i></p>
<p><b>Texte de la recommandation 8 :</b></p> <p>En ce qui concerne la détection, le Groupe de travail recommande à la Norvège: de poursuivre la réflexion en cours menée par plusieurs organismes publics de Norvège sur la question de la protection des dénonciateurs, en vue d'introduire des mesures de protection convenables contre les sanctions frappant des salariés qui signalent des affaires suspectes de corruption d'agents publics étrangers (Recommandation révisée, article I).</p>	<p><i>Mise en œuvre de façon satisfaisante</i></p>
<p><b>2) Recommandations visant à assurer des poursuites et des sanctions efficaces de la corruption d'agents publics étrangers</b></p>	
<p><b>Texte de la recommandation 9 :</b></p> <p>En ce qui concerne les poursuites, le Groupe de travail recommande à la Norvège: de veiller à ce que des ressources financières et humaines suffisantes continuent d'être affectées à Økokrim et aux sections économiques du district de police afin de conserver toute la capacité de mener des enquêtes internationales dans des affaires de corruption transnationale (Convention, article 5 ; Recommandation révisée, article I ; annexe à la Recommandation révisée, paragraphe 6).</p>	<p><i>Mise en œuvre de façon satisfaisante</i></p>
<p><b>Texte de la recommandation 10 :</b></p> <p>En ce qui concerne les poursuites, le Groupe de travail recommande à la Norvège: de veiller, compte tenu de la distinction récemment introduite entre corruption simple et corruption aggravée, à ce que les autorités chargées de faire respecter la loi soient pleinement au fait de la panoplie d'instruments d'enquête dont elles disposent et qu'elles jouissent des compétences suffisantes pour en faire un large usage, en cas de besoin ; envisager en outre la mise en place de dispositifs de protection des témoins dans les affaires de corruption transnationale (Recommandation révisée, article I).</p>	<p><i>Mise en œuvre de façon satisfaisante</i></p>

<p><b>Texte de la recommandation 11:</b></p> <p>En ce qui concerne les poursuites, le Groupe de travail recommande à la Norvège:</p> <p>d'attirer l'attention des autorités chargées de faire respecter la loi et des autorités judiciaires sur l'importance de l'utilisation de tout l'éventail des sanctions économiques susceptibles d'être appliquées aux corrupteurs, compte tenu des circonstances particulières entourant les affaires de corruption transnationale (Convention, article 3).</p>	<p><i>Mise en œuvre de façon satisfaisante</i></p>
---	--

### 3) *Suivi par le Groupe de travail*

À la lumière des récentes modifications de l'infraction de corruption nationale et transnationale et en l'absence de jurisprudence définitive concernant la corruption d'agents publics étrangers, le Groupe de travail procédera à un suivi :

1. de l'application sur le terrain de la nouvelle infraction, à mesure que de nouvelles affaires concernant l'infraction de corruption seront portées devant les tribunaux, notamment sur la notion de « caractère impropre » de l'avantage (Convention, article 1.1) ;
2. de la responsabilité pénale des personnes morales afin de s'assurer que l'infraction de corruption est effectivement appliquée à des personnes morales, soit dans le cadre d'arrêts de tribunaux, soit par le biais d'amendes optionnelles ou de mesures de confiscation (Convention, articles 2 et 4) ;
3. des conséquences de la distinction entre corruption simple et corruption aggravée du point de vue du délai de prescription et pour ce qui est de savoir si les différentes modalités d'interruption du délai de prescription permettent de suspendre convenablement l'écoulement de celui-ci, en particulier lorsque des personnes morales sont impliquées (Convention, articles 1.1 et 6) ;
4. de l'application des sanctions, notamment la pratique concernant la confiscation à la fois des instruments et des produits de la corruption, en vue de déterminer si elles sont suffisamment efficaces, proportionnées et dissuasives pour prévenir et sanctionner l'infraction de corruption active d'agents publics étrangers (Convention, article 3).

## ANNEXE 2 EXTRAITS DE LA LÉGISLATION<sup>87</sup>

### EXTRAITS PERTINENTS DU CODE CIVIL ET PÉNAL GÉNÉRAL (CCPG)

#### Chapitre 1 – Applicabilité du droit pénal norvégien

**Article 12.** Sauf disposition expresse contraire énoncée ou acceptée dans un accord passé avec un État étranger, le droit pénal norvégien s'applique aux actes commis :

1. dans le royaume, y compris
  - a) toute installation ou construction situées sur la partie norvégienne du plateau continental et servant à explorer, exploiter ou stocker des ressources naturelles sous-marines,
  - b) les constructions – servant au transport de ressources pétrolières – reliées à une installation ou construction située sur la partie norvégienne du plateau continental,
  - c) la zone de sécurité entourant les installations et constructions mentionnées plus haut aux alinéas a et b,
  - d) tout bâtiment norvégien (y compris les plates-formes de forage ou autres installations mobiles analogues) en haute mer et
  - e) tout aéronef norvégien volant au-dessus d'une zone ne relevant de la juridiction d'aucun État ;
2. sur tout bâtiment ou aéronef norvégien, quelle que soit sa position, par un membre de son équipage ou toute autre personne voyageant à son bord, le terme « bâtiment » désignant également dans ce contexte les plates-formes de forage ou autres installations mobiles analogues ;
3. à l'étranger par un ressortissant norvégien ou par une personne domiciliée en Norvège lorsque l'acte
  - a) est l'un de ceux décrits aux chapitres 8, 9, 10, 11, 12, 14, 17, 18, 20, 23, 24, 25, 26 ou 33 du présent Code ou aux articles 135, 141, 142, 144, 169, 192 à 195, 199, 206 à 209, 222 à 225, 227 à 235, 238, 239, 242 à 245, 291, 292, 294( point 2), 317, 326 à 328, 330 (dernier paragraphe), 338, 367 à 370, 380, 381 ou 423 et, en tout état de cause,
  - b) constitue une infraction ou un délit contre l'État norvégien ou l'autorité de l'État norvégien,
  - c) est également punissable en vertu du droit du pays où il a été commis, ou
  - d) relève de la compétence de la Cour de Justice de l'AELE et figure parmi ceux décrits aux articles 163, cf articles 167 et 165, de la présente Loi, ou bien aux articles 205 à 207 de la Loi sur les tribunaux de justice ;
4. à l'étranger par un ressortissant étranger dès lors que l'acte
  - a) est soit l'un de ceux décrits aux articles 83, 88, 89, 90, 91, 91 a, 93, 94, 98 à 104, 110 à 132, 148, 149, 150, 151 a, 152 (premier cf, deuxième paragraphe), 152 a, 152 b, 153 (premier au quatrième paragraphes), 154, 159, 160, 161, 169, 174 à 178, 182 à 185, 187, 189, 190, 192 à 195, 217, 220, 221, 222 à 225, 227 à 229, 231 à 235, 238, 239, 243, 244, 256, 258, 266 à 269, 271, 276, 291, 292, 324, 325, 328, 415 ou 423 du présent Code ou bien aux articles 1, 2, 3 ou 5 de la Loi relative au secret de la défense,
  - b) constitue une infraction également punissable en vertu du droit du pays où il a été commis et son auteur réside ou séjourne dans le royaume, ou
  - c) relève de la compétence de la Cour de Justice de l'AELE et figure parmi ceux décrits à l'article 163, l'article 167 et l'article 165, de la présente Loi ou bien aux articles 205 à 207 de la Loi sur les tribunaux de justice.

Lorsque le caractère pénal d'un acte dépend de, ou est influencé par, son effet recherché ou réel, l'acte en question est également réputé avoir été commis dès lors que cet effet s'est matérialisé ou est appelé à se matérialiser.

<sup>87</sup>

Cette traduction revêt un caractère purement informatif. La seule version faisant foi est celle rédigée en norvégien, telle qu'elle est parue au *Norsk Lovtidend*.

## Chapitre 2 – Pénalités et autres sanctions

**Article 34.** Tous les produits d'un acte puni par la loi doivent être confisqués. Cette confiscation peut, toutefois, être réduite ou reportée si le tribunal estime qu'elle serait clairement déraisonnable. La confiscation peut être effectuée même lorsque le contrevenant ne saurait être puni parce qu'il n'était pas responsable de ses actes (articles 44 ou 46) ou qu'il n'a pas reconnu sa culpabilité. Tout avoir confisqué à la place des produits, du profit et autres avantages des produits est considéré comme un produit. Les dépenses engagées ne sont pas déductibles. Lorsque le montant des produits ne peut pas être établi, le tribunal en fixe le montant de manière approximative. Il est possible de confisquer un montant d'une valeur égale à celle de tout ou partie de l'avoir. La peine infligée peut préciser que l'avoir doit servir de caution pour le montant confisqué. La confiscation doit être effectuée auprès de la personne ayant directement perçu les produits de l'acte criminel. Normalement, les produits sont réputés avoir été perçus par le contrevenant, à moins que celui-ci ne puisse prouver de manière plausible qu'ils ont été perçus par un tiers.

**Article 34 a.** Il est possible de procéder à une confiscation élargie lorsque le contrevenant est reconnu coupable d'un acte puni par la loi de telle nature que ses produits peuvent atteindre un montant considérable et a commis : a) un ou plusieurs actes punis par la loi passibles collectivement d'une peine d'emprisonnement de six ans ou plus, ou de tentatives de commission d'un tel acte ou bien ; b) au moins un acte puni par la loi passible d'une peine d'emprisonnement minimale de deux ans ou une tentative de commission d'un tel acte, alors que l'intéressé a déjà été puni pour un acte susceptible de générer des produits considérables au cours des cinq années précédentes.

Aucun relèvement du plafond de la peine en cas de récidive ne peut être pris en considération.

En cas de confiscation élargie, tous les avoirs appartenant au contrevenant peuvent être confisqués à moins que l'intéressé ne soit en mesure de prouver de manière plausible qu'ils ont été légalement acquis. L'article 34, paragraphe 3, s'applique en conséquence. En cas de confiscation élargie auprès du contrevenant, la valeur des avoirs appartenant au conjoint actuel ou précédent de l'intéressé peuvent être également confisqués, à moins que :

- a) ils n'aient été acquis avant la contraction ou la dissolution du mariage,
- b) ils n'aient été acquis au moins cinq ans avant l'acte criminel servant de fondement à la confiscation élargie ou
- c) le contrevenant prouve de manière plausible que les avoirs ont été acquis autrement que par l'acte criminel commis.

Lorsque deux personnes vivent ensemble à titre permanent dans une relation assimilable à une relation conjugale, ladite relation est réputée équivalente à un mariage.

**Article 35.** Les objets ayant été produits par un acte puni par la loi ou ayant constitué le but dudit acte peuvent être confisqués si cette mesure est considérée comme nécessaire aux fins de l'application de la disposition relative à la sanction prévue pour l'acte commis. Les droits et créances sont assimilés à des objets. La disposition énoncée à l'article 34, paragraphe 1, troisième phrase, s'applique en conséquence. Il en va de même pour les objets utilisés ou censés être utilisés pour commettre un acte criminel.

Il est possible de confisquer un montant d'une valeur égale à celle de tout ou partie de l'objet. Il est possible de préciser dans la peine infligée que l'objet servira de caution au montant confisqué.

Le tribunal, au lieu de confisquer l'objet, peut imposer des mesures visant à empêcher que celui-ci serve à commettre de nouvelles infractions.

**Article 36.** Il est possible de procéder à une confiscation, en vertu de l'article 35, auprès du contrevenant ou de la personne au nom de laquelle celui-ci a agi. Il est également possible de procéder à la confiscation de l'un quelconque des objets mentionnés à l'article 35, paragraphe 2, ou d'un montant équivalent à tout ou partie de sa valeur auprès d'une personne possédant cet objet et qui connaissait ou aurait dû connaître ses origines criminelles.

**Article 37.** Tout droit portant également sur un objet confisqué s'éteint dans la mesure prévue par la peine lorsque son titulaire est lui-même coupable de l'acte puni par la loi ou est la personne au nom de laquelle le contrevenant a agi. La disposition de l'article 34, paragraphe 1, troisième phrase, s'applique en conséquence. Cette disposition peut également s'appliquer au titulaire d'un droit qui, au moment de l'établissement de celui-ci, a compris ou aurait dû comprendre que l'objet était destiné à être utilisé pour commettre un acte criminel ou qu'il était susceptible de confiscation.

Aux fins de l'application des dispositions du présent article, lorsqu'un objet est vendu avec la propriété réservée aux vendeurs, l'acquéreur est réputé être le propriétaire et le vendeur le titulaire d'un droit.

**Article 37 a.** Lorsqu'un produit ou un objet mentionné à l'article 34 ou 35 est, après la commission de l'infraction, transféré par une personne auprès de laquelle il aurait été possible de procéder à une confiscation, l'objet du transfert ou un montant équivalent à sa valeur peuvent être confisqués auprès du bénéficiaire, dès lors que le transfert a été effectué à titre de cadeau ou que le bénéficiaire a compris ou aurait dû comprendre le lien entre l'acte criminel et l'objet qui lui a été transféré.

Lorsqu'il est possible de procéder à une confiscation élargie en vertu de l'article 34 a et lorsque le contrevenant a transféré un avoir quelconque à l'un de ses proches parents, ledit avoir ou un montant équivalent à sa valeur peuvent être confisqués auprès du bénéficiaire à condition que le ministère public prouve de manière plausible qu'il a été acquis par un acte criminel commis par le contrevenant.

Lorsque tout ou partie des avoirs de l'une quelconque des personnes mentionnées à l'article 34 a, paragraphe 3, sont pris en considération dans le cadre d'une confiscation effectuée auprès de l'auteur de l'infraction et que la personne en question assume la responsabilité qui lui incombe en vertu de cet article, celle du contrevenant en est réduite d'autant. Si le contrevenant assume la responsabilité qui lui incombe en vertu de l'article 34, paragraphe 2, toute contribution supplémentaire de sa part aura pour effet de réduire d'autant la responsabilité du bénéficiaire.

Le paragraphe 2 s'applique de manière correspondante en cas de transfert d'une entreprise lorsque le contrevenant :

- a) seul ou avec une autre personne mentionnée au paragraphe 2 détient une partie substantielle de l'entreprise,
- b) perçoit une partie considérable des revenus de l'entreprise ou
- c) en vertu de sa fonction de responsable de ladite entreprise exerce une influence importante sur la gestion de celle-ci.

Il en va de même concernant tout droit ayant été établi après la commission de l'infraction par une personne pouvant faire l'objet d'une mesure de confiscation.

**Article 37 b.** Même lorsque les conditions prévues aux articles 34 à 36 ne sont pas remplies, un objet peut-être confisqué si, en raison de sa nature ou d'autres circonstances, il risque de servir à la commission d'un acte puni par la loi. Cette disposition s'applique quelle que soit l'identité du propriétaire et qu'il soit possible ou non d'établir la responsabilité pénale d'une personne quelconque. L'article 35, dernier paragraphe, s'applique en conséquence.

**Article 37 c.** Lorsqu'un objet saisi doit être confisqué et que l'identité de son propriétaire est inconnue ou que celui-ci n'a pas de lieu de résidence connu dans le royaume, il est possible de procéder à la confiscation dans le cadre d'une procédure engagée contre le contrevenant ou la personne en possession dudit objet au moment de la saisie lorsque cette mesure paraît raisonnable en raison de la nature et autres circonstances de l'espèce. Il en va de même lorsque la confiscation d'un montant équivalent à celle d'un objet ayant été saisi, ou ayant été exempté de saisie en contrepartie d'une caution, est requise. La procédure sera notifiée aux propriétaires dans la mesure du possible.

Lorsque ni l'identité du contrevenant, ni celle de la personne en possession de l'objet n'ont pu être établies ou que les intéressés n'ont pas de lieu de résidence connu dans le royaume, le tribunal de district peut ordonner la confiscation dans des circonstances analogues à celles mentionnées au paragraphe 1, en l'absence de tout prévenu.

Ces dispositions s'appliquent en conséquence à la confiscation des droits en vertu des articles 37 et 37 a, paragraphe 5.

**Article 37 d.** Les produits des confiscations sont versés au Trésor public, à moins qu'il n'en soit disposé autrement. Dans sa décision ou dans une ordonnance ultérieure, le tribunal de district ayant prononcé la confiscation peut décider que les produits de celle-ci serviront à répondre à la demande de dédommagement introduite par la personne lésée. Le ministère peut décider que les produits d'une confiscation quelconque seront répartis entre l'État norvégien et un ou plusieurs autres États. Cette décision repose notamment sur la prise en considération des dépenses engagées dans ces États et des pays dans lesquels les effets préjudiciables se sont fait sentir et les produits ont été acquis. Aucune répartition effectuée en vertu du présent paragraphe ne saurait aboutir à une réduction de la partie affectée au dédommagement de la personne lésée en vertu du paragraphe 2.

Lorsque les produits sont confisqués en vertu de l'article 34 et lorsque la personne condamnée ou une personne quelconque responsable du préjudice infligé a versé un dédommagement à la personne lésée à l'issue du jugement, le tribunal peut – à la demande de l'intéressé – décider de réduire en conséquence le montant confisqué. La même disposition s'applique lorsque la personne condamnée paie des impôts ou des droits correspondants au montant confisqué. Toute demande introduite en vertu du présent paragraphe doit être soumise au tribunal dans un délai d'un an à compter du jour où la décision relative à la confiscation est devenue exécutoire.

### Chapitre 3a – Responsabilité pénale des entreprises

**Article 48 a.** En cas de violation d'une disposition pénale par une personne qui a agi pour le compte d'une entreprise, l'entreprise peut être passible d'une sanction. Cela s'applique même si aucune personne physique ne peut être sanctionnée pour cette infraction.

En l'espèce, le terme « entreprise » désigne une société, une entité commerciale ou une autre association, une entreprise individuelle, une fondation, un patrimoine ou une activité publique.

La sanction applicable est une amende. L'entreprise peut également, en vertu d'une décision judiciaire, être déchue du droit d'exercer des activités commerciales ou de les poursuivre sous certaines formes, cf. article 29.

**Article 48 b.** Pour décider s'il convient d'infliger une sanction à une entreprise en vertu de l'article 48 a et pour déterminer cette sanction en fonction des caractéristiques de l'entreprise en question, il convient d'accorder une attention particulière à :

- a) l'effet préventif de la sanction,
- b) la gravité de l'infraction,
- c) le fait que l'entreprise aurait pu – au moyen de lignes directrices, d'instructions, de formations, de contrôles ou d'autres mesures – empêcher la commission de l'infraction,
- d) le fait que l'infraction a été commise ou non dans le but de promouvoir les intérêts de l'entreprise,
- e) la question de savoir si l'entreprise a obtenu ou aurait pu obtenir un quelconque avantage du fait de la commission de l'infraction,
- f) la capacité économique de l'entreprise,
- g) la question de savoir si, en conséquence de l'infraction, d'autres sanctions ont été appliquées à l'entreprise ou à une quelconque personne ayant agi en son nom, y compris à une quelconque personne physique.

### Chapitre 26 – Fraude, abus de confiance et corruption

**Article 276 a.** Toute personne qui :

- a) pour son compte ou pour celui d'un tiers demande ou reçoit un avantage improprie ou accepte une offre en ce sens en liaison avec un poste, une fonction ou une mission qui lui est impartie, ou
- b) octroie ou propose à une personne quelconque un avantage improprie lié à un poste, une fonction ou une mission

est passible d'une sanction pour faits de corruption.

Le poste, la fonction ou la mission mentionnée au premier paragraphe désignent également un poste, une fonction ou une mission exercée à l'étranger.

L'infraction de corruption est passible d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas trois ans. Toute personne aidant à la commission d'une telle infraction ou s'en rendant complice est passible de la même peine.

**Article 276 b.** L'infraction de corruption aggravée est passible d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas 10 ans. Toute personne aidant à la commission d'une telle infraction ou s'en rendant complice est passible de la même peine.

Pour décider du caractère aggravé de la corruption, il convient notamment de se poser la question de savoir si l'acte a été commis par ou en relation avec un agent public ou toute autre personne ayant abusé de la confiance particulière qui lui est accordée en raison du son poste, de la fonction ou de la mission qu'il exerce, s'il a abouti à un avantage économique considérable, s'il comporte un risque important de préjudice économique ou autre ou bien si des renseignements comptables erronés ou si des faux en écritures comptables ou des comptes annuels falsifiés ont été établis.

**Article 276 c.** Toute personne qui

- a) pour son propre compte ou pour celui d'un tiers demande ou reçoit un avantage improprie ou accepte une proposition relative à un tel avantage pour que soit exercée, à titre de contrepartie, une influence sur des actes ou omissions commis dans le cadre d'un poste, d'une fonction ou d'une mission quelconque, ou bien
- b) octroie ou propose à un tiers quelconque un avantage improprie pour que soit exercée, à titre de contrepartie une influence sur des actes ou omissions commis dans le cadre d'un poste, d'une fonction ou d'une mission quelconque

peut voir sa responsabilité engagée au titre de l'infraction de trafic d'influence.

Le poste, la fonction ou la mission mentionnée au premier paragraphe désignent également un poste, une fonction ou une mission exercée à l'étranger.

Le trafic d'influence est passible d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas trois ans. Toute personne aidant à la commission d'une telle infraction ou s'en rendant complice encourt la même peine.

\*\*\*\*\*

## EXTRAIT PERTINENT DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE (CPP)

### Chapitre 20 – Ordonnance de sanction optionnelle

**Article 255.** Lorsque le ministère public estime qu'une affaire devrait déboucher sur l'imposition d'une amende et/ou d'une confiscation, il peut prononcer une ordonnance proposant une mesure à cet effet (ou ordonnance de sanction optionnelle) au lieu de procéder à une mise en examen. Il peut également être décidé d'imposer les sanctions mentionnées à l'article 2, alinéa 4, en délivrant une telle ordonnance et de cumuler ces sanctions à celles mentionnées dans la première phrase.

## EXTRAITS PERTINENTS DE LA LOI SUR LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX

### **Article 7.** *Obligation d'enquêter et d'effectuer un signalement*

Lorsqu'une entité soumise à l'obligation de signalement soupçonne qu'une opération est associée aux produits d'une infraction ou à une infraction couverte par l'article 147a ou l'article 147b du Code pénal, une enquête complémentaire doit être ouverte de manière à confirmer ou à écarter ce soupçon. Ladite obligation s'applique aussi aux salariés des entités soumises à une obligation de signalement.

Lorsque l'enquête ne permet pas d'écarter le soupçon, l'entité soumise à l'obligation de signalement doit, de sa propre initiative, soumettre les données relatives à l'opération en question et aux points ayant fait naître le soupçon à l'Autorité nationale d'enquête et de poursuites pour les délits économiques et environnementaux (Økokrim). L'entité soumise à l'obligation de signalement et ses salariés doivent, sur demande d'Økokrim, communiquer à cette autorité l'ensemble des données essentielles relatives à l'opération et au soupçon.

Les clients ou les tierces parties ne doivent pas être informés de la communication des données à Økokrim.

\*\*\*\*\*

## EXTRAITS PERTINENTS DE LA LOI SUR LA VÉRIFICATION DES COMPTES

### **Article 5-2.** *Devoirs du vérificateur des comptes*

Le vérificateur des comptes procède à la vérification avec tout le discernement possible, notamment en évaluant le risque que les comptes annuels puissent contenir des informations incorrectes par suite d'irrégularités ou d'erreurs. Il veille à se doter d'une base adéquate pour déterminer si des violations importantes des lois et règlements ont été commises.

Les vérificateurs des comptes exercent leur mission conformément aux bonnes pratiques de leur profession.

Les entités soumises à l'obligation légale de vérification des comptes doivent permettre aux vérificateurs de procéder à tous les examens que l'intéressé juge nécessaires et doivent mettre à sa disposition les informations qu'il réclame pour accomplir sa tâche. Le vérificateur doit attirer par écrit l'attention de la direction des entités soumises à l'obligation légale de vérification des comptes sur les points suivants :

1. des lacunes relatives à l'obligation de produire des états et documents appropriés et clairs sur la situation comptable,
2. des erreurs et lacunes relatives à l'entreprise et au contrôle de la gestion de son actif,
3. des irrégularités et erreurs pouvant conduire à la mention d'informations incorrectes dans les comptes annuels,
4. des situations pouvant avoir pour effet de mettre en jeu la responsabilité des membres du conseil d'administration, de l'assemblée d'entreprise, du conseil de surveillance ou du directeur général,
5. le motif justifiant l'absence d'une signature quelconque dans les confirmations remises aux autorités officielles conformément aux lois et règlements et
6. le motif justifiant la révocation de la mission de vérification des comptes en application de l'article 7-1.



**Article 6-1. Obligation de confidentialité incombant aux vérificateurs des comptes**

Les vérificateurs des comptes et leurs collègues doivent traiter comme confidentielles toutes les informations portées à leur connaissance dans le cadre de leur travail, sauf disposition contraire de la loi ou à moins que la personne sur laquelle portent les informations n'ait consenti à la levée de l'obligation de confidentialité. Les vérificateurs des comptes et leurs collègues ne peuvent pas utiliser ces informations pour leur propre travail ou bien dans le cadre d'un service fourni ou bien d'un emploi auprès d'un tiers.

Tout vérificateur des comptes révisant la mission de vérification des comptes menée par un confrère peut, dans le cadre de cet exercice, se voir communiquer des informations et des documents malgré l'obligation de confidentialité incombant à l'intéressé en vertu du premier paragraphe. Cette obligation de confidentialité s'applique, dans une même mesure, aux vérificateurs des comptes procédant à ladite révision.

La disposition énoncée au premier paragraphe ne saurait empêcher un vérificateur procédant au contrôle des comptes annuels d'une filiale, d'une entreprise associée ou d'une coentreprise de fournir les informations nécessaires aux confrères procédant au contrôle des comptes annuels de la société-mère, d'une entreprise exerçant une influence importante sur l'entreprise en question ou des associés la contrôlant .

Malgré la disposition énoncée au premier paragraphe ou l'existence d'un accord de confidentialité, un vérificateur des comptes peut faire une déclaration et présenter des documents relatifs à sa mission ou à d'autres services à la police lorsqu'une enquête est ouverte dans une affaire pénale. De plus, un vérificateur des comptes peut informer la police lorsque, au cours d'une mission ou d'un autre service, apparaissent des circonstances lui donnant des raisons de soupçonner qu'une infraction pénale a été commise.

L'obligation de confidentialité reste en vigueur une fois la mission terminée.

\*\*\*\*\*

**EXTRAIT PERTINENT DE LA LOI FISCALE NORVÉGIENNE**

**Article 6-22.**

Une dépense n'est pas déductible si le paiement est versé en contrepartie d'un service illégal ou si le paiement a pour objet d'obtenir un tel service à titre de contrepartie. Le service rendu en contrepartie est considéré comme illégal s'il est incompatible avec les principes déontologiques généraux des affaires ou les coutumes administratives du pays où il a été rendu, ou bien s'il est incompatible avec les principes déontologiques généraux des affaires ou les coutumes administratives ayant cours en Norvège.

\*\*\*\*\*

**EXTRAIT PERTINENT DE LA LOI SUR LE CALCUL DE L'IMPÔT**

**Article 3-13. Devoir de confidentialité**

1. Les personnes occupant ou exerçant ou ayant occupé ou exercé un poste, une fonction ou une mission lié au calcul de l'impôt doivent veiller à ce qu'aucun tiers n'ait accès ou n'ait connaissance d'informations relatives au capital ou au revenu d'une personne ou bien à d'autres circonstances financières, commerciales ou personnelles dont elles ont été amenées à être informées dans le cadre de leur travail. Les personnes entrant en fonction ou acceptant une mission doivent soumettre une déclaration écrite certifiant qu'elles connaissent leur obligation de confidentialité et s'engagent à la respecter.

2. L'obligation de confidentialité, énoncée au paragraphe 1, n'empêche pas la divulgation des informations :

- a. aux autorités publiques qui peuvent avoir usage des informations dans le cas de leur travail relatif à l'impôt sur le revenu, aux droits de douane et aux droits d'accises, aux impôts indirects, aux prestations du régime national d'assurance, ainsi qu'aux subventions ou aux contributions prélevées sur les deniers publics,
- b. aux autorités publiques à des fins d'utilisation en vue de l'application de la législation relative aux conditions de travail, aux régimes de retraite professionnelle obligatoires, à l'obligation de comptabilité et aux comptables, à la vérification des comptes des sociétés à responsabilité limitée, ou bien aux autorités publiques procédant à la vérification des comptes d'entités publiques et au Conseil de supervision de la pratique juridique aux fins de surveillance,
- c. aux autorités publiques à des fins statistiques,
- d. aux autorités publiques lorsqu'il s'avère nécessaire d'obtenir des informations complémentaires,
- e. aux commissions d'enquête officielles,
- f. à la police ou au parquet aux fins d'utilisation dans le cadre d'une procédure pénale. Lorsqu'une affaire pénale

a trait à une infraction à des dispositions ne relevant pas de la compétence administrative de l'administration fiscale norvégienne, les informations ne peuvent être divulguées que lorsqu'il y a raisonnablement lieu de soupçonner qu'une infraction passible d'une peine d'emprisonnement supérieure à six mois a été commise. Les informations relatives aux revenus bruts et nets, au capital et à l'endettement bruts ne peuvent être divulguées qu'aux fins de détermination de la peine ou d'octroi d'une réparation,

- g. à sa demande, à l'Autorité nationale d'enquête et de poursuites pour les délits économiques et environnementaux sur la base d'une déclaration d'opération suspecte faite en vertu de la Loi sur le blanchiment de capitaux,
- h. à d'autres organismes, dès lors que des dispositions législatives précisent ou présument clairement que l'obligation de confidentialité ne doit pas faire obstacle à la communication d'informations, ou
- i. aux autorités d'exécution et d'application de la loi dans des affaires visant une saisie-arrêt ou une saisie,
- j. en relation avec l'échange de renseignements (coordination) conformément à la Loi relative au registre des obligations de signalement incombant aux entreprises,
- k. aux autorités de la police rurale, aux officiers chargés de l'exécution et de l'application de la loi, aux commissariats dotés d'attributions en matière administrative et judiciaire et aux tribunaux de district aux fins d'utilisation dans des affaires visant la répartition d'une succession, lorsque la demande d'accès vise des informations relatives au calcul de l'impôt concernant la personne décédée et qu'aucune décision officielle n'a été rendue concernant la forme de répartition. La même disposition s'applique au conjoint et aux héritiers de la personne décédée (au sens de la Loi sur l'administration des biens, article 123, paragraphes 1 et 2) pourvu que l'intéressé puisse apporter la preuve qu'il a de bonnes raisons de devoir accéder aux informations en question. Lorsque la forme de répartition de la succession a été choisie d'avance, la ou les parties représentant la succession jouissent du droit d'accès.

3. Sans préjudice du paragraphe 1, le ministère peut divulguer des informations

- a. à des fins de recherche, conformément à la Loi sur l'administration publique, article 13 d,
- b. à titre de témoignage ou de preuve documentaire dans le cadre d'une procédure judiciaire.

4. Lorsque l'information est divulguée conformément au paragraphe 2 ou 3 à une partie n'étant pas astreinte au secret en vertu d'un autre texte législatif, l'obligation de confidentialité prévue au paragraphe 1 s'applique en conséquence au destinataire de ladite information. La personne communiquant l'information doit attirer l'attention du destinataire sur ce point. L'information ne peut, cependant, servir qu'aux fins pour lesquelles elle a été divulguée.

Le paragraphe 1 s'applique en conséquence à l'information communiquée conformément à l'article 3.4.

5. L'obligation de confidentialité n'englobe pas le contenu des rôles d'imposition communiqués à des fins d'inspection publique conformément à l'article 8.8, ni les modifications apportées ultérieurement à ces documents.

6. L'obligation de confidentialité n'exclut pas la divulgation du numéro d'identité des contribuables – ou du numéro d'immatriculation des personnes morales soumises à l'impôt, ainsi que du nom, de l'adresse, de la catégorie fiscale, du patrimoine net et des revenus déclarés, de l'impôt sur le revenu et des autres impôts à des institutions financières (cf. Loi sur les institutions financières), à des compagnies d'assurance (cf. Loi sur les activités d'assurance) et à des bureaux d'information sur le crédit. Le terme « bureau d'information sur le crédit » désigne une entreprise ayant pour but de communiquer les informations visant à établir la capacité d'emprunt et la solvabilité d'une personne. L'utilisation des informations par ces entreprises doit respecter les dispositions de la Loi n°31 du 14 avril 2000 relative au traitement des données à caractère personnel. Le ministère peut promulguer un règlement complétant cette disposition.

7. L'obligation de confidentialité ne s'applique pas aux informations relatives aux montants utilisés pour fixer la valeur initiale d'actions conformément à l'article 10.34 de la Loi sur l'impôt.

8. L'obligation de confidentialité prévue au paragraphe 1 n'exclut pas l'octroi, à l'instance conjointe, en vertu de l'article 18 de la Loi relative aux contributions de l'État au régime contractuel de retraite anticipée, d'un accès électronique aux informations relatives aux revenus bruts des salariés affiliés à un régime collectif de ce type. L'obligation de confidentialité s'applique en conséquence au destinataire de l'information.

## ANNEXE 3 LISTE DES PARTICIPANTS À LA MISSION SUR PLACE

### Ministères et organismes officiels

- Eksportfinans
- Finanstilsynet (Autorité de surveillance financière)
- GIEK
- KOFA (Commission d'examen des plaintes portant sur des marchés publics)
- Ministère du Travail
- Innovation Norway
- Ministère de la Défense
- Ministère des Finances
- Ministère des Affaires étrangères
- Ministère de la Réforme, de l'Administration et des Affaires religieuses
- Ministère de la Justice
- Ministère du Pétrole et de l'Énergie
- Ministère du Commerce et de l'Industrie
- NORAD (Agence norvégienne de coopération pour le développement)
- NORFUND (Fonds d'investissement norvégien pour les pays en développement)
- Nortrade
- Norwegian Defence Logistics Organization (NDLO)
- Norwegian Government Pension Fund Global
- SKATTEETATEN (Direction des impôts)
- Skatt Øst (région fiscale Est)

### Autorités judiciaires et répressives

- Økokrim
- Politiet (police norvégienne)
- Riksadvokaten
- Cour d'appel de Borgarting
- Cour d'appel d'Eidsivating

### Secteur privé

#### *Entreprises privées*

- Représentants de six entreprises norvégiennes

#### *Juristes et universitaires*

- Barreau norvégien
- Représentants de deux cabinets d'avocats norvégiens
- Université d'Oslo, faculté de droit

### Société civile et médias

- Quotidien *Aftenposten*

#### *Associations professionnelles*

- NHO (Confédération des entreprises norvégiennes)
- Association des armateurs norvégiens

#### *Professions de la comptabilité et de la vérification des comptes*

- Association norvégienne des comptables agréés (NARF)
- Revisorforeningen (Institut norvégien des experts-comptables agréés)

- Christian Michelsens Institutt

- Landsorganisasjonen (Confédération syndicale norvégienne)
- Transparency International Norvège

#### **ANNEXE 4 LISTE DES ABRÉVIATIONS, TERMES ET ACRONYMES**

APD	Aide publique au développement
CCPG	Code civil et pénal général
CPP	Code de procédure pénale
GAFI	Groupe d'action financière
GIEK	Institut norvégien de garantie des crédits à l'exportation
KOFA	Commission d'examen des plaintes portant sur des marchés publics (rattaché au ministère de la Réforme, de l'Administration et des Affaires religieuses)
NHO	Confédération norvégienne du commerce et de l'industrie
NOK	Couronne norvégienne
NORAD	Agence norvégienne de coopération pour le développement
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
Økokrim	Autorité nationale d'enquête et de poursuites pour les infractions économiques et environnementaux
PME	Petites et moyennes entreprises
RSE	Responsabilité sociale des entreprises